

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 57^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 2 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT

1. — Renvois pour avis (p. 3659).
2. — Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3659).
Discussion générale (suite) : MM. Mesmin, Chaumont, Zeller, Pierre Bas, Frédéric-Dupont, Marette, Mauger, Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Darnis, Voisin, Caro, Mario Bénéard, Crépeau, Bonhomme, René Ribière, Rickert, Ferretti.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Dépôt d'un projet de loi constitutionnelle (p. 3676).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 3676).
5. — Ordre du jour (p. 3676).

PRÉSIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2346).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif au régime fiscal de la presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2298).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'audition des orateurs inscrits dans la discussion générale.

Je rappelle que, à la fin de la séance de cet après-midi, le Gouvernement a demandé que nos travaux se poursuivent au-delà de minuit.

M. Bertrand Denis. Jusqu'à quelle heure siégerons-nous, monsieur le président ?

M. le président. Environ une heure.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, en écoutant hier avec beaucoup d'attention votre présentation d'un projet si critiqué, je me disais qu'il fallait beaucoup de talent pour lever certaines des objections présentes à l'esprit de chacun d'entre nous.

Bien que la nuit porte conseil, j'avoue, après avoir repris vos arguments, que certains d'entre eux ne m'ont pas totalement convaincu. Je vous dirai simplement pourquoi.

Certes, il faut placer le débat sur le plan de la justice sociale et de la justice fiscale. C'est bien ce qu'a fait le Gouvernement, à juste titre, car, ainsi que M. Marette le soulignait cet après-midi, il s'agit là d'un véritable problème. Mais, sans revenir sur le débat de fond, à savoir les mérites respectifs de l'impôt sur le capital et de l'imposition des plus-values, je pense, monsieur le ministre, que vous avez peut-être quelque peu exagéré l'opposition et poussé le contraste pour noircir l'impôt sur le capital et présenter sous un jour favorable votre propre solution.

Or, dans certains pays, comme la République fédérale d'Allemagne, les deux impôts coexistent et je me demande si ce n'est pas là la bonne formule. L'impôt sur les plus-values assimilables à un revenu relève, en effet, plutôt du court terme ou du moyen terme, tandis que l'impôt sur le capital est préférable pour saisir les fortunes anciennes.

Certes, ce dernier fait peur en France. Mais puisque nous étions engagés dans un processus qui demandait du courage, n'était-ce pas là justement l'occasion d'exercer cette crainte à l'égard d'un impôt sur le capital puisque, au fond, chez nous, le mot fait souvent plus peur que la chose ?

Combiné avec l'impôt sur les plus-values, un impôt sur le capital, très modéré dans son taux et prévoyant un abattement à la base assez élevé, aurait pu être une formule équilibrée permettant de corriger peut-être l'une par l'autre.

Je ne m'y attarderai pas davantage puisque ce n'est pas la formule qui a été choisie par le Gouvernement — c'était son droit — pour réformer la société française dans le sens d'une plus grande justice fiscale.

Le Gouvernement a donc choisi cet impôt sur les plus-values.

Tout le monde a parlé de malentendu. L'intention affirmée était de créer un impôt qui frappe les spéculateurs, en tout cas ceux qui vivent d'une manière habituelle des plus-values, selon les termes mêmes employés à trois reprises par M. le Président de la République dans sa conférence de presse. Or le texte que vous nous proposez, comme d'ailleurs l'avant-projet qui a été soumis au Conseil économique et social, institue une imposition générale des plus-values. Cette ambiguïté est fâcheuse. Sur le plan politique, elle a certainement pesé très lourdement sur la compréhension du texte.

Il était normal que M. le Président de République mette l'accent sur les traits les plus importants de la réforme qui était proposée. Mais il n'était guère facile, après cela, au Gouvernement d'expliquer que sa tentative ne se limitait pas à ces seuls traits et qu'elle constituait un effort d'imposition généralisée des plus-values.

Les intentions du Gouvernement sont défendables. On peut juger leur réalisation souhaitable et même nécessaire. La première critique porte, à mon avis, sur la traduction qui en a été faite.

Le dispositif de votre projet, monsieur le ministre, de l'avis unanime, est mauvais. La technocratie n'est pas seule en cause. Les pressions diverses qui se sont exercées en vue d'obtenir l'exonération de telle catégorie ou tel ensemble d'activités en sont en partie responsables. La France demeure un pays agricole. Député d'une grande ville, je dois avouer que les défenseurs du monde rural se sont peut-être mieux fait entendre que ceux des villes.

Dans le projet initial d'imposition généralisée des plus-values, figuraient, comme M. Uri l'a rappelé, des principes assez clairs.

L'objectif était de saisir le plus possible de matière imposable, mais avec des taux faibles afin d'éviter au maximum les exonérations. La modération des taux aurait permis de résister aux diverses pressions et d'éviter ainsi le démantèlement du texte. Mais le jeu ne s'est pas déroulé de cette façon et, parce que certaines catégories sociales ou certaines professions se sont montrées résolues, la tendance de l'administration a été d'essayer de limiter les dégâts et d'élaborer un texte qui permettait de récupérer d'un côté ce qu'on perdait de l'autre.

On en est donc venu à l'assimilation des plus-values à un revenu, ce qui me paraît contestable — je partage l'avis de M. Marete sur ce point — car si cette assimilation est logique, comme je l'ai dit tout à l'heure, au niveau du court terme, elle devient moins plausible au niveau du long terme, notamment dans le cas où, sur une période de quarante ans, une seule opération donnerait lieu à taxation.

On entre donc dans les complications, car pour sauvegarder une certaine justice, on est obligé de faire jouer l'élément de durcissement et de prévoir certains mécanismes correcteurs. Ainsi cette division par cinq, suivie d'une multiplication par cinq : seuls des experts fiscaux peuvent, du premier coup, comprendre ce dont il s'agit. Voilà un exemple qui montre assez bien, à mon avis, l'erreur fondamentale qui a été commise et dont on ressent les effets sur le plan de la compréhension et du soutien de l'opinion publique, qui sont très importants dans une telle affaire.

Il aurait été préférable, je crois, de suivre l'exemple de certaines nations étrangères et de créer un impôt spécifique. Même si l'on devait par la suite le rattacher à l'impôt sur le revenu, on pouvait prévoir des abattements — j'ai moi-même déposé un amendement en ce sens — et, éventuellement, un plafonnement du taux. C'est ce qui se fait aux Etats-Unis, par exemple, et je crois que, ainsi conçue, cette imposition devenait beaucoup plus acceptable.

Car l'impôt est d'autant moins accepté que l'on atteint très vite les tranches élevées de l'impôt sur le revenu. Chacun sait qu'elles vont jusqu'à 60 p. 100 rapidement. Cela tient au fait que l'impôt sur le revenu est un moyen de faire payer les contribuables et que l'Etat n'a pas toujours été galant homme et ne s'est pas suffisamment soucie d'élargir les tranches au rythme de l'inflation.

De cette contradiction fondamentale entre la nature des plus-values — sur laquelle je n'insiste pas puisque M. Marete en a fort bien parlé — et l'application d'un barème élevé découlent certains inconvénients et certaines contradictions.

On essaie donc d'améliorer le texte en faisant preuve d'une certaine générosité en ce qui concerne la prise en compte de l'inflation. Je crois que c'est effectivement une très grande novation et qu'elle aura de profondes conséquences. Si le texte voté tient compte de l'inflation, il faut bien voir que se posera un jour, très prochainement, le problème de la revalorisation de l'épargne populaire. Cela me semble inévitable.

Cette prise en compte de l'inflation est-elle suffisante ? Je me heurte là de nouveau à certaines inconséquences. On retient l'inflation, mais on instaure une première période de deux ans durant laquelle elle ne sera pas prise en compte. Or chacun sait qu'actuellement deux ans d'inflation sont accompagnés, parfois, d'une diminution importante du pouvoir d'achat. Ensuite, on applique un calcul, mais on exclut une catégorie de valeurs liées à l'immobilier, tout au moins à l'immobilier spéculatif. L'administration, pour les raisons que j'ai indiquées de conservation d'un certain rendement fiscal, a maintenu l'article 35 A du code général des impôts. Cela ne me paraît pas très logique, car à partir du moment où on élaborait un texte nouveau qui avait une certaine ambition, il fallait supprimer ces verrues. On m'a répondu que l'article 150 *ter* ne plaisait pas à l'administration, qui lui préférerait l'article 35 A parce qu'il est un peu moins compliqué. Ce n'est pas un argument valable.

Il faut essayer de rendre plausible un texte de cette ambition. En le rendant plus compliqué, en maintenant un compartiment spécial sous prétexte qu'il est déjà acquis et en empêchant les députés, par l'application de l'article 40 de la Constitution, de le modifier eux-mêmes, le Gouvernement dresse des obstacles sur la voie de la raison et de la sagesse.

Il y a aussi un autre problème, celui de la communication entre les différentes cellules et entre les différents compartiments. A partir du moment où l'on se réfère à l'impôt sur le revenu, la logique voudrait que l'on puisse déduire non seulement les moins-values des plus-values mais, éventuellement, s'il y a un résidu de moins-values, ce résidu de l'impôt sur le revenu lui-même. Le grand progrès réalisé sur le plan législatif n'est-il pas d'avoir fait passer l'impôt sur le revenu d'un système de cellules séparées à un système d'impôt général et personnel, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, communément appelé I.R.P.P. ?

Il y a donc dans votre projet une certaine contradiction et les contribuables qui vont être imposés à un taux assez élevé ne vont pas très bien comprendre qu'il n'y ait pas cette communication entre les compartiments et qu'il n'y ait aucune possibilité de déduction de l'impôt sur le revenu.

Je partage donc, de ce point de vue, l'idée qui a été énoncée par M. Uri. L'impôt nouveau se discute d'autant plus qu'on n'est pas resté fidèle à l'idée simple d'une taxation générale sur les plus-values avec le moins d'exemptions possible — je ne rappellerai pas celles qui sont inscrites dans votre texte, telle celle du napoléon dont on a parlé longuement.

De ce maintien des compartiments, ressort une impression d'insuffisance dans l'ambition. Entre l'avis du Conseil économique et le projet de loi, le texte a considérablement perdu de sa portée.

Je n'en ferai pas grief au Gouvernement. Je connais les nécessités auxquelles il a été confronté, mais il n'est pas douteux que la plausibilité du texte y a largement perdu.

Sur le plan économique, et non plus sur celui de la justice fiscale, de nombreux orateurs ont évoqué les inquiétudes que l'on peut éprouver à propos du financement des investissements au niveau des valeurs mobilières. Le problème de l'entrepreneur se pose également. En effet, si les petites entreprises commerciales agricoles sont assez bien exonérées, en revanche, l'entrepreneur industriel, qui représente un ferment important de l'activité économique, est beaucoup moins bien traité par suite de la disparition de l'article 160 du code général des impôts. Toutefois, l'amendement de la commission des finances nous laisse, à ce sujet, quelque espoir.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, qu'il y avait un certain équilibre entre les mesures concernant les valeurs mobilières, les actions en particulier, et la suppression de l'article 160 et que la taxation sans prise en compte de l'inflation à 15 p. 100 n'était pas forcément plus généreuse que le système que vous proposez.

Je n'en suis pas certain. Il faudrait y regarder de plus près et faire des calculs approfondis.

Que peut-on faire pour améliorer le texte? Une partie des problèmes que suscite la lecture du projet et des réserves que j'ai formulées tombent à l'examen des travaux de la commission des finances. Il n'est pas certain pour autant que celle-ci ait toujours amélioré le texte car, sur certains points, il semble qu'elle y ait introduit un surcroît de complication.

Ainsi, l'amendement qu'elle a voté à propos du compte d'investissement ne me paraît pas présenter que des avantages. Du point de vue du financement des investissements dont je parlais à l'instant, cet amendement constitue sans doute une amélioration. En revanche, on peut se demander s'il ne risque pas de favoriser le retour de phénomènes spéculatifs d'aller et retour au niveau de la Bourse, phénomènes que freine, par exemple, la législation américaine par le délai de six mois qu'elle prévoit. Dans le système proposé pour le compte d'investissement, une telle spéculation pourra à nouveau ne plus être pénalisée. Néanmoins, puisque cet amendement a l'assentiment du Gouvernement, il ne faudrait pas être plus royaliste que le roi.

La commission des finances a fait œuvre utile en ce qui concerne les maisons de campagne qui posent un problème par rapport aux résidences principales. Dans de nombreux cas, le texte risquait d'entraîner des injustices. L'amendement qu'elle a voté les évitera. D'autre part, un certain progrès peut être noté sur le plan de la communication. Enfin, le fait d'englober les obligations représente une amélioration très importante.

Le travail de la commission des finances me paraît donc assez positif et lève un certain nombre des réserves que j'ai formulées. D'autres problèmes demeurent, qui n'ont pas été résolus par la commission des finances, notamment celui de la prise en compte de l'inflation au niveau de l'article 35 A et celui d'une meilleure communication entre les échelles, c'est-à-dire les compartiments de la taxation. Puisque le Parlement, semble-t-il, ne peut le faire, sans doute le Gouvernement pourrait-il prendre des initiatives en la matière.

Monsieur le ministre, l'enjeu est suffisamment important pour qu'on puisse se lancer dans l'opération même si, au départ, elle ne rapporte pas grand-chose. En effet — d'autres l'ont dit avant moi — ce qui compte, ce n'est pas le rendement, c'est l'introduction de la justice fiscale.

Le texte offre assez d'avantages pour apporter en lui-même une contribution positive à l'effort que vous poursuivez. Ne le compromettez pas par une vue trop fiscale du problème — oserai-je dire! Efforcez-vous de vous élever au-dessus des justes préoccupations de ceux qui veulent augmenter les recettes de l'Etat! C'est là un point de vue de directeur général des impôts; celui du ministre est de voir à plus long terme et d'élaborer un système acceptable par la population.

Je ne dirai rien des complications: elles sont nombreuses. Il est certain qu'un texte comme celui-ci en apporte et l'on n'y peut rien. De telles complications existent aux Etats-Unis, en Allemagne, en Angleterre. Tout texte fiscal en entraîne.

C'était peut-être l'avantage de l'impôt sur le capital que d'être à base déclarative et d'instaurer, par conséquent, une confiance dans le contribuable qui manque beaucoup au ministre des finances, lequel préfère toujours des évaluations susceptibles d'être contrôlées d'une manière exhaustive à des déclarations ultérieurement contrôlées par sondages, quitte à infliger une sanction sévère si la déclaration d'un contribuable se révèle inexacte. C'est pourquoi la taxation des plus-values n'a pas fait l'objet d'un système déclaratif qui, à mon avis, eût constitué un progrès puisque le but du Gouvernement est tout de même l'institution d'un système plus moderne en matière de fiscalité.

Pour me résumer, je dirai que l'effort qui s'impose à tous et à vous aussi, monsieur le ministre, si vous voulez non pas vous braquer sur telle ou telle position mais au contraire continuer la discussion largement entamée avec l'Assemblée, c'est d'introduire dans le projet la notion d'honnêteté. L'Etat se doit d'en faire disparaître les aspects les plus irritants, que d'autres orateurs ont avant moi appelés à cette tribune. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Monsieur le ministre, en 1976, l'inégalité des revenus est l'un des plus graves défauts de la société française, et un défaut d'autant plus ressenti que les Français sont attachés à la justice et à l'égalité.

La justice fiscale est peut-être un mythe; mais il n'est pas niable que la fiscalité constitue l'un des moyens privilégiés de rétablir entre les citoyens une égalité que les hasards de la naissance, des dons, de la fortune et de la vie ont tendance à détruire spontanément.

Le projet de loi que vous défendez veut s'attaquer, semble-t-il, à l'enrichissement sans cause, notion classique dans notre droit et dont le spectacle du monde tel qu'il est nous donne d'abondants exemples. Le luxe insolent affiché par de multiples agioteurs, trafiquants et fraudeurs a, en effet, pour origine des revenus soit occultes, soit provenant de spéculations réussies et échappant à toute taxation.

Par quel prodige donc votre texte, qui eût dû vous valoir applaudissements et encouragements, a-t-il soulevé tant de protestations? Pour ma part, je trouve ce tumulte excessif, car ce texte n'apporte pas dans notre droit fiscal une novation aussi considérable que quelques thuriféraires ou quelques détracteurs le prétendent.

Une réforme fiscale d'ensemble aurait eu d'autres dimensions. Elle eût pu, par exemple, porter sur une modification des rapports entre les ressources provenant de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la consommation — que beaucoup considèrent comme plus injuste — sur l'arrêt des transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales, car la fiscalité locale frappe plus lourdement les ressources modestes, voire sur la création d'un impôt frappant les grandes fortunes.

Le texte en discussion aujourd'hui est infiniment plus bénin. Mais ce qui, je crois, l'a rendu détestable au plus grand nombre, c'est l'impression que, de l'intention à la rédaction, on est passé de la taxation des spéculateurs à la taxation du plus grand nombre.

Je parlais tout à l'heure de justice. Mais où est-elle puisque les détenteurs d'un patrimoine ancien échappent à toute imposition, alors que ceux qui souhaitent s'en constituer un sont seuls frappés?

De multiples exemples pourraient être donnés qui concrétisent ce sentiment d'un texte visant à renforcer les fortunes acquises au détriment des familles qui cherchent à se constituer un patrimoine modeste.

C'est la raison pour laquelle j'ai, avec quelques collègues, souhaité que soit créé un impôt sur les grandes fortunes improductives qui ne contribuent pas au développement industriel, agricole et commercial du pays. Un tel impôt permettrait, me semble-t-il, une approche plus juste de l'équité que vous voulez instaurer car l'esprit de réforme m'a paru plus favorable aux grandes fortunes qu'aux autres et c'est ce qui me heurte très profondément.

Il est probable que les vingt ou trente mille spéculateurs que vous voulez viser sauront trouver des échappatoires, des artifices et des biais pour échapper à la taxation; mais les honnêtes gens qui, au cours d'une vie de travail, auront acquis un bien modeste courent, eux, le risque de voir, à l'occasion d'une transaction, taxer le fruit de leur épargne ou d'un petit héritage.

Il existe déjà tout un arsenal de dispositions, telle la taxation des signes extérieurs de richesse, qui permettraient de frapper plus durement la spéculation. Le fait que cet arsenal n'ait pas suffi dans le passé peut rendre inquiet sur l'efficacité de votre texte dans l'avenir.

En définitive, votre texte me semble critiquable sur quatre points essentiels:

En premier lieu, il épargne les grandes fortunes anciennes et les familles les plus riches.

En deuxième lieu, sa complexité et sa difficulté d'application permettront aux spéculateurs d'y échapper.

En troisième lieu, protégeant les nantis, il constitue un impôt qui sera essentiellement supporté par les classes moyennes et par les personnes de condition modeste.

Enfin, favorisant la rétention des patrimoines et poussant à l'incorporation du montant des plus-values dans le prix de vente des maisons, des appartements et des immeubles, il aura un effet inflationniste au moment où toute notre énergie doit être orientée vers la lutte contre l'inflation.

C'est pour ces raisons de justice fiscale et d'efficacité économique que je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, mon hostilité à l'adoption de ce texte en son état actuel. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je vous dirai d'emblée que, me situant peut-être à contre-courant des opinions dominantes qui se sont manifestées à droite et à gauche de cette assemblée, je suis de ceux qui se réjouissent que ce texte soit venu en discussion, même si, au départ, discutabile et imparfait, il a été encore édulcoré plus souvent qu'amélioré par la plupart des amendements de la commission des finances.

Le thème inépuisable de la justice fiscale est donc de nouveau à l'ordre du jour. Si scandale ou maladresse il devait y avoir, ce serait que le Parlement n'ait pas examiné bien plus tôt un tel texte, il y a dix ou quinze ans, avant la période de croissance très rapide que nous avons connue et qui a le plus souvent donné lieu à des enrichissements très importants, que vous avez vous-même évoqués.

Cependant, même si l'on peut regretter le dépôt tardif de ce projet, nous ne ferons pas, quant à nous, comme certains qui prétendent vous aider, qui se concertent avec vous mais qui soutiennent votre action et celle du Président de la République comme la corde soutient le pendu. (M. le ministre de l'économie et des finances sourit.) Si l'on est sincèrement attaché au progrès, même modeste, dans l'élimination des privilèges et des injustices de notre système fiscal, on n'a pas le droit de faire exagérément la fine bouche. Au demeurant, les débats de cette assemblée permettant de corriger les erreurs que vous aurez pu commettre.

Il faut donc se lancer à l'eau et placer chacun devant ses responsabilités. Pour ma part, j'aurais aimé que ceux qui s'alarment devant tel ou tel aspect du projet et qui tombent littéralement en transes devant la perspective de taxer à 3 p. 100, 5 p. 100 ou 10 p. 100 certains enrichissements, le plus souvent non liés à un travail, se rappellent que la simple 2 CV, pourtant nécessaire aux déplacements quotidiens, supporte 33 p. 100 de T. V. A et que le bleu de travail en supporte 20 p. 100.

Cette approbation de principe ne saurait me dispenser d'une remarque préalable, qui rejoint ce qu'a dit, mais en parvenant à d'autres conclusions, l'orateur précédent, M. Chaumont. Si l'on accorde quelque crédit aux conclusions des meilleurs spécialistes de notre fiscalité, à savoir les rédacteurs du rapport du Conseil des impôts — rapport qui mériterait d'ailleurs d'être lu dans cette assemblée, notamment au niveau de la commission des finances — il n'apparaît pas évident qu'il ait fallu aborder ainsi la réforme de la fiscalité. J'aimerais d'ailleurs savoir, monsieur le ministre, ce que vous pensez de ce rapport et je souhaiterais que, le cas échéant, vous fassiez les propositions qui s'imposent.

Pour ma part, j'estime que le régime fiscal du revenu des propriétés foncières, le régime fiscal de certaines catégories d'exploitants agricoles, les nombreux abattements et déductions consentis au cours des temps dans l'incohérence dénoncée par ce rapport, le régime des droits de succession, le problème de l'égalisation de l'imposition des revenus du capital et du travail sont autant de domaines dans lesquels une réforme semblait urgente. Vous avez choisi une autre voie. Puisse le succès à la Pyrrhus que vous allez certainement remporter sur votre propre majorité, à l'issue de ce débat, ne pas vous faire oublier tout le reste, notamment à l'automne, lors de la discussion du projet de loi de finances.

A ce sujet, les chiffres impressionnants qu'a cités M. Uri et qui démontrent le déséquilibre existant entre les assujettis à l'I. R. P. P. selon les différentes catégories socio-professionnelles mériteraient certainement un commentaire de votre part et, en ce qui me concerne, je serais très heureux de l'entendre. Ces chiffres, quoique sommaires, ont le mérite d'attirer l'attention sur le problème central de notre fiscalité : l'importance du rééquilibrage à réaliser. Mieux que toute démonstration, ils prouvent que le projet que nous avons sous les yeux ne représente qu'une partie — un tiers peut-être — de la réforme fiscale qui est à entreprendre dans notre pays.

Je ne dis pas que vous soyez resté totalement inactif jusqu'à présent, bien au contraire. Mais, à supposer que vous ayez la volonté d'aller de l'avant dans ce domaine, ne serait-ce que pour rattraper les autres pays de la Communauté, je doute que votre énergie — qui est grande — vienne à bout des pièges, obstacles et embûches, que d'aucuns, au nom du réalisme, ne manqueront pas de semer sur votre route.

En ce qui concerne la conception fondamentale de votre texte, je relie trois points positifs.

Le premier est l'intégration de la taxation des plus-values dans le champ de l'impôt sur le revenu. Cette mesure ne fait pas l'unanimité de l'Assemblée, mais, pour ma part, je considère que c'est une bonne chose.

Le deuxième point est la modération et la progressivité de cette imposition, notamment grâce au système simple du quotient quinquennal, qui, jusqu'à présent, n'a pas été mis en cause dans cette enceinte et qui me paraît tout à fait adapté.

Le troisième point est la prise en compte de la durée de la détention dont le principe me semble bon en soi, bien que ses modalités me paraissent fortement discutables — j'y reviendrai tout à l'heure.

En revanche, je ne suis pas d'accord sur la conception de votre texte au sujet de l'imposition du capital. Je suis convaincu, que, dans ce domaine, votre position est infirmée par l'histoire fiscale de notre pays.

La fiscalité moderne d'un grand pays doit reposer sur trois bases : l'imposition de la consommation — il faut avoir le courage de le dire vis-à-vis de la gauche ; l'imposition des revenus, y compris ceux des plus-values — vous faites un pas dans cette direction ; enfin l'imposition modérée, progressive et réaliste des capitaux. Sur ce dernier point, il est évident qu'un tel impôt pourrait, entre autres, aider à la mise en valeur du capital et faire contribuer les grosses fortunes, ne serait-ce qu'un peu, aux recettes fiscales de notre pays. Car ces grosses fortunes — c'est une vérité statistique, admise tant par la majorité que par l'opposition — semblent nettement moins imposées que les petits patrimoines parce qu'elles font l'objet de moins de transactions ou parce que les transactions dont elles sont l'objet ne représentent qu'une faible part de la valeur d'ensemble du patrimoine.

Au niveau des modalités de votre texte, certaines des exonérations prévues me paraissent discutables et dangereuses même si des atténuations sont parfaitement légitimes. Parmi les exonérations critiquables, j'en citerai une qui n'a été mise en cause ici par personne mais qui me paraît avoir été envisagée à la légère : l'exonération des terres agricoles. A cet égard, je prendrai un exemple dans ma circonscription.

Un agriculteur a acheté quatre-vingt-dix hectares de terre en 1958 pour 25 millions d'anciens francs. Cette propriété est sur le point d'être rachetée par la S. A. F. E. R. pour 150 millions d'anciens francs. En dix-huit ans, même si l'on tient compte de l'érosion monétaire, cela représente une plus-value très importante qui — je le précise — n'est absolument pas justifiée par l'importance des investissements ou des aménagements fonciers réalisés.

Il semble donc que certaines exonérations pourraient être revues, quitte à mettre en place certains dispositifs qui amoindrieraient au départ le montant de l'imposition.

Au demeurant, en multipliant les exonérations, vous risquez de faire peser tout le poids de votre projet sur les valeurs boursières, légitimant ainsi la principale critique qui vous est adressée par les milieux financiers, à savoir que vous allez atteindre le marché boursier et par-là compromettre le financement des entreprises industrielles. Ce qui n'aurait pas été possible si vous nous aviez proposé un projet qui eût frappé — modérément — l'ensemble des plus-values, risque de le devenir si l'on multiplie les exonérations.

Ma deuxième critique portera sur le calcul de l'abattement, compte tenu de la durée de détention. Déjà, le délai de deux ans me paraît excessif — et je rejoins M. Duffaut sur ce point — dans la période d'inflation accélérée que nous connaissons aujourd'hui. Ensuite, à l'abattement de 3,33 p. 100 par an sur la plus-value, j'aurais préféré une majoration de la valeur initiale de 3,33 p. 100 en sus de l'inflation, de telle manière que les très fortes plus-values réalisées au bout de vingt, trente ou quarante ans, souvent d'ailleurs grâce aux efforts consentis par les collectivités publiques, ne soient pas systématiquement exonérées. J'ai déposé un amendement en ce sens et je compte davantage sur le Gouvernement que sur votre majorité, monsieur le ministre, pour le reprendre. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. André-Georges Voisin. Vous voterez avec l'opposition !

M. Adrien Zeller. Non, je ne propose de voter ce projet s'il est correctement amendé, mais pas nécessairement dans le sens que vous souhaitez !

Un tel amendement, qui devrait pouvoir recueillir l'adhésion de l'Assemblée, irait dans le sens de la justice. Des calculs très simples, à partir de cas concrets, montrent qu'on pourrait ainsi atteindre l'objectif qui nous est commun : l'exonération des petites plus-values réalisées au bout de vingt ou trente ans et la taxation des fortes plus-values.

Ma troisième remarque a trait à l'imputation des moins-values. A cet égard, je regrette que votre souci de rigueur ne vous ait pas conduit plus loin. Certaines des moins-values méritaient d'être plus largement prises en compte. Je ne vois pas les obstacles techniques qui s'y opposeraient. Il suffirait simplement de prévoir que les moins-values, quelle que soit leur origine, ne puissent pas être imputées sur les revenus principaux des contribuables mais qu'elles puissent jouer d'une catégorie à l'autre. Les propositions de M. Uri, en la matière, me paraissent tout à fait raisonnables mais je doute que vous puissiez encore corriger le tir, à ce point du débat.

En conclusion, je dirai que votre projet, monsieur le ministre, ne mérite ni un excès d'honneur, que d'ailleurs personne ne lui rend (tirez sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes) ni un excès d'indignité.

Après le vacarme, parfois indécent, fait autour de ce projet, il vous appartiendra de choisir, amendement par amendement, entre le chant des sirènes de l'immobilisme, si bien représenté ici — et pas seulement d'un côté de l'hémicycle — et la voie du bon sens, du courage et de l'efficacité économique tracée par le Conseil économique et social.

Dans ce dernier cas, vous pourrez compter sur mon modeste soutien, car ce projet aura marqué un progrès vers la justice fiscale. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. « L'égalité, selon Tocqueville, produit deux tendances : l'une mène directement les hommes à l'indépendance, l'autre les conduit par un chemin plus long, plus secret, mais plus sûr, vers la servitude. Les peuples voient aisément la première, mais, parfois, ils se laissent entraîner vers l'autre sans la voir. »

L'auteur de *La Démocratie en Amérique* permet à la démocratie en France de voir cette tendance redoutable. Ainsi, la recherche de l'égalitarisme — odieuse caricature de l'égalité — apparaît comme une menace éventuelle dans le projet de taxation des plus-values. Son caractère général permettrait, par une simple modification des taux, de briser un mécanisme fondamental de notre société libre. En effet, les libertés sont d'autant plus larges que la propriété est plus répandue.

Au XIX^e siècle, la propriété était concentrée dans quelques mains. Depuis cette époque, la diffusion des richesses s'est effectuée dans un mouvement parallèle au développement des libertés. Les sociétés post-industrielles, en concentrant les avoirs non plus chez les particuliers, mais dans un nombre limité d'institutions, publiques ou non, conduiraient à une concentration excessive des pouvoirs.

La taxation systématique des plus-values contribuerait à orienter vers l'Etat des flux supplémentaires de richesses. L'emprise du Leviathan, que craignait Hobbes, serait encore accrue. Le fait du prince, à la fois si utile et si contraignant, par exemple en matière d'urbanisme, s'étendrait en profondeur pour porter atteinte aux patrimoines.

En plus du risque grave que la taxation généralisée des plus-values pourrait faire courir, à terme, aux libertés, elle est de nature à détruire l'une des bases de nos structures économiques.

En effet, que signifie la liberté d'entreprendre si, à l'occasion d'une introduction en Bourse, les titres d'une société nouvelle, porteuse d'avenir et d'emplois, sont taxés non plus dans le cadre actuel de l'article 160 du code général des impôts, mais en fonction du système proposé ?

Que signifie la volonté de croître et de créer de meilleures conditions de production dans un monde de forte concurrence si le projet est adopté sans modification ? En effet, il est évident que, pour ne pas entraver les émissions nouvelles dont les entreprises ont aujourd'hui plus que jamais besoin, la première cession d'actions souscrites en numéraire devrait bénéficier d'une exonération pure et simple.

Schumpeter avait mis en évidence l'importance du rôle joué par « l'entrepreneur ». Son importance économique est manifeste, mais son importance sociale l'est aussi. Sa disparition entraînerait celle de notre société librement organisée.

Notre société repose également sur une autre base : la famille. Celle-ci apparaît fondamentale en raison de l'extraordinaire qualité des liens unissant les personnes qui la compose. Cette qualité est plus facile à développer quand un patrimoine familial existe. Cette idée n'est pas de moi. Elle est déjà dans saint Thomas d'Aquin.

La gestion de ce patrimoine concerne d'abord l'habitat. L'exonération générale en cas de revente de la résidence principale est une disposition de bon sens. La revente d'une résidence secondaire doit également être exonérée. C'est toujours vrai. C'est vrai quand cette cession vise à permettre à un enfant de la famille l'achat de sa résidence principale ; c'est vrai également quand la réalisation de cet élément patrimonial tend à répondre à des besoins de liquidités impératifs, en période de chômage ou de difficultés, notamment de santé ; c'est encore vrai en cas de vente suivie d'un achat d'une résidence secondaire mieux adaptée.

La gestion du patrimoine familial concerne éventuellement un portefeuille de valeurs. L'application du système proposé dans ce domaine n'est pas souhaitable.

Statistiquement, il est constaté que la durée moyenne de détention des valeurs sur le marché de Paris est proche de six mois. Cette durée moyenne doit être prise en considération car elle a toutes chances de correspondre à une technique de gestion d'un père de famille soucieux de constituer soit un capital pour aider ses enfants à s'insérer dans la vie, soit des revenus qui viendront s'ajouter à une retraite, quand elle existe.

Le marché financier constitue un élément important du problème, non seulement parce qu'il correspondrait sensiblement à plus de la moitié de l'assiette de l'impôt tel qu'il figure au projet, mais aussi et surtout parce qu'il apparaît comme un point de rencontre entre plusieurs composantes : économiques et financières, mais aussi sociales.

Sur le plan économique et financier, le VII^e Plan ne fait que reprendre, en l'explicitant, l'« ardente obligation » de transformer la préférence pour la liquidité en épargne longue, pour faire face aux besoins considérables d'investissement.

Certaines dispositions du projet auraient pour conséquences directes d'accentuer la préférence des ménages pour la liquidité et, pour conséquences indirectes, de favoriser les placements non productifs.

Dans cette perspective, et fort heureusement sans que le serui de justice soit contredit, l'efficacité économique commande que l'exonération de l'impôt proposé concerne les plans d'épargne à long terme, les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, les plans de souscription ou d'achat d'actions, la participation des salariés aux fruits de l'expansion, la loi du 27 décembre 1973, et, enfin les clubs d'investissement.

Il résulte de cette volonté d'efficacité économique et de défense de certaines modalités de fonctionnement de notre société libre que le projet d'imposition doit être très largement amendé, qu'il doit être — c'est ma conviction la plus intime — totalement remodelé.

C'est dire qu'il convient d'ajouter à l'idée de modération celle de limitation. Mais la recherche d'une plus grande justice, une fois débarrassée de tous ses aspects d'égalitarisme systématique, doit être poursuivie clairement.

En effet, comme l'exposé des motifs du projet le souligne, il importe que tous les Français participent au financement des charges publiques, quelle que soit l'origine de leurs ressources. A cet égard, il est effectivement souhaitable de rapprocher les modalités d'imposition des plus-values importantes, qui se transfèrent en réalité en revenus, de celles appliquées par exemple aux salaires ou aux revenus tirés des bénéfices, qu'ils soient industriels, commerciaux ou agricoles.

Dans ce cadre, il peut apparaître normal de soumettre à l'impôt les plus-values réalisées sur le marché financier dans un délai inférieur à six mois ; cette disposition rejoint d'ailleurs l'esprit de l'actuel article 92 du code général des impôts. Ce souci de justice ne vaut naturellement que pour les nationaux ; c'est dire que les non-résidents doivent être exonérés du nouvel impôt, disposition cohérente avec la volonté de faire, enfin, de Paris une place financière internationale.

Il peut également sembler juste que le projet présenté s'applique aux plus-values réalisées sur les marchés à terme internationaux de matières premières. Encore est-il nécessaire de rappeler que les opérateurs résidents professionnels étant des sociétés commerciales, leurs activités ne tombent pas dans le champ d'application du présent projet de loi.

Dans ce domaine, il est évidemment indispensable de préciser que les opérateurs non résidents doivent être exonérés, faute de quoi ils ne s'arbitreraient pas à Paris, mais à Londres, New York ou Chicago ; le marché disparaîtrait, et avec lui l'assiette de l'impôt ; de surcroît le Trésor devrait alors payer la somme de 20 millions de francs empruntée par l'interprofession pour le règlement de l'incident sur le marché des sucres.

L'impôt nouveau doit donc s'appliquer aux opérateurs résidents non professionnels ; il devrait prendre la forme d'une taxe *ad valorem* qui ne soit pas supérieure au double de la taxe actuelle sur le répertoire ; il devrait enfin tenir compte des moins-values.

Enfin, j'admettrais que le projet présenté, compte tenu de l'actuel article 35 A du code général des impôts, s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles en dehors du régime particulier relatif à la résidence principale et à la résidence secondaire, dont je redis qu'étant lié à la famille il conditionnera, pour moi, le vote ou non du projet.

Mais la loi ne doit pas avoir un effet nuisible sur le parc immobilier en France. C'est pourquoi les frais réels, notamment de modernisation et de copropriété, doivent être déductibles de la plus-value théorique qui résulterait des dispositions actuelles du projet.

On peut se demander s'il est sage que les plus-values réalisées sur les ventes d'objets d'art ou précieux soient soumises, comme prévu, à l'impôt nouveau. Je me suis longuement interrogé à ce sujet. Comme vous le savez, je représente un arrondissement où le commerce des objets de luxe, des objets d'art et des œuvres d'art est particulièrement important. Depuis quatorze ans, j'entretiens les groupes d'études, les commissions, et au besoin l'Assemblée elle-même, des problèmes très particuliers de ce marché. Il ne faut pas oublier que les effets de la guerre, jointe à une politique déraisonnable, avaient abouti à amoindrir gravement les marchés parisiens, en particulier le marché de l'art, et qu'il a fallu beaucoup de temps, d'habileté, de patience et de ténacité pour réussir à refaire de notre cité un très grand marché mondial. Je souhaiterais fort que l'on ne fasse pas d'erreurs dans ce domaine.

A cet égard, l'annonce prématurée du projet a eu des conséquences catastrophiques. Je voudrais citer une anecdote pour tempérer un peu l'aridité de mon propos. Dans une rue que je connais bien pour y habiter et dans les rues voisines, où l'on vend un nombre considérable d'objets et surtout d'œuvres d'art, en quatre mois il ne s'est conclu, sur une cinquantaine d'établissements, que quatorze ventes. C'est dire où nous sommes tombés. Par la seule annonce de ce texte, on a fait fuir la clientèle potentielle. C'est facile à comprendre : quiconque s'y connaît un peu en finances sait combien l'argent est craintif et combien il prend ses précautions très longtemps à l'avance.

Si le texte n'est pas retiré, il serait équitable que les franchises soient de 30 000 francs pour le montant de la cession et de 10 000 francs pour le montant de la plus-value. Dans ce domaine, les versements effectués auprès du Trésor sous forme d'œuvres d'art devraient être exonérés de l'impôt dû au titre des plus-values.

Dans la mesure où la taxation des plus-values ne serait plus aussi générale et systématique que le prévoit dangereusement le projet initial, l'objectif d'une plus grande justice pourrait être atteint, alors qu'à l'heure actuelle — je le répète — le projet qui nous est soumis accroit les injustices.

Il faudrait alors éviter un autre écueil au niveau des modalités d'application. Celles-ci ne doivent pas entraîner de servitudes, à la fois pour le contribuable et pour l'administration, qui soient disproportionnées avec le rendement attendu de l'impôt.

Le « phénomène bureaucratique », analysé par Michel Crozier, est un facteur de blocage des sociétés développées. Il est particulièrement mal toléré en France où certains excès ont pu être constatés dans le passé, même très récent. Il convient impérativement d'éviter toutes les contraintes inutiles dans le domaine de la taxation des plus-values.

En effet, il est indispensable, pour que l'idée de justice qui caractériserait le projet amendé et totalement revu ne soit pas synonyme de bureaucratie étouffante, que les décrets d'application et les méthodes pratiques de recouvrement de l'impôt soient simples.

Le Louvre ne doit pas ressembler au Château de Kafka.

Une taxation des plus-values, limitée dans son objet, modérée et simple dans son application, serait alors une œuvre de justice et ne porterait pas atteinte aux libertés. Pour que ces caractères soient durables, il est indispensable d'indexer les montants d'exonération relatifs, d'une part, à la cession, d'autre part, à la plus-value.

Au moment où le canton de Zurich supprime la taxation des plus-values, il importe que l'œuvre législative, en France, encourage l'épargne productive et la famille. Cette volonté n'est pas exclusive de la justice, qui consiste à soumettre à l'impôt les spéculations excessives.

Keynes indiquait déjà, comme alternative au communisme, la nécessité d'inventer de nouveaux raisonnements pour des temps nouveaux. Dans le domaine fiscal, cela revient à rechercher une nouvelle politique et de nouveaux instruments, capables de contrôler et d'adapter le jeu des forces économiques, de façon qu'elles ne contrecarrent pas les idées modernes de justice et de stabilité sociale. (*Applaudissements sur divers banes de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre des finances, vous avez placé votre projet sous le signe de la justice.

Il est exact que l'inflation et l'érosion monétaire ont causé une grave perturbation dans l'évolution des patrimoines.

Il est juste, certes, de taxer les bénéficiaires et d'aider les victimes de l'érosion monétaire. Mais, d'abord, permettez-moi de vous dire que l'Etat, je le constate, est le principal bénéficiaire de l'érosion monétaire. Du fait de l'inflation, il prélève des sommes considérables sur ceux qui lui font confiance, et même, dirai-je, sur les plus humbles.

Quand il accorde un intérêt de 6,5 p. 100 aux clients des caisses d'épargne et de prévoyance, alors que sa dette diminue, en valeur réelle, de 10 p. 100 ou de 12 p. 100, il réalise, à mon avis, la plus importante des plus-values.

Or, à ces clients des caisses d'épargne et de prévoyance, il faut ajouter ceux des caisses nationales d'épargne des bureaux de poste, ceux qui déposent leurs fonds dans des banques nationalisées et les souscripteurs auprès de la caisse nationale des retraites. On voit ainsi quel bénéfice peut réaliser l'Etat sur ceux qui lui font confiance. Le comité de financement du Plan a souligné l'ampleur de la dépréciation du patrimoine des ménages du fait de l'inflation.

Alors, au nom de l'esprit de justice qui vous inspire, monsieur le ministre, je vous demande quelles dispositions prévoient votre projet, pour rétablir l'égalité, en faveur de ceux qui sont victimes de leur propre confiance.

Je constate que vos caisses rivalisent d'ardeur pour trouver de nouveaux clients. J'ai eu l'occasion, à cette tribune, il y a un an, d'évoquer tous les prospectus et brochures distribués dans les bureaux de poste et qui vantent les avantages fallacieux accordés par ces caisses patronnées par l'Etat. Récemment, au cours d'une journée d'étude particulièrement intéressante organisée par des sociétés de crédit mutuel en Alsace, un haut fonctionnaire du Trésor déclarait : « Il est difficile de conserver une certaine fierté ou un certain honneur à vendre ces placements. »

Alors, monsieur le ministre, avant de rechercher l'enrichissement sans cause, il serait juste, je crois, de diminuer l'appauvrissement sans cause. Je regrette très sincèrement que votre projet, placé sous le signe de la justice, je le répète, ne prévoie rien pour ceux qui sont ainsi victimes de l'érosion monétaire.

Aucune indexation, même de la petite épargne, n'y est prévue. Pourtant le livre blanc de l'épargne, édité par la confédération générale de l'épargne, présidée par un homme bien connu et estimé, M. de La Fourmière, recommande comme première mesure d'équité l'indexation de la petite épargne.

Ces braves gens qui vous font confiance et qui vous donnent des moyens de financement, votre projet ne les ménage guère. Par exemple, les clients de vos caisses d'épargne ou ceux qui ont souscrit des obligations d'Etat et qui, par ailleurs, ont pu bénéficier d'une plus-value sur leur maison de campagne ne pourront même pas déduire de cette plus-value la perte qu'ils ont subie sur leurs rentes. Et même si l'un de ces rentiers vend sa résidence secondaire pour payer des droits de succession, il sera imposé sur sa plus-value sans déduction des pertes ainsi subies et dont l'Etat a bénéficié.

A ce sujet, notre distingué collègue M. Marette, dans un excellent exposé que j'ai eu plaisir à entendre, a indiqué tout à l'heure que les droits de succession, en France, étaient les plus faibles du monde. Je ne permettrai d'apporter une rectification sur ce point. M. Marette a commis une erreur au moins dans un cas, celui des droits de succession entre collatéraux. M. Giscard d'Estaing, lorsqu'il était ministre des finances, a reconnu ici même que, dans aucun autre pays du monde, les collatéraux, frères et sœurs notamment, payaient des droits de succession s'élevant à 40 p. 100.

J'espère que M. Marette ne m'en voudra pas d'avoir fait cette mise au point...

M. Jacques Marette. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marette, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Marette. Mon cher collègue, vous avez raison de faire remarquer qu'en France l'impôt sur les successions est plus lourd pour les collatéraux que pour les héritiers en ligne directe. Mais vous ne pouvez pas dire que, avec un taux de 40 p. 100, il est le plus élevé du monde !

Permettez-moi de vous rappeler que l'impôt sur les successions atteint un plafond de 75 p. 100 aux Etats-Unis d'Amérique, de 82 p. 100 en Grande-Bretagne et de 88 p. 100 en Suède. Nous en sommes encore très loin.

Il est vrai que, dans ces pays, les successions en ligne directe ne sont pas privilégiées, contrairement à ce qui se fait en France, ce qui est d'ailleurs la grande particularité, au demeurant très légitime, du régime français.

M. Edouard Frédéric-Dupont. J'avais pourtant une caution valable en la personne du ministre des finances de l'époque.

J'en arrive maintenant, monsieur le ministre, aux textes qui vous permettent déjà de frapper les plus-values des spéculateurs.

Le public a été surpris de déclarations récentes d'après lesquelles on s'occuperait enfin des plus-values de spéculation. Comme si elles n'étaient pas déjà taxées ! La réaction de certains — l'un de nos collègues a rapporté ces propos tout à l'heure — a même été d'affirmer : « Pourquoi n'a-t-on pas commencé plus tôt ? Pourquoi les ministres des finances distingués qui se sont succédé depuis des années n'ont-ils pas comblé cette lacune ? »

En réalité, vous savez bien, monsieur le ministre, que vous disposez déjà d'un arsenal puissant pour lutter contre les plus-values des spéculateurs. Je ne parle même pas de celles qui sont relatives aux terrains à bâtir et que tout le monde connaît.

Vous disposez aussi de l'article 92 du code général des impôts, qui taxe au taux de 25 p. 100 les opérations de bourse réalisées à titre habituel par les spéculateurs. L'article 35 du même code taxe les ventes répétées de fonds de commerce, de droits sociaux et d'immeubles construits.

Mais, plutôt que d'ajuster ces textes, vous avez voulu frapper une foule d'honnêtes épargnants qui, je vous l'assure, ne sont nullement des spéculateurs.

Les gens que vous pénalisez sont ceux qui ont leurs biens au soleil, ceux qui contribuent, en apportant leur argent à la Bourse, à l'activité économique et sans la contribution desquels vous ne pourriez pas atteindre, vous le savez bien, les objectifs prévus au VII^e Plan.

Je n'ai rien vu dans votre texte qui aggrave, au nom de la justice, la fiscalité pour les gagnants de la loterie nationale.

M. Pierre Mauger. Cela va venir !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Vous ne pouvez atteindre évidemment les déserteurs du franc qui ont mis leur fortune dans les « paradis fiscaux ».

J'indique pour mémoire qu'en 1973 des études ont évalué le patrimoine français à l'étranger — on éprouve quelque honte à citer de tels chiffres, mais ils sont exacts — à quarante milliards de francs, soit dix milliards de plus que la capitalisation boursière de la place de Paris.

Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que vous augmentiez les coefficients des signes extérieurs de richesse pour frapper davantage ceux qui, ayant placé leur argent à l'étranger, ont le bénéfice de vivre en France.

Votre projet ne touchera pas non plus ceux qui accumulent leur or dans leur coffre ou dans leur cave. Une étude récente a établi que les particuliers français possédaient dans leurs coffres un cinquième de la thésaurisation privée mondiale.

Alors, comme vous ne pouvez atteindre ni les placements frauduleux ni les placements stériles, vous prenez pour cible la résidence secondaire ou la valeur mobilière. Et vous nous dites que votre but n'est pas le rendement — il est vrai que si l'on adopte les amendements de la commission des finances, cet impôt nouveau ne rapportera presque rien — mais une certaine moralisation, au nom de la justice.

Je reconnais que le patrimoine immobilier a moins souffert que les autres. Mais il existe au grand jour et il supporte, lui, les impôts d'Etat, les impôts locaux, les droits de succession. Il répond à l'atavisme paysan qui pousse chaque Français à avoir une petite maison et un jardin.

Le chef de famille qui dispose d'un pécule a plusieurs options : il peut d'abord gaspiller son argent, le dépenser, en augmentant l'inflation ; il peut également le dépenser à l'étranger en achetant des devises ; il peut aussi acheter sa maison, y aller le dimanche et y recevoir sa famille, et c'est celui qui agit ainsi que vous guettez ! Et vous le guettez si bien que, d'après votre projet, il sera obligé de conserver ses factures pendant quarante ans pour pouvoir, s'il vend sa maison avant ce délai, prouver que la plus-value doit être diminuée. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Vous vous attaquez également à une deuxième catégorie d'épargnants : les porteurs de valeurs mobilières. Vraiment, est-ce le moment ? Sachez que, de 1961 à 1975, les porteurs de valeurs mobilières ont perdu, en moyenne, 75 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Ceux qui avaient souscrit avant 1961, par conséquent les plus âgés, sont aujourd'hui ruinés. Voilà ceux que vous frappez au nom de la justice ! Le dépôt de votre projet, vous le savez, a encore aggravé leur misère. Nous avons vu en effet qu'au rythme de nos discussions chaque fois que votre projet semblait reprendre du crédit, la Bourse s'effondrait. On peut dire que vous leur enlevez même l'espoir de jours meilleurs, puisque, si les cours remontent, la vente de leurs titres sera taxée.

Bien mieux, vous supprimez toute tentation d'acheter puisque, si les titres baissent encore, ces épargnants subiront une perte supplémentaire et que, si les titres montent, ils paieront une taxe qui, dans certains cas, atteindra 60 p. 100 de leur bénéfice.

Vous avez été, monsieur le ministre, visiblement étonné de l'émotion que le dépôt de votre texte a suscité.

Vous avez oublié que vous étiez, là, dans le domaine de la ruine et de la misère et que vous vous adressiez à des gens qui sont de véritables écorchés vifs. Je pense à tant de femmes qui comptaient sur les revenus d'un portefeuille de valeurs mobilières laissé par leur mari ou leur père ; je pense aux membres des professions libérales, aux commerçants, à ceux qui n'ont pas de retraite ou qui ne bénéficiaient que de retraites dérisoires et qui ont cherché, dans la constitution d'un portefeuille boursier équilibré, la sécurité pour leur vieillesse ; je pense aux cadres, qui sont particulièrement sensibles à une augmentation de l'impôt sur le revenu du fait qu'il sont obligés, eux, vous le savez, d'en déclarer l'intégralité.

Vous frappez les porteurs de valeurs mobilières alors qu'il faudrait, au contraire, les détacher pour que la Bourse redémarre et pour que vous puissiez trouver ainsi le concours des épargnants, concours indispensable à la relance de l'économie et à la réalisation des objectifs du VII^e Plan.

En rendant votre taxe applicable aux résidents étrangers — et je crois, je suis même certain que la France serait le seul pays à le faire — vous réduisez à néant la grande ambition de votre prédécesseur de créer à Paris une cité financière internationale.

Mesurez le déclin qu'a connu la Bourse à Paris ! La Bourse de Madrid dépasse actuellement celle de Paris ; les transactions y sont moins étouffées, mais la capitalisation des actions de sociétés multinationales y est supérieure.

Voilà où nous en sommes !

Votre projet a déjà eu pour effet d'augmenter la sclérose, déjà si inquiétante, du marché des valeurs de Paris. Son vote ne pourra qu'en accélérer le déclin.

Vous frappez les objets d'art, et, tout à l'heure, mon excellent collègue M. Bas, député d'une circonscription voisine de la mienne, vous a exposé la situation qui résulte du dépôt de ce projet.

Paris fut autrefois, jusqu'à la guerre, le grand marché mondial des objets d'art. Il est aujourd'hui très loin derrière Londres ; il est même derrière New York.

Au moment où l'hémorragie occulte de nos richesses artistiques, décelable par comparaison des statistiques françaises et étrangères, atteint des proportions considérables, votre taxe nouvelle va envoyer à l'étranger les négociants d'art et les collectionneurs et accélérer encore l'appauvrissement français.

Il serait sage de supprimer, au contraire, la taxe d'entrée qui frappe les résidents français quand ils rapportent en France des œuvres d'art. Ce serait aussi un moyen d'encourager les métiers d'art.

Vous le voyez, monsieur le ministre, votre projet accentue le déclin de Paris sur le plan des grands marchés internationaux et réduit à néant bien des grandes ambitions.

Votre intention est pure : justice, équité. Mais laissez-moi vous dire que vous vous trompez de cible.

La véritable justice, vous la réaliserez en jugulant l'inflation. Je rends hommage aux efforts que vous consentez pour lutter contre elle. (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*) C'est là que se situe le véritable problème. Nous devrions, aujourd'hui, nous réunir non pas pour parler des plus-values, mais pour rechercher comment le problème de l'inflation sera résolu et vous aider dans vos efforts. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je dois indiquer que, en ce domaine, monsieur le ministre, je vous fais la plus entière confiance. Il n'est agréable, après vous avoir adressé des critiques — et alors que je vais en formuler encore (*Sourires*) — de vous dire qu'à mon avis vous êtes l'homme le plus compétent de France pour résoudre ce problème dramatique. (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.* — *Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mais l'impôt nouveau que vous voulez instituer ne contribuera en rien à la lutte contre l'inflation. Il va provoquer le recrutement d'un nombre considérable de nouveaux fonctionnaires, et il ne rapportera que des sommes infimes.

M. Gabriel de Poolpique. Encore heureux si elles permettent de payer leurs salaires !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Si le texte de la commission des finances était intégralement adopté, son rapport deviendrait même, paraît-il, négatif. Singulier impôt qui va nous coûter cher !

Pour atteindre quelques spéculateurs contre lesquels vous avez déjà des armes que vous pouvez perfectionner, vous proposez aux contribuables loyaux et honnêtes la servitude de formalités nouvelles, de nouveaux contrôles fiscaux et le renforcement de l'inquisition fiscale.

Au moment où il faudrait venir au secours des innombrables victimes de l'inflation, qui sont, pour la plupart, ceux qui ont fait confiance à l'Etat ou à l'économie française, non seulement vous ne leur apportez aucune indexation, aucune détaxe, aucune garantie, mais vous leur enlevez l'espérance.

Monsieur le ministre, pour une loi de cette dimension, il faut un minimum de consensus national. La résignation de vos amis ne pourra faire voter qu'une loi bâtarde, un ravaudage.

Votre projet est apparu, à l'égard d'une épargne déjà matraquée, comme une véritable provocation. Le choc a été trop vif ; l'émotion a été trop grande. Croyez-moi, votre prestige se trouverait grandir, le Parlement, interprète du sentiment profond du pays, serait honoré, vos véritables amis seraient rassurés si vous remettiez sur le chantier ce projet pour le modifier et le présenter dans un climat meilleur. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Mes chers collègues, soumettre à l'impôt ceux qui y échappent actuellement alors qu'ils tirent leurs revenus de la spéculation sous toutes ses formes n'est pas une mauvaise idée. Elle est même astucieuse, car populaire et quelque peu démagogique.

Le peuple, en effet, est particulièrement sensible aux inégalités fiscales et il l'aurait interprétée comme une possibilité de revanche vis-à-vis de ceux qui l'écrasent de leur luxe indécent et le narguent en gagnant beaucoup d'argent sans grand effort, car dans l'esprit populaire, le mot « spéculation », contrairement à sa définition académique, revêt un sens péjoratif et peut être assimilé à un trafic ou à une combine. Ce texte aurait donc pu apparaître comme une œuvre de justice qui ne pouvait qu'honorer son auteur.

M. Hector Rolland. Hélas !

M. Pierre Mauger. Malheureusement, les responsables de la mise en forme de cette géniale idée ont, comme l'a très justement fait remarquer le président de notre assemblée, trahi totalement la pensée du chef de l'Etat. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

De sorte que le projet de loi sur la taxation des plus-values qui nous est présenté aujourd'hui n'a plus rien à voir avec l'idée originale et se traduit par une extension de l'impôt sur le revenu applicable à l'ensemble des citoyens, ce qui a engendré la réprobation générale, car une lutte contre la spéculation vue sous son jour honteux a permis la création d'une taxe sur l'enrichissement qui, lui, est honorable puisque fruit du travail, de l'effort et de l'initiative, ambition de tous les Français. De plus, chacun a conscience que ce projet de loi porte une atteinte directe à la liberté de possession d'un patrimoine et à l'inviolabilité de la vie privée.

Certains répètent que ce projet s'inspire d'un souci de modération et de justice, qu'il ne vise qu'une classe peu nombreuse de privilégiés, mais personne n'est rassuré pour autant. Chacun, au contraire, a le sentiment d'être trompé et que, tels les animaux malades de la peste, si tous n'en meurent pas, tous seront atteints...

M. Hector Rolland. Bravo !

M. Pierre Mauger. ... et plus particulièrement les petits possédants, les plus importants passant toujours à travers les mailles du filet.

Bien entendu, ce texte qui renforcera et étendra les pouvoirs de l'administration des finances, entraînera un contrôle de toutes les transactions et un inventaire de tous les patrimoines.

M. Jacques-Antoine Gau. Quel scandale !

M. Pierre Mauger. Ce projet de loi contribue à légaliser l'inquisition à laquelle se livrent déjà certains contrôleurs et vérificateurs, d'où la multiplication des abus, des brimades et des exactions auxquelles sont déjà soumis les contribuables et contre lesquels nous ne cessons de lutter.

Ainsi, l'adoption de ce texte aura pour effet de livrer les citoyens à certains fonctionnaires orgueilleux et dominateurs, injustes avec les faibles, courtisans avec les puissants, méprisants avec les élus. Ces fonctionnaires disposeront désormais du pouvoir d'interpréter, de trancher et de décider selon leur humeur et leur bon plaisir, au mépris du droit des gens puisque vous avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, qu'en cas de désaccord la décision serait laissée à la seule appréciation de vos agents.

M. Hector Rolland. Bravo !

M. Jacques-Antoine Gau. Le ministre ne défend plus ses fonctionnaires !

M. Pierre Mauger. Nous sommes revenus au plus beau temps de l'Ancien Régime, à l'époque où la gabelle sévissait. Cela n'est pas acceptable et le peuple ne l'accepte pas !

M. Jean-Pierre Cot. Les dragonnades des Finances !

M. Pierre Mauger. Ce projet de loi est également contraire à l'intérêt du pays. Aussi a-t-on pu écrire qu'il était inacceptable, inapplicable, décourageant pour l'actionnaire, meurtrier pour la Bourse, asséchant pour les entreprises, contraignant pour les Français.

C'est le « tracassin » assuré pour 1 500 000 investisseurs !

M. Henri Duffant. Les ministres n'ont-ils rien à répondre ?

M. Jacques-Antoine Gau. Les ministres ne défendent plus leurs textes, ni leurs fonctionnaires. Il n'y a plus de Gouvernement !

M. Pierre Mauger. C'est la mort de la croissance économique, qui ne sera plus soutenue par des investissements productifs désormais taxés. C'est la spoliation de l'épargne, c'est la ruine des petites entreprises qui ne pourront plus trouver, comme par le passé, les ressources nécessaires à leur expansion par une introduction en Bourse puisque la plus-value qui sera alors réalisée, au lieu d'être réinvestie dans les entreprises sera taxée à 60 p. 100.

C'est encore une source d'inégalité, puisque actions et obligations ne subiront pas le même sort et qu'il en ira de même entre le lingot, qui sera taxé et le louis qui ne le sera pas.

Enfin, ce projet soulève une vive émotion dans les milieux agricoles, car il va à l'encontre des intentions maintes fois affirmées par le Gouvernement qui voulait éviter que le foncier se vende et soit à la charge de l'exploitant. Personne, en effet, n'aura plus avantage désormais à posséder des propriétés foncières agricoles dont le rendement est faible et dont le seul intérêt réside dans la plus-value qu'elles prennent chaque année.

En outre, la cession des terres données à bail sera soumise à l'impôt alors qu'elle échappait auparavant à la taxation. La profession craint, à plus ou moins long terme, la disparition du fermage, mode de faire-valoir qui devrait, au contraire, être privilégié.

Ainsi, de quelque côté que ce soit, votre texte est source de tracasseries, d'inconvénients et de contraintes supplémentaires. Mes électeurs d'ailleurs ne s'y sont pas trompés qui, par écrit, par téléphone ou lors d'une entrevue, m'ont exprimé leur opinion en me demandant de m'opposer à votre projet de loi considéré comme maléfique et malfaisant. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Hector Rolland. C'est net !

M. Pierre Mauger. Convaincu de la justesse de leur analyse et respectueux de leur volonté, je voterai contre votre projet de loi.

M. Hector Rolland. Vous ne serez pas le seul !

M. Pierre Mauger. Il ne faudrait pas pour autant en conclure que mes électeurs et moi-même sommes hostiles aux réformes. Ce serait une erreur.

M. Hector Rolland. Bien sûr !

M. Pierre Mauger. Si nous n'aimons pas les gadgets, nous apprécions les bonnes réformes, bien pensées, bien étudiées, bien réfléchies, des réformes utiles et qui apportent une véritable amélioration à la vie de chacun.

M. Adrien Zeller. Par exemple ?

M. Pierre Mauger. La réforme de l'administration qui recevrait notre plein accord. (*Rires.*)

Nous la souhaitons, nous l'attendons même avec impatience, car il faut bien admettre que si, dans le passé, notre administration était enviée de tous, il n'en est plus de même actuellement.

M. Jacques-Antoine Gau. Alors, monsieur Fourcade ?

M. Pierre Mauger. Certes, nous avons toujours de bons fonctionnaires !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mauger ?

M. Pierre Mauger. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Respectueux des droits du Parlement, je n'ai encore interrompu personne. J'aurai d'ailleurs l'occasion de répondre et de rectifier le torrent d'erreurs qui s'est déversé sur cet hémicycle depuis hier après-midi.

Mais, monsieur Mauger, je ne peux accepter les propos que vous avez tenus sur les fonctionnaires de la République. Vous avez proféré un certain nombre d'accusations gratuites. Je sais que, lors d'une réunion publique dans votre circonscription, vous avez déclaré qu'il était souhaitable de « démolir le portrait » d'un certain nombre d'agents des impôts. Je vous ai écrit à ce sujet en vous indiquant que de tels propos étaient inadmissibles, indignes d'un représentant de la nation. Je souhaiterais que, maintenant, vous retiriez ces paroles qui, au-delà de l'attaque des fonctionnaires, déconsidèrent cette assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Pierre Mauger. Je regrette, monsieur le ministre, que vous le preniez sur ce ton, car vous ne voulez pas vous rendre compte de la vérité et des faits.

Je suis intervenu lors de la réunion publique à laquelle vous faites allusion pour répondre au président régional des hôteliers, qui avait déclaré en substance : « A l'heure actuelle, nous sommes soumis à une véritable inquisition ; nous voyons les fonctionnaires pénétrer chez nous, nous obliger à nous asseoir dans un coin de notre salle à manger, nous interdire de bouger, empêcher nos femmes d'aller chercher les enfants à l'école, fouiller nos meubles et nos armoires sans avoir la possibilité d'intervenir ; nous ne pouvons rien faire et bientôt nous n'aurons plus qu'une solution : celle de faire la grève de la faim. »

Monsieur le ministre, vous n'avez peut-être pas eu connaissance de ces faits, mais ils sont exacts et je pourrais d'ailleurs vous citer des exemples et des noms. Excédé et animé par un profond sentiment de justice, je lui ai répondu que ce n'était pas en faisant la grève de la faim qu'il obtiendrait satisfaction vis-à-vis de personnes dont la conduite est tout à fait anormale et indigne, mais en leur « faisant une grosse tête ». (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

D'ailleurs, la presse a été surprise par les propos que j'ai tenus. Le lendemain, nous pouvions lire dans les journaux : « Nous avons été surpris, car M. Mauger s'exprime d'habitude beaucoup plus calmement. »

Cette injustice m'a profondément excédé de sorte que j'ai tenu ces propos que je ne remets pas en cause car j'avais le sentiment d'accomplir pleinement mon devoir et de défendre les citoyens dont j'ai la charge et qui sont mes électeurs.

M. le président. Revenez à votre propos.

M. Pierre Mauger. Certes, je reconnais qu'il y a toujours de bons fonctionnaires — 70 p. 100 — mais malheureusement il y a aussi de mauvais éléments ayant perdu le sens du devoir, n'accomplissant plus leur mission avec dévouement, n'étant plus au service exclusif de la nation mais utilisant l'autorité qui leur est confiée à des fins partisans, abusant de leurs pouvoirs et brimant souvent les citoyens.

Alors, monsieur le ministre, épurez l'administration des éléments nocifs qui lui donnent une mauvaise image de marque. Rappelez-lui qu'elle est au service de la nation et par conséquent des citoyens qu'elle doit respecter, car c'est d'eux qu'elle détient son pouvoir et ses moyens. Faites régner la justice, la loyauté, la moralité, et vous aurez l'approbation de la population.

Bien sûr, la tâche n'est pas facile : elle demande du courage, de la volonté, du caractère, mais ne s'agit-il pas des vertus que doit posséder tout gouvernant ?

Puisque le chemin est tracé et que vous disposez des moyens, agissez, faites preuve d'autorité et montrez ainsi à la population qu'elle a eu raison de vous faire confiance et que vous êtes digne de gouverner. Elle attend de vous des actes dans ce domaine ; ne la décevez pas, elle pourrait vous en tenir rigueur. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Darnis.

M. Léon Darnis. L'Assemblée nationale se trouve aux prises avec un sujet complexe. Il sortira de ce débat fleuve un texte dont je crains qu'il ne soit quelque peu monstrueux.

A force de vouloir tout prévoir, une fois de plus, ne risquons-nous pas de nous enliser dans des dispositions inapplicables ou difficilement applicables et pouvant même, à la limite, porter atteinte aux libertés des citoyens et à l'économie de la nation ?

Tout a été dit et sera répété sur ce projet de loi. Aussi je tiens simplement à faire état de mon adhésion la plus entière aux objectifs du Gouvernement et à ses préoccupations de justice fiscale.

L'idée de taxer les plus-values n'est pas neuve, mais les difficultés et les inconvénients de ce projet me paraissent si considérables que je me demande s'il ne conviendrait pas de se contenter des dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les plus-values professionnelles, foncières et immobilières.

Dans le contexte politique et économique que nous connaissons, j'estime que ces dispositions sont suffisantes et qu'il est possible de les agrémenter par quelques retouches ou de compléter le code général des impôts dans le sens des objectifs précités.

Le Gouvernement a-t-il voulu étonner ? A-t-il voulu séduire ? Peu importe. Il n'empêche que l'inflation — vous en conviendrez, monsieur le ministre — est à la source des plus-values et qu'il ne paraît pas raisonnable de taxer la réalisation d'une plus-value ne s'accompagnant d'aucune augmentation du pouvoir d'achat eu égard à l'érosion monétaire. Il s'agit là d'une constatation essentielle et d'une condition primordiale.

En outre, l'assimilation des plus-values aux revenus ne me paraît pas être équitable dans tous les cas.

De la même façon, la taxation selon le même pourcentage des objets précieux — qu'il y ait ou non plus-value — ne correspond pas tout à fait à la notion de justice fiscale, pas plus que l'exonération de la pièce d'or de vingt francs.

Au niveau de l'économie, je redoute, monsieur le ministre, que le projet de loi qui nous est soumis ne constitue un frein considérable, notamment par la taxation particulière des valeurs mobilières à revenu variable — les actions — qui participent très activement aux augmentations de capital et donc aux fonds propres des entreprises.

Je me souviens que, dès 1960, les plus hautes instances avaient récriminé contre les plus-values réalisées en bourse. On a prétendu alors que cela était tout à fait fictif, que les cotations étaient exagérément gonflées, que tout cela était immoral. On a blessé à mort l'épargne boursière dans ce pays. Les épargnants qui participent encore activement à la vie économique et à l'expansion de nos sociétés, avec les faibles revenus qu'ils en retirent, méritent quelque considération. On ne doit pas attaquer un système bien malade. Mais votre projet, monsieur le ministre, ne risque-t-il pas de l'achever ? Vous me répondrez, certes, que si ces épargnants ne réalisent pas de plus-values appréciables, ils ne paieront pas de taxation. Alors, pourquoi légiférer dans ce sens ? Pourquoi affoler l'épargne ? Pourquoi compliquer un ensemble de dispositions fiscales qui ne sont déjà pas si simples ?

De plus, ce projet risque de freiner l'économie par l'atteinte portée au dynamisme des petites et moyennes entreprises qui pratiquent des investissements aussi importants que courageux.

Les entreprises « à taille humaine » nous intéressent et nous préoccupent. Nombre d'entre elles pratiquent le réinvestissement total des disponibilités. Leurs dirigeants réinvestissent non seulement tous les profits, mais même quelquefois une partie de leurs appointements. Ces « injections » massives et prolongées sont d'ailleurs une des raisons de leur succès.

Alors le fruit d'une vie de labeur, surtout lorsqu'il s'agit de ceux qui ont créé une entreprise *ex nihilo*, sera-t-il menacé ? Leur attitude ne serait plus tout à fait la même et le dynamisme de notre économie s'en trouverait affecté.

Enfin, nous nous préoccupons de la réduction des inégalités, mais nous n'oublions pas pour autant la liberté des citoyens.

Nous avons voulu protéger cette liberté en limitant les possibilités offertes par les techniques de l'informatique et la mise sur fiches des individus. Mais votre projet ne risque-t-il pas d'aboutir à une certaine forme d'inquisition ? Car si ce texte est adopté, même très amendé, quels seront son avenir et ses retombées ?

Quant à la liberté des entreprises, le droit et la passion d'entreprendre me paraissent essentiels à notre économie et à notre société. Dans ce domaine également, ce projet ne sera pas sans retombées, notamment là où il le faudrait le moins, c'est-à-dire au niveau des entreprises petites et moyennes, dynamiques parce que courageuses, efficaces parce que fondées sur des investissements, disons-le, héroïques.

Il serait vain de parler de libéralisme, fût-il avancé, pour rogner dans le même temps les ailes des libertés des individus et des entreprises !

Un projet fortement amendé risque d'être nul sur le plan du rendement fiscal, sinon négatif.

Dans ces conditions, pourquoi vouloir légiférer à tout prix ? Dans le cas contraire, je ne suis pas certain qu'un texte peu amendé soit compatible avec l'idée que je me fais des possibilités de modifications fiscales dans le contexte actuel. Mais je n'admettrais pas l'erreur, pour ne pas dire le chantage, qui pourrait consister à qualifier cette position de rétrograde et d'anti-sociale.

Loin de m'opposer aux réformes, je pense, au contraire, que nous avons beaucoup à faire dans ce domaine, avec pour objectif la simplicité et l'efficacité. Or nous sommes engagés sur une voie de complications extrêmes en ce qui concerne l'application des codes qui nous régissent. Leur monstruosité risque de les rendre inapplicables ou inappliqués ou, au contraire, par trop applicables, au détriment des individus perdus et noyés dans un fatras législatif et réglementaire.

Dans tous les domaines, et pas seulement dans celui qui est le vôtre, monsieur le ministre, nous actualisons les textes en les compliquant. La véritable réforme ne consisterait-elle pas à tendre vers une plus grande simplification ? A tout prévoir, on agace, on apeure, on alourdit, on démolit et peut-être ne prévoit-on plus l'essentiel.

Avouons que ce projet n'est pas simple et qu'il compliquera notablement la fiscalité, au point d'être difficilement applicable. Quant à son efficacité — car je ne néglige pas cette contrepartie éventuelle — les spéculateurs véritables seront-ils vraiment atteints ? Je n'en suis pas sûr.

Combien je préférerais, monsieur le ministre, soutenir avec zèle et ferveur un texte efficace concernant un grand problème du moment, telles des incitations à l'emploi ou des restrictions à l'inflation !

Quant à l'accusation d'être conservateur, si c'est être conservateur que de vouloir protéger les libertés individuelles et le droit d'entreprendre, je ne suis pas peu fier, alors, de l'être dans ce sens. La loyauté, vis-à-vis de soi-même, de ses mandants et de la majorité passe aussi et d'abord peut-être par la sincérité. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Mesdames, messieurs, j'ai écouté hier avec beaucoup d'intérêt M. le rapporteur général. Personnellement, j'approuve la totalité de ses observations et de ses réserves et je le félicite de son rapport. Il en est de même pour l'excellent exposé présenté cet après-midi par M. Maretté, qui va tout à fait dans le sens de ma pensée.

Après tant de longues séances de travail à la commission des finances, je peux dire à tous ceux qui s'intéressent à ce projet que nous avons une grande chance de vivre sous un régime politique qui permette à une commission compétente et à une assemblée nationale d'amender un texte en discussion.

En effet, tel qu'il nous a été présenté, ce texte était en fait ambigu et illogique ; il favorisait les injustices et était pratiquement inapplicable.

Parlementaire chevronné, je puis souligner que je n'ai jamais vu un projet de loi aussi mal préparé.

Monsieur le ministre, les technocrates ont leur place et je rends hommage à leur valeur ; mais il leur manque le contact humain, la vision de la réalité des situations. Bref, il serait nécessaire de les humaniser. S'ils avaient pu connaître, ou seulement soupçonner, les réactions des contribuables de toutes opinions, jamais ils n'auraient conçu un tel projet ; sinon on peut se poser la question : pourquoi l'ont-ils préparé et dans quel but ?

M. Hector Rolland. Par manque de bon sens.

M. André-Georges Voisin. M. le Président de la République a déclaré la guerre à l'inégalité entre les Français et à la sclérose qui handicape une partie de notre corps social.

Pour préserver le caractère libéral de notre société et les valeurs auxquelles nous sommes attachés, il se doit, et nous nous devons avec lui, de faire évoluer la notion de propriété et de rechercher une plus grande justice fiscale.

Nous sommes prêts à l'accompagner et à le soutenir dans cette voie. Mais il apparaît à l'évidence que les intentions du Président de la République ont été détournées de leur but, qui était de frapper les spéculateurs ; en effet, après un « batage » de dix-huit mois, on aura tout simplement abouti à un texte qui élargira l'assiette de l'impôt sur le revenu et apportera un appoint aux ressources de l'Etat.

Le projet de loi prétend obéir à un souci de justice entre tous les contribuables. En réalité, il n'aggrave ni ne complète les mesures existantes contre les spéculateurs, alors que l'administration possède tous les moyens d'identifier ceux-ci. Il se contente de frapper un peu tout le monde, et surtout les petits épargnants, ceux qui ne connaissent pas les « ficelles » pour échapper à l'impôt.

Pourquoi pénaliser les résidences secondaires, souvent fruit de patients efforts et de beaucoup de travail manuel familial, ce travail manuel qu'on prétend de tous bords vouloir encourager ...

M. Hector Rolland. Mais qui est ignoré par les technocrates.

M. André-Georges Voisin. ...alors qu'un luxueux appartement de plusieurs millions de francs, par exemple, échappera à l'impôt sous prétexte qu'il constitue la résidence principale du vendeur. Voilà déjà des injustices !

Ce texte allège l'imposition des terrains à bâtir, source d'autant plus intéressante de plus-values pour quelques-uns que la collectivité accroît ses efforts pour améliorer l'équipement du pays, puisque désormais la dépréciation monétaire sera prise en compte, ce que ne faisait pas l'article 150 ter du code général des impôts. Il frappe donc tous les immeubles revendus au bout d'un délai allant de deux à dix ans plus durement que les terrains. Est-ce juste ?

Pourquoi traiter différemment valeurs mobilières et immeubles quant à la durée de détention valant présomption de non-spéculation, alors qu'il apparaît de bon sens qu'on spécule non à quinze ou vingt ans, mais uniquement à court terme ?

Cette différence de traitement entre biens meubles et immeubles pénalise de surcroît les milieux ruraux car on possède peu de valeurs mobilières dans les campagnes, l'effort d'épargne étant consacré à la terre, en priorité, et à la maison.

Par cette présentation, monsieur le ministre, vous avez donné l'occasion à ceux qui, par politique, sont contre la propriété, d'apparaître comme les défenseurs de la propriété familiale.

Chaque année, un très grand nombre de contribuables nouveaux sont imposables à l'impôt sur le revenu ; de ce fait, ce sont tous les Français qui se sentent, à plus ou moins long terme, concernés par les plus-values, et ce sont les plus modestes qui seront comparativement les plus touchés.

S'agissant des durées de détention, vous avez aussi commis une erreur. Certes, deux ans pour le court terme est un délai acceptable, car la spéculation, je le répète, ne se fait pas à long terme, et une très large majorité se dégage pour pénaliser ceux qui en vivent ; mais vous auriez dû fixer la limite d'application à dix ans, car qui peut spéculer sur une période aussi longue ?

Les Français se rendent bien compte que ce n'est plus le spéculateur qui sera alors touché mais le père de famille qui, à force d'économies et de travail, a pu acquérir quelques biens comme réserve de sécurité pour ses vieux jours ou pour l'installation d'un de ses enfants.

Sans prétendre relever toutes les injustices du projet, j'appelle votre attention sur deux autres points : la prise en compte des moins-values et les expropriations.

Il paraît en effet équitable, comme le recommande le Conseil économique et social, de prendre en compte les moins-values résultant d'opérations certaines. Dans un esprit de justice, on ne peut en effet taxer les plus-values que si l'on accepte la déduction des moins-values.

Enfin, vous avez accepté, monsieur le ministre, un abattement sur les plus-values réalisées lors d'une expropriation par suite de déclaration d'utilité publique. Là aussi, la justice voudrait que celui qui en est victime, qui effectue cette vente sous la contrainte à des prix fixés par d'autres que lui-même et dans l'intérêt général, puisse remployer les fonds ou n'être pas soumis à la taxation des plus-values.

M. Hector Rolland. Cela va de soi !

M. André-Georges Voisin. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point au cours de la discussion des articles.

Enfin, les maires et les conseillers généraux pourraient souligner que l'Etat ne pense qu'à lui. En effet, vous auriez dû, monsieur le ministre, attribuer aux collectivités le montant des impositions sur les plus-values, lesquelles sont souvent la conséquence de l'effort d'aménagement qu'elles ont consenti, au prix d'énormes difficultés financières. Là encore, la justice l'aurait voulu. Mais peut-être envisagez-vous de le faire par la suite ?

En réalité, le véritable problème à résoudre d'urgence par le Gouvernement est celui de l'inflation et de ses conséquences, inflation qui a du reste provoqué le défilé de projet et qui risque à nouveau, cette année, de dépasser 10 ou 12 p. 100.

Comme le déclarait M. le Président de la République, s'il est indispensable d'obtenir une modération des rémunérations, à l'exemple de l'Allemagne et de l'Angleterre, pays socialistes où les gouvernements ont passé des accords avec les syndicats — en Allemagne la majoration annuelle sera de 4,50 p. 100, en

Angleterre, elle sera de 5 p. 100, alors qu'en France elle dépassera 15 p. 100 à la S. N. C. F. et à l'E. D. F. par suite de la politique contractuelle — en contrepartie, l'effort doit être demandé aux plus aisés, aux plus avorisés, et doit s'accompagner d'un prélèvement exceptionnel sur les grosses fortunes.

Or ce projet de loi va à contre-courant, en frappant le patrimoine familial des plus modestes. En outre, il détournera l'épargne qui se dirigeait vers les valeurs mobilières alors qu'il faudrait l'encourager.

Cette menace constante d'imposition des plus-values, suspendue comme une épée de Damoclès, détournera, je le répète, l'épargne des actions, car leur revenu ne représente rien si l'épargnant n'y trouve pas un intérêt supplémentaire.

Du fait même de l'inégalité de traitement qu'il entraîne entre contribuables, le projet de loi qui nous est proposé constitue une entrave à l'épargne et à la propriété, que la société libérale se doit de conserver, hors de tout excès. Il ne frappe pas la fortune héréditaire et, au contraire, pénalise celle qui est en voie de constitution.

Ainsi, il entravera le dynamisme des jeunes et des chefs de petites entreprises, ces chefs de petites entreprises dont le pays a tant besoin, qui acceptent de courir un risque dans l'espoir légitime d'obtenir un profit. A ce propos, j'ai eu plaisir ce soir à entendre M. Duffaut dire qu'il encourageait la fortune en voie de constitution, et je l'en félicite.

Est-il bon de décourager ces chefs d'entreprise ? Déjà, ils sont hésitants, et nombre d'entre eux préfèrent devenir employés ou fonctionnaires pour avoir la sécurité et éviter le risque. Ce texte sera pour eux une source de difficultés nouvelles, dans la mesure où les banques ne leur prêteront, en contrepartie d'un bien, que les sommes correspondant à la valeur du gage diminuée du montant présumé d'une éventuelle taxation des plus-values.

Il va donc exactement à l'encontre des orientations du VII^e Plan, favorables à un taux élevé d'épargne des ménages, orienté de façon prioritaire vers les financements de notre industrie.

Les dispositions actuelles du projet de loi constituent aussi une entrave à la mobilité des portefeuilles de valeurs mobilières et, d'une façon générale, elles génèrent une saine gestion de l'épargne.

En effet, un contribuable pourra être amené à réaliser telle ou telle partie de son patrimoine non en considération de la rationalité économique ou des besoins d'un secteur industriel donné, mais en fonction de la date d'acquisition de ses divers biens et de la nature de ceux-ci. Encore seuls ceux qui possèdent déjà un certain patrimoine auront-ils la possibilité d'exercer un tel choix... C'est à nouveau la protection des plus grosses fortunes.

Le Gouvernement a-t-il sérieusement réfléchi au risque inflationniste contenu en germe dans de telles dispositions de nature à décourager l'épargne et la propriété, dispositions qui seront sources de tracasseries et de taxation futures alors que la consommation offre tous les avantages de la satisfaction immédiate des besoins et de la tranquillité ultérieure ?

Enfin, ce texte pénalise la famille, en prenant comme unité d'imposition le « foyer fiscal » tel qu'il est déterminé pour le calcul de l'impôt sur le revenu et non pas le nombre d'enfants vivants élevés par chaque contribuable. Sur ce point, je rejoins l'exposé de M. Marette.

Le rêve ancestral et sain des pères de famille est de laisser à leurs enfants un petit capital afin que la situation de ces derniers soit meilleure que celle qu'ils ont connue eux-mêmes. Or, seuls ceux qui devront, pour aider leurs enfants à s'installer ou à passer un cap difficile, réaliser tout ou partie de leurs économies, seront frappés.

L'égalité entre héritiers amenés à vendre au bout de quelques années une partie des biens hérités pourra être rompue selon le taux de la taxation que les uns et les autres subiront en fonction de leur situation personnelle propre, ce qui ne saurait être un facteur de concorde familiale.

Pour ma part, je suis prêt à voter les mesures nouvelles nécessaires pour obliger ceux qui vivent de spéculation à participer, comme ceux qui vivent de leur travail, aux charges de la collectivité. Mais les électeurs qui m'ont accordé leur confiance l'on fait depuis près de vingt ans pour défendre une certaine idée de la justice, de l'épargne, de la propriété, de la famille. Je ne les trahirai pas.

J'espère encore que nous pourrions trouver ensemble une meilleure solution. Il n'y a pas de honte, monsieur le ministre, à reconnaître un erreur, à revoir un problème. C'est peut-être là la solution. Je souhaite que nous la cherchions ensemble, car, dans son état actuel, je ne voterai pas ce projet de loi. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, j'avais préparé mon intervention en rassemblant divers éléments fort techniques, pour tenter, comme d'autres collègues, de prouver à l'éminent spécialiste que vous êtes qu'un député moyen peut maîtriser cette somme de connaissances assez complexes qu'exige ce débat.

Mais j'ai décidé de ne pas succomber à cette tentation et de sortir du cadre traditionnel de nos interventions pour me placer davantage sur le plan politique.

Je suis membre de la majorité présidentielle. Mon rôle est donc d'aider le Gouvernement et de le soutenir. J'ai peut-être quelques scrupules à propos de certains projets qu'il soumet à mon attention. Mais il n'en reste pas moins qu'en tant que législateur je dois choisir mon action.

Or cette action ne consiste certes pas à participer, volontairement ou inconsciemment, à une entreprise de démoralisation de l'opinion qui, après avoir entendu les parlementaires que nous sommes, finit par se dire très simplement : « A l'Assemblée nationale, ils ne savent plus où ils en sont. Comment, dans le pays, le saurions-nous nous-mêmes ! »

M. Hector Rolland. C'est bien le cas ; il faut le reconnaître.

M. Marc Bécam. Les Français ne nous ont pas attendus pour se le dire !

M. Jean-Marie Caro. Mon rôle n'est pas obligatoirement de débiter à nouveau, à l'adresse du Gouvernement, la liste des imperfections, des améliorations que la lecture de ce projet de loi suscite, ne serait-ce qu'en raison de sa complexité, que tous les orateurs soulignent.

Il serait plutôt de participer — et cela me paraît essentiel, compte tenu des entretiens que j'ai eus dans ma circonscription et dans ma région — à l'effort d'information qui, pour moi, est des plus importants, afin de bien situer notre orientation politique et les résultats que nous allons essayer d'atteindre lorsque, dans un deuxième stade, nous examinerons les articles du projet de loi.

Le 25 juillet 1974, deux mois après son entrée à l'Élysée, le Président de la République écrivait au Premier ministre pour lui demander de faire procéder à l'étude, puis à la mise au point d'un texte généralisant l'imposition des plus-values au sein de l'impôt sur le revenu. Cela fait quand même déjà deux ans !

Pour les parlementaires qui se sont préoccupés de cette affaire, il s'est agi, dès le départ, de rester intransigeants et fermes sur le principe de cette imposition, c'est-à-dire d'une imposition de ceux qui, actuellement, vivent des plus-values sans contribuer au financement des dépenses communes.

Ce principe étant posé, il nous fallait imposer le revenu, le gain, et non la propriété. En deuxième lieu, et c'était une conséquence qui, aux yeux de l'opinion publique, revêtait une importance considérable — nous devons faire obstacle autant que possible à l'enrichissement insolent des spéculateurs.

Nous voulons donc rendre plus juste l'imposition du revenu, moraliser les déclarations fiscales et, bien entendu — c'est logique — ne pas imposer le capital. Le débat étant présenté sous cette forme, une certaine sérénité peut présider à nos réflexions, quels que soient les problèmes que nous rencontrons pour appliquer ce principe.

Pour ma part, je voudrais adopter dans cette discussion une attitude volontariste et positiviste et ne pas me livrer à ce déluge d'imprécations qui pourrait faire croire que la majorité, ou ceux qui voudraient faire avancer cette réforme, sont davantage bloqués par leurs hésitations, par leurs inquiétudes, que mus par une volonté de les dépasser.

Le principe n'a-t-il pas été oublié dans cette bataille ? L'opinion publique a pourtant le droit de savoir pourquoi nous combattons. Nous devons aussi lui montrer contre quoi certains luttent, qu'ils aient le visage d'opposants systématiques ou de soutiens navrés de leurs inquiétudes.

Le droit fiscal français pose le principe que seul est imposable le revenu, c'est-à-dire le produit régulier d'une activité habituelle. Que ce revenu provienne du travail d'un homme ou de son argent qui a « travaillé », comme l'on dit, peu importe : l'essentiel est qu'il s'agisse de rentrées habituelles. Le salaire est un revenu comme l'est le loyer ou le fermage d'une terre.

En revanche, les gains exceptionnels ou irréguliers ne sont pas considérés comme des revenus. Un propriétaire qui revend un bien plus cher qu'il ne l'a acheté n'encaisse pas un revenu mais une plus-value en capital. En France, cette plus-value n'est pas imposable, pas plus que ne l'est le capital qui a permis de l'acquérir. Voilà le problème !

Il y a, bien sûr, des exceptions. Nous les connaissons. Je les rappelle pour information. Ce sont les cessions de terrains à bâtir, les profits tirés des opérations de construction ou de lotissement et les gains boursiers à caractère habituel. Mais tout le reste — l'or, les tableaux, les meubles, les terres à moins de 30 000 francs l'hectare, les œuvres de collection, les appartements — peut être acheté et revendu librement sans que ceux qui procèdent à ces opérations soient astreints à l'effort de solidarité qu'appelle la prise en charge des dépenses de la nation.

M. André-Georges Voisin. Les appartements sont taxés !

M. Jean-Marie Caro. C'est contre tous ceux qui vivent ainsi de gains prétendument exceptionnels, mais devenus habituels et juridiquement épargnés par l'impôt — et il en est parmi eux qui mènent grand train — que nous luttons aujourd'hui.

C'est contre cette injustice et ce scandale que le Président de la République s'est élevé. C'est pour décourager les spéculateurs et obliger, autant que faire se peut, tous les citoyens à participer, sur un pied d'égalité, aux dépenses de la nation, que, à sa demande, nous recherchons, en concertation avec le Gouvernement, le meilleur moyen pour le dire, l'écrire et surtout le faire savoir.

Devant l'incertitude qui demeure aux yeux de l'opinion publique et devant la mise en cause — involontaire pour certains, j'en suis persuadé — d'un principe fondamental qui doit recueillir l'assentiment unanime des démocrates épris de justice et d'équité, je voudrais lancer un appel à l'Assemblée.

Bien sûr, les spécialistes du droit fiscal seront les premiers à nous montrer les lacunes, voire les défauts inacceptables de ce texte. Mais nous ne pouvons accepter le risque, mes amis et moi-même, de voir, à travers un débat aussi important, porter atteinte à un principe auquel nous tenons.

Comme vous, mes chers collègues, j'ai rencontré bon nombre de gens simples qui ne connaissent pas toutes ces complications avec lesquelles nous-mêmes, avouons-le, avons dû nous familiariser pour étudier ce projet de loi. Ces gens nous disent : « Monsieur le député, quel est votre avis ? Ce projet est-il bon ou est-il mauvais ? »

M. Hector Rolland. Que répondez-vous ?

M. Jean-Marie Caro. Je n'ai pas entendu une seule personne me déclarer avoir une opinion sur ce texte.

M. Hector Rolland. C'est normal !

M. Jean-Marie Caro. Plus que jamais, nous devons être les formateurs de l'opinion.

La loi est en voie d'élaboration. Le Gouvernement, à plusieurs reprises, nous a dit : « Avec vous, je l'améliorerai. » Avant même que le projet ait été examiné par la commission, le ministre des finances nous avait indiqué les points sur lesquels il était prêt à accepter des amendements.

J'ai participé à des concertations très larges, encore aujourd'hui même à l'occasion d'une grande assemblée. J'en ai acquis la conviction que l'opinion publique est complètement désorientée par le spectacle d'une Assemblée nationale qui lui donne l'impression de se déchirer à propos d'un texte que les gens ne comprennent pas et sur un principe auquel ils ont envie d'adhérer.

Voilà, à mon avis, le drame politique que nous vivons. La majorité présidentielle a un double devoir : un devoir à l'égard de l'opinion puisqu'elle prétend gouverner le pays ; un devoir à l'égard de l'opposition à qui il revient, certes, de nous pousser dans nos retranchements mais à qui nous devons, dans une affaire aussi importante, donner l'exemple de la volonté politique et non celui de la désunion. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Mesdames, messieurs, à l'heure où nous sommes, personne ne peut encore dire si le projet de taxation des plus-values sera ou ne sera pas voté.

Ce projet, monsieur le ministre, je vous indique d'emblée que je souhaite pouvoir le voter, car son objet et sa signification me paraissent devoir largement l'emporter en intérêt sur ses lacunes et ses défauts auxquels un travail sérieux d'amendement devrait normalement pouvoir remédier.

Mais, précisément, on peut regretter, monsieur le ministre, que ce projet ait été conçu de telle sorte que pour en corriger les défauts nous risquions d'en altérer l'essentiel; et l'on peut craindre que nous ne votions finalement l'apparence d'une réforme.

Prenons garde, en effet, qu'après avoir fait peur, le texte ne fasse sourire; car, il ne faut pas s'y tromper, la majorité — pas plus que le Gouvernement — ne pourrait alors être parmi les rieurs.

Est-ce à dire que nous nous sommes tous d'emblée engagés sur une mauvaise voie et qu'à une imposition des plus-values il eût fallu préférer, par exemple, une taxation du capital?

Personnellement, je ne le crois pas, car, à la différence de certains de mes collègues, l'imposition des plus-values me paraît tout à la fois plus nécessaire et plus urgente que la taxation du capital.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien!

M. Mario Bénéard. Intuitivement, chacun sent bien en effet que le fait de posséder un capital est en soi un avantage, et que ceux qui disposent de cet avantage devraient apporter une contribution spécifique au financement des charges publiques. J'irai jusqu'à dire que le seul fait de posséder un capital donne à son possesseur une sécurité particulière à laquelle les autres citoyens ne peuvent prétendre et que, dans une époque et un système économique où la sécurité se paie, une taxation du capital pourrait utilement et équitablement contribuer au financement des dépenses d'assurance.

Mais cela dit, il me paraît évident que si posséder un capital est en soi un avantage, cet avantage se mesure moins au capital lui-même qu'au revenu qu'il procure. L'inégalité entre les citoyens ne naît pas du seul fait que certains disposent d'un capital alors que d'autres n'en ont pas mais, fondamentalement et surtout, parce que les premiers peuvent vivre d'un revenu dont les seconds sont nécessairement privés.

Or le type même du revenu que permet de se procurer la possession d'un capital provient de l'achat et de la vente d'un bien. Taxer les plus-values, c'est, sans aucun doute, taxer l'un des revenus essentiels que seule la possession d'un capital permet de se procurer. C'est pourquoi, si l'impôt sur le capital peut être un complément de l'impôt sur les plus-values, il ne saurait, en aucun cas, en être le substitut.

Ces mêmes considérations m'empêchent de partager totalement l'opinion de notre collègue M. Marette au sujet des taux comparés des droits de succession en ligne directe et de ceux qui sont prévus par le projet de taxation des plus-values.

Je persiste en effet à penser qu'il ne faut pas traiter de la même façon le capital en tant que tel et le revenu qu'il procure. Certes, il serait injuste de taxer à 60 p. 100 le revenu tiré d'un capital acquis et à 20 p. 100 le revenu d'un capital hérité; mais taxer de la même façon les revenus tirés de l'un ou de l'autre me paraît, au contraire, tempérer ce que notre fiscalité successorale peut avoir de trop favorable aux grandes fortunes.

Autrement dit, et pour conclure sur ce point, l'examen du projet de taxation des plus-values est peut-être l'occasion de s'interroger sur le problème des droits de succession et sur l'opportunité de créer un impôt sur le capital. Mais il ne faut pas confondre les sujets ni l'ordre dans lequel ils doivent être traités. Sur ce point au moins, je suis d'accord avec le Gouvernement. Mes observations ne porteront donc pas sur le contenu, mais sur le contenu de son projet.

À cet égard, je ne reprendrai pas, monsieur le ministre, la série des critiques énoncées d'abord par la commission des finances, rappelées ensuite par le rapporteur général et développées enfin par les orateurs qui sont montés à cette tribune. La discussion des articles et de certains amendements que j'ai déposés me donnera l'occasion d'intervenir à nouveau. Je vous épargnerai donc les redites.

Mais, surtout, l'heure n'est plus aux arguties et aux figurations de textes. J'ai longtemps cru moi-même que le projet pourrait être aisément et utilement amendé. Les améliorations proposées par notre rapporteur général et volées en commission des finances étaient incontestablement positives. Nous savons bien qu'elles auraient normalement dû suffire à convaincre les plus sceptiques et à rassurer les plus inquiets.

Aujourd'hui, j'en suis beaucoup moins persuadé, et cela pour deux raisons. La première est que je doute que vous puissiez désormais dissiper la confusion qui règne dans les esprits. Il me paraît, en effet, improbable que la discussion des quelque cinq cents ou six cents amendements annoncés apporte quelque clarté dans un débat par nature difficile et engagé sur un texte aussi rempli d'obscurités que de pièges.

Par ailleurs, si l'on considère l'état dans lequel le texte est sorti des discussions de notre commission, on peut à juste titre se demander ce qu'il en restera la semaine prochaine. Encore avons-nous eu soin de sauvegarder la cohérence et l'équilibre de l'édifice. Il ne reste plus grand-chose dans la maison, mais la maison tient encore debout. Qu'en sera-t-il demain?

À ceux qui ne voteront pas le texte parce qu'il continuera de les inquiéter s'ajouteront, je le crains, ceux qui hésiteront à voter ce qui ne sera plus que l'apparence d'une loi vidée de son sens, pratiquement inapplicable et toujours obscure. Qui d'entre-nous oserait alors laisser au Sénat le soin de lui porter le coup de grâce?

Tout cela, monsieur le ministre, parce que, comme l'a très bien dit M. Papon, voulant faire un texte « moralisateur », le Gouvernement nous a présenté un projet « démoralisant ». Une fois de plus, les bonnes intentions sont trahies par une profonde méconnaissance des réalités sociologiques et psychologiques. Ne croyez pas que l'allergie des Français à l'impôt suffise à tout expliquer et croyez moins encore que les considérations électorales et la dénégation jouent dans cette enceinte le rôle qu'on leur prête trop complaisamment.

Sachez bien, en revanche, que ce que les Français veulent — et, par conséquent, ce que nous voulons — c'est une loi qui leur permette de comprendre clairement pourquoi et comment ils seront imposés à l'occasion de leurs transactions.

Pourquoi? Il vous est facile de répondre, et vous l'avez d'ailleurs déjà fort bien fait.

À la seconde question « comment? », permettez-moi de vous suggérer à mon tour une réponse où vous retrouverez l'écho d'autres interventions: en payant une taxe forfaitaire.

Scul, ce système, parce qu'il est simple, sera compris; et parce qu'il sera compris, il sera admis. J'entends bien que, par sa simplicité même, ce système peut conduire à des injustices. Mais à vouloir trop bien faire, vous ne ferez rien, ce qui serait la pire des injustices.

Conservez pour ceux qui feront les plus gros bénéfices les mécanismes subtils que vous avez prévus. Mais si ces mécanismes complexes se justifient pour une riche minorité, ils sont totalement inadaptés à la réalité des plus-values encaissées par la plupart de nos concitoyens: 80 p. 100 des ménages n'ont pas deux fois l'occasion dans leur vie de bénéficier d'une plus-value et 99 fois sur cent, compte tenu de l'érosion monétaire, cette plus-value sera modeste. Alors, pourquoi tant d'embarras et de complications?

À cette immense majorité qui ne refuse pas de payer l'impôt, présentez une loi aussi claire que l'est leur situation. Soyez, si j'ose dire, plus modeste dans vos ambitions, plus réaliste dans votre démarche et plus simple dans vos propositions.

Alors et comme par enchantement, vous verrez le ton et l'esprit du débat changer. Vous découvrirez que ce qui nous sépare n'est pas l'essentiel et vous vous apercevrez que, dans cette affaire, la forme, je le crois beaucoup, l'emporte sur le fond.

Voilà, monsieur le ministre, ce que, en mon âme et conscience, j'estimais devoir vous dire. Certains de mes propos vous auront peut-être choqué. Soyez pourtant assuré que, dans le combat qui va être le vôtre, je me sens, avec beaucoup d'autres très près de vous. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, à l'heure où je parle, le tumulte s'est provisoirement calmé.

Pourtant, ce projet de loi de taxation des plus-values fait figure de pavé dans la mare aux grenouilles, si j'en juge par les propos tenus par les membres de la majorité plus encore que par ceux de l'opposition.

Il faut tout de même essayer de réfléchir sur cette situation pour le moins étrange et inhabituelle.

Personnellement, j'estime qu'une réforme fiscale n'a de sens que s'il s'agit de faire une loi claire pour être comprise des citoyens, une loi juste pour être admise par les contribuables, une loi efficace pour rapporter quelque argent à l'Etat qui en a toujours grand besoin, une loi cohérente qui s'insère dans un système législatif et dans un contexte économique.

Votre projet de loi n'est manifestement pas clair pour la bonne raison que la notion de plus-value est assez difficile à cerner, puisqu'il convient d'y intégrer un certain nombre de variables telles que la dévaluation de la monnaie et les dépenses qui ont été faites pour la conservation et l'amélioration du bien.

Il s'ensuit que dans les plus-values la frontière est mal définie entre ce qui relève du revenu et ce qui relève du capital. Il faut faire intervenir la notion de durée et presque personne, sauf les spécialistes du droit fiscal, n'y comprendra vraiment quelque chose. Je ne parle même pas de ce que sera devenu votre projet lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur les cinq cents ou six cents amendements — nous ne savons pas au juste — qui ont été déposés.

J'imagine aussi les contrôles auxquels il faudra procéder chaque fois qu'il s'agira d'aliéner un bien soumis à la taxation des plus-values. Tout en me montrant beaucoup moins sévère que M. Manger à l'égard de votre administration et de vous-même, je suppose qu'il vous sera très difficile de disposer de fonctionnaires en nombre suffisant pour appliquer normalement la loi.

Ne serait-ce donc que parce qu'il est beaucoup trop compliqué, ce projet est mauvais.

Il n'est pas juste non plus. A ce sujet, je ne reprendrai pas toutes les critiques qui lui ont été adressées, de la manière la plus pertinente, non seulement par mes collègues de l'opposition, mais encore par bon nombre de députés de la majorité, et notamment par M. le rapporteur général.

De nombreux points sont étranges et ils nous choquent profondément, qu'il s'agisse des résidences secondaires, ou de cette étonnante séparation entre le lingot qui serait taxé et le napoléon qui ne le serait pas. Il y a des anomalies dans bien d'autres domaines encore.

Mais à supposer même qu'elles soient corrigées par les amendements déposés, le projet ne touchera pas, du point de vue de la justice, le fond même des choses : en effet, la taxation proposée s'intègre dans un système fiscal profondément injuste par nature.

L'Etat tire l'essentiel de ces ressources, soit 46,66 p. 100, de la fiscalité indirecte, c'est-à-dire de la T. V. A. payée sur les biens de consommation courante et au même taux par M. de Rothschild ou par les O. S. de chez Renault, ce qui est anormal. L'impôt sur le revenu, pour sa part, procure à l'Etat 19,98 p. 100 de ses ressources, soit 66 milliards de francs, payés surtout par les salariés et les fonctionnaires.

Quant à l'impôt sur les sociétés, alors que celles-ci, par leur volume et leurs poids dans la vie économique, constituent la substance de la richesse du pays, il ne représente que 11 p. 100 des ressources de l'Etat, soit 38 milliards de francs.

La vraie question est donc la suivante : est-il vraiment si important et si urgent de taxer d'abord le petit propriétaire, celui qui possède, par exemple, une résidence secondaire ?

Si vous entendez réellement, comme vous l'avez annoncé dans votre intervention, monsieur le ministre, faire de grands pas vers la justice fiscale, ne devez-vous pas essayer de frapper ailleurs ? Nous savons tous que, dans notre pays, la fraude et l'évasion fiscale représentent de trente à cinquante milliards de francs, même si les chiffres sont très discutés puisque par nature ils sont difficilement contrôlables. Ainsi, sur le terrain de la justice, votre projet ne fait pas avancer les choses. Il tendrait même plutôt à les faire reculer.

D'ailleurs, je fais remarquer aux députés de la majorité qu'ils raisonnent un peu à l'envers lorsqu'ils s'étonnent que vous frappiez les petits contribuables, ou les petits propriétaires. En effet, pour protéger ceux-ci, il faut commencer par frapper les gros revenus et les grands propriétaires.

En réalité, par son système même, votre impôt frappera les fortunes en voie de création, comme notre collègue Henri Duffaut et bien des députés l'ont montré. En effet, les grosses propriétés, à peu près immuables, ne seront atteintes qu'une fois

tous les trente ou quarante ans par l'impôt sur les successions, et encore, quand le propriétaire n'aura pas pris la précaution d'en transformer une partie en titres sur l'Etat exonerés de droits !

De plus, le système n'est pas très efficace. Après tout, le rôle de l'impôt n'est-il pas de rapporter de l'argent à l'Etat ? Or, sur 335 milliards de recettes, le produit escompté de la taxe sur les plus-values n'atteindra qu'un milliard de francs au maximum, soit un trois-centième des recettes de l'Etat ! Avouez que c'est faire vraiment beaucoup de bruit pour presque rien et que le véritable problème n'est pas là !

Nous nous demandons même s'il ne s'agit pas de la part du Gouvernement, dont les hommes politiques sont, nous le savons, fort habiles et fort subtils, de tendre une sorte de rideau de fumée pour masquer des problèmes plus graves et plus préoccupants : l'inflation, la reprise économique qui se fait mal, l'inégalité dans les revenus et l'inégalité devant l'impôt.

Il est parfois habile de faire beaucoup de bruit au sujet de quelque chose qui n'en vaut pas la peine pour mieux faire oublier le reste.

En outre, le projet n'est guère cohérent dans la mesure où dans le monde moderne l'impôt n'a pas seulement pour fonction de faire entrer l'argent dans les caisses de l'Etat mais doit aussi stimuler l'économie.

J'ai souvent entendu déclarer, même dans cette enceinte, qu'il fallait stimuler la circulation des biens et de la richesse, y compris dans le domaine des terrains à bâtir et de l'immobilier.

Or je constate au contraire que l'application du projet de loi ne fera que pousser les vrais spéculateurs à conserver leurs biens, en attendant qu'arrive enfin le moment où ils pourront recueillir de gros bénéfices sans payer d'impôt.

Enfin, comme l'ont fait remarquer plusieurs intervenants, alors que vous refusez d'instaurer un impôt sur le capital, l'Etat, du fait de la dévaluation, perçoit un énorme impôt sur le capital de l'épargne populaire. C'est la conséquence de la dépréciation de la monnaie.

En d'autres circonstances, monsieur le ministre, il nous est arrivé de prêter main-forte au Gouvernement, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de certaines réformes concernant le droit des personnes et le droit de la famille que les éléments les plus conservateurs de la majorité hésitaient à voter. Mais ne comptez pas sur nous, aujourd'hui, pour vous aider à faire adopter ce projet que nous estimons à la fois injuste, inefficace, incohérent, maladroit et malvenu.

Si votre majorité ou le Gouvernement devaient accepter les nombreux amendements que nous avons déposés peut-être en serait-il autrement. Mais nous n'avons pas d'illusions à nous faire à cet égard.

Nous sommes pour un autre système, un autre gouvernement, une autre politique, qui sera une politique de justice fiscale, de progrès social et, j'aime à le croire, d'espérance. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Sans doute, monsieur le ministre, vais-je alimenter ce torrent d'erreurs qui, selon vous, déferle de tous les bancs de l'Assemblée. Mais votre projet, me semble-t-il, est mauvais. Je veux dire par là que je ne le trouve pas bon ! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Tout, évidemment, ne peut être mauvais. Reconnaissons-lui, par exemple, le mérite de constituer un frein à la dissimulation, mais, en regard de cet élément positif, et de quelques autres encore, que d'inconvénients, d'injustices et de contradictions accumulées !

Le principe qui a nourri le projet n'est pas contestable. Il est légitime, en effet, de demander à ceux qui bénéficient de ressources exceptionnelles de « contribuer au financement des charges communes du pays ».

Mais pensez-vous vraiment qu'un dispositif aussi complexe vous en donnera les moyens ?

D'abord, il me paraît faux de prétendre que ceux qui réalisent des biens ou opèrent des transferts de biens échappent totalement à l'impôt. Les droits de mutation existent, que diable ! Mais passons.

Evouons seulement les inconvénients psychologiques : ce ne sont pas les moindres ; peut-être même, en matière fiscale, sont-ils prépondérants dans la hiérarchie des nuisances.

A chaque transaction, il faudra des dossiers, encore et surtout des dossiers, qui nécessiteront des justifications, des productions de factures — sur trente ans peut-être — entraîneront des controverses et des vérifications !

Que de tracasseries en perspective pour des citoyens souvent obligés de vendre, ne l'oubliez pas !

Car qui sera touché ? Un peu tout le monde, sans doute, mais souvent celui qui est obligé de vendre, et non pas celui qui possède et qui a le loisir de voir venir, pour attendre les bienfaits de la « prime de fidélité » qui s'acquiert avec le temps ; celui qui est obligé d'aliéner les éléments de son capital, et non celui qui est en situation de les conserver.

C'est une première injustice, mais ce n'est pas la seule !

Sera touché, encore, celui qui réemploie, donc celui qui alimente le Trésor grâce aux taxes perçues sur ses transactions, celui qui est conduit à réaliser un bien pour en acquérir un autre de même nature et de même destination. Ce sera « la pénalisation de remplacement » qui ira à l'encontre de « l'indemnité de remplacement » jusqu'ici admise.

Mais nous voyons aussi, sur l'injustice, se greffer un inconvénient économique majeur : vous allez figer les biens, encourager l'immobilité économique, alors que la circulation des biens doit activer l'économie ; vous allez surtout figer les entreprises, les empêcher de se développer et, par là même, aller contre la décentralisation industrielle, car la taxation des plus-values dégagées par la vente d'une première entreprise ne permettra plus d'assurer la trésorerie suffisante et les dépenses supplémentaires d'investissement exigées par l'implantation nouvelle.

Vous chasserez du marché des transactions qui, sans cet impôt, y trouvaient leur place. Vous provoquerez la rétention des biens et du patrimoine, phénomène anti-économique au plus haut point.

Autre conséquence anti-économique : les propriétaires qui envisagent la cession de leur affaire préféreront la léguer à des descendants peu compétents ou peu motivés.

Les entrepreneurs seront conduits à distribuer des dividendes élevés plutôt qu'à réaliser des plus-values et ils devront lancer des appels de fonds extérieurs.

Les créateurs d'entreprises, donc d'emplois, seront pénalisés.

Votre taxe frappera donc ce qui change, ce qui traîne, ce qui alimente le courant économique. Elle laissera à l'écart les détenteurs des fortunes immobilières qui favorisent l'inertie économique ou les placements improductifs qui dorment loin du monde et du bruit.

M. Pierre Godefroy. Très bien !

M. Jean Bonhomme. Je n'insisterai pas, car tout a été dit, sur le désinvestissement qu'entraînera la taxation des plus-values dégagées par la vente de valeurs mobilières.

Les entreprises, dont vous connaissez les besoins en argent frais, ne trouveront pas d'épargnants : ceux-ci, déjà échaudés par le marasme du marché financier, le fuiront alors définitivement.

Vous nous avez déclaré, monsieur le ministre, que, grâce à l'abattement de 10 000 francs, un grand nombre de petits investisseurs ne seront pas touchés. Mais il ne faut pas seulement un marché financier de petits, il faut aussi des gros, et la crainte — même irraisonnée — des uns retentira sur les autres car, dans ce domaine, vous le savez mieux que quiconque, la crainte est communicative.

Passons sur la difficulté qu'il y aura à fixer pour ces valeurs — afin de dégager le montant des plus-values — un prix d'achat, lorsque les achats auront été échelonnés, ou quand il y aura eu des augmentations de capital ou des attributions gratuites.

Que dire des distorsions entraînées par les exemptions ou les dérogations de toutes sortes. Les amendements aidant, elles vident et videront le texte de sa substance, le rendant inopérant sur le plan du redressement, mais non, hélas ! sur celui du contrôle.

Vous exonérez le napoléon, mais pas le lingot. L'habitation principale, elle, est exemptée sans aucune limite, fût-elle super-luxueuse, mais non la modeste résidence secondaire de celui qui est locataire de son habitation principale.

Les terres possédées par un exploitant agricole, fût-il un gros propriétaire terrien, ne tomberont pas sous le coup de la taxation : c'est au détriment des possesseurs d'actions des sociétés

d'investissements fonciers, qui constituent le système d'investissements agricoles de l'avenir, car elles permettent aux jeunes agriculteurs de louer des terres et de dissocier ainsi le capital foncier du capital exploitation.

Vous privilégiez ceux qui détiennent des bijoux, des objets d'art, des objets de collection, c'est-à-dire des biens improductifs : ils seront beaucoup moins touchés — 4 p. 100 — que ceux qui vendront des biens productifs pour lesquels la taxation des plus-values pourra représenter 30 p. 100, et même plus, du bien aliéné, car votre taxation n'est pas modérée, quoi que vous en ayez dit hier !

Malgré le mécanisme de la « détente à cinq coups », si je puis dire, la taxation pourra dans certains cas représenter 60 p. 100 de la plus-value.

Enfin, les valeurs mobilières qui irriguent l'économie, et qui doivent changer rapidement de main, seront beaucoup plus touchées que les biens improductifs ou les biens fonciers, dont le taux de rotation est beaucoup plus lent.

La gestion individuelle d'un portefeuille de valeurs mobilières sera pénalisée par rapport à la gestion collective.

Enfin, les discriminations seront telles que les contribuables s'enliseront dans le maquis des textes. Les plus ingénieurs d'entre eux reporteront leurs efforts et leurs initiatives sur les biens qui bénéficient de dérogations ; ce sont précisément des biens improductifs.

Ainsi, de contestable qu'il était initialement, ce projet sera devenu progressivement inconstant, voire dérisoire, tout en gardant son caractère contraignant et en provoquant la frayeur, ce qui le rend si nocif.

Vous comprendrez qu'en suivant du regard ce lacis inextricable de contradictions et d'inconvénients, nous soyons quelques « bons esprits » à préférer l'impôt sur les grandes fortunes : il est simple, compréhensible et moralisateur. Il incite à la mobilisation des biens, car il pousse vers le marché des transactions qui, sans lui, n'iraient pas.

Ceux qui disposent d'un patrimoine dont le rendement est inférieur à la charge que représente l'impôt s'allégeront un peu de leur excès de biens : ce sera bon pour l'économie, cela ne lésera pas outre mesure ceux qui ont la chance de disposer d'un patrimoine exceptionnel, et puis cela atténuera les trop grandes concentrations de biens, qui ne sont pas bonnes.

M. Pierre Godefroy. Parfait !

M. Jean Bonhomme. J'ajoute que cet impôt peut être d'un rendement non négligeable : en République fédérale d'Allemagne, il représente, paraît-il, 2,2 p. 100 de la masse fiscale.

Sans doute, présente-t-il des inconvénients, encore que je ne les discerne pas très bien.

Vous en avez énumérés quelques-uns hier. Vous affirmez que le capital est déjà touché par les droits de succession. Mais si vous acceptez l'imposition des fortunes, vous trouverez bien un dispositif pour alléger les droits de succession, dont vous reconnaissez qu'ils sont des impôts durs, intervenant à des moments difficiles. L'impôt sur le capital peut donc avoir des avantages là où vous y voyez des inconvénients !

Les contraintes des inventaires ? Les valeurs immobilières sont déjà inventoriées. Plus un seul hangar, plus une seule remise n'a échappé à l'inventaire des propriétés bâties qui a été dressé en 1970.

Quant aux autres valeurs, compte tenu du petit nombre des détenteurs de patrimoines exceptionnels, il ne doit pas être difficile de les évaluer. Par ailleurs, du fait de la modicité de la taxe prévue par notre amendement, 0,5 p. 100, les fortunes n'ont pas besoin d'être cernées à mille francs près, et vos services pourront se contenter d'une approximation.

Vous trouvez injuste, dites-vous, de pénaliser les biens fonciers, déjà touchés par les taxes foncières. Mais considérez que l'impôt sur les grosses fortunes touche aussi les biens autres qu'immobiliers. En affectant une partie de son produit aux collectivités locales, vous allégerez d'autant les taxes foncières qu'à juste titre vous trouvez élevées.

Cette péroration serait particulièrement juste et bienvenue.

Je n'insiste pas sur ce sujet, me réservant d'y revenir lorsque je défendrai mon amendement, à condition qu'il ait franchi un certain nombre d'obstacles.

Voyez-vous, monsieur le ministre, je crois que vous vous êtes enfoncé dans votre propre logique et dans un système de pensée qui ne vous laisse plus aucune échappée vers le réel.

Je ne sais plus qui a dit qu'un bon projet fiscal devait être fait d'un dixième de technique et de neuf dixièmes de psychologie. Par psychologie, peut-être faut-il entendre le bon sens...

M. Jean-Pierre Chevènement. Il n'y en a pas !

M. Jean Bonhomme. ...et j'ai peur que l'acquisition de trop de technique ne s'accompagne d'un certain degré de déperdition de bon sens.

M. Jean-Pierre Chevènement. C'est grave !

M. Jean Bonhomme. Je crois, monsieur le ministre, qu'au terme de tant d'efforts inutilement ingénieux, de tant de réflexions contradictoires, de tant de conciliations impossibles, vous devrez abandonner votre projet ou peut-être l'échanger contre notre amendement qui est négociable.

M. Pierre Mauger. C'est du marchandage !

M. Jean Bonhomme. Vous rejoindriez ainsi la sagesse antique, qui faisait dire à Platon : « N'entreprends pas dans l'Etat plus que tu ne peux persuader. » (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui se poursuit aujourd'hui repose sur une équivoque.

Qui faut-il croire, du Président de la République ou de son ministre des finances ?

Le premier a déclaré à plusieurs reprises que son intention était de frapper ceux qui vivent habituellement de plus-values en échappant au sort commun du contribuable. Le second, et en cela il est fidèle à l'intitulé et à la lettre du texte qui nous est soumis, a réaffirmé devant nous qu'il s'agissait pour le Gouvernement d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui revient à aggraver la charge qui pèse sur les honnêtes citoyens sans atteindre les vrais fraudeurs.

Qui peut, en effet, s'imaginer que les occupants d'appartements de grand luxe dans les beaux quartiers et les utilisateurs de yachts sous pavillon panaméen ou libérien, pour ne citer que ceux-là, ne trouveront pas un moyen pour se tirer d'affaire sans bourse délier ?

Cette catégorie de gens n'est bien souvent pas propriétaire de biens et dans le cas où ils le sont, je leur fais confiance pour esquiver la taxation des plus-values en cas de vente, au moyen de versement de soultes dans tel ou tel paradis fiscal.

Il aurait fallu utiliser d'autres moyens pour les toucher ; réformer, par exemple, la législation sur les sociétés civiles immobilières pour en assurer la transparence ou les dispositions relatives à la taxation sur les signes extérieurs de richesse.

Vous avez écarté ces mesures d'un revers de main en les qualifiant d'irréalistes. C'est votre droit, mais ne nous parlez pas alors de moralisation de la fiscalité. Comment le faible rendement que vous escomptez de votre nouvel impôt pourrait-il vous permettre d'atteindre cet objectif ?

Dans son excellent rapport, qui aurait dû logiquement le conduire à préconiser le rejet du texte, notre rapporteur général a chiffré le rendement à un milliard cent millions, face à un total de recettes fiscales de 335 milliards, dont 67 milliards pour l'impôt sur le revenu en 1976.

C'est bien dire qu'il s'agit là d'une opération politique sans véritable signification, qui n'aura d'autre effet que de pénaliser les épargnants, qui ont bien du mérite à continuer à épargner avec les taux d'intérêt que vous leur consentez, et de semer l'inquiétude dans un pays qui a bien du mal à reprendre confiance au moment où la reprise demeure incertaine et minée par l'inflation.

Vous n'avez pas voulu attaquer le problème en face et porter atteinte aux fortunes acquises ; seul le patrimoine en formation subira votre contrainte.

Vous favorisez, ce faisant, l'argent passif et vous pénalisez l'argent actif. En dehors de son aspect antidémocratique, ce choix aura pour conséquence de décourager les initiatives, de maintenir les privilèges acquis et de freiner la marche vers une nouvelle société où les richesses seraient plus équitablement réparties.

Vous nous avez dit votre hostilité à un impôt sur le capital, même faible, comme il en existe dans d'autres pays où le capitalisme est pourtant à l'honneur, et vous avez ajouté qu'il impliquerait un choix entre lui et l'impôt perçu au stade des transmissions, c'est-à-dire des successions et des donations.

Je ne vois pas pourquoi la refonte du système aboutirait à un résultat plus inéquitable que celui d'aujourd'hui, et je vous rappelle, après mon collègue Jacques Marette, qu'il sera difficile d'expliquer aux Français la disparité entre les droits de succession en ligne directe sur les fortunes importantes, qui resteront plafonnées à 20 p. 100, et les plus-values réalisées sur des patrimoines moins importants, taxées jusqu'à 60 p. 100.

J'aborderai maintenant brièvement deux points : celui qui a trait aux valeurs mobilières et celui qui se rapporte à la situation des petites et moyennes entreprises.

Vous avez dit, sur le premier point, que les deux tiers des portefeuilles boursiers étaient d'un montant inférieur à 50 000 francs et que, de ce fait, plus de la moitié des petits porteurs ne seraient pas touchés par vos mesures.

Je ne conteste pas vos chiffres, mais je leur dénie toute signification économique. En France, contrairement à ce qui se passe aux Etats-Unis, l'attraction du public pour les placements en bourse est faible et ceux-ci sont le fait d'un nombre réduit d'investisseurs. Il serait donc intéressant de connaître ce que représente le tiers restant en pourcentage du capital investi dans les valeurs cotées. Comme je gage que ce pourcentage doit être important, je suis conduit à m'inquiéter de l'amenuisement — pour ne pas parler de disparition — des possibilités de financement des entreprises dans une Bourse exsangue qui ne joue plus dans l'économie le rôle d'incitation qui devrait être le sien.

Quant aux petits poissons — je veux dire les petits porteurs — si je me félicite qu'ils soient épargnés, je constate que vous ne les encouragez pas à grossir.

Comment, dans ces conditions, les sociétés françaises reconstitueront-elles leurs fonds propres ? Le marché financier faisant défaut, qui souscrira aux augmentations de capital dont elles ont besoin pour se développer ?

Dans une excellente intention, la commission des finances a adopté un amendement supprimant la taxation des activités boursières des étrangers non résidents. Cette disposition, si elle figure dans la loi, instituera une discrimination au détriment des investisseurs français, qui y trouveront une raison supplémentaire pour porter leur argent sous d'autres cieux. Il vous faudra augmenter considérablement le nombre de vos douaniers pour les en empêcher, bien heureux encore s'ils placent leurs avoirs en valeurs françaises cotées sur les places étrangères.

Mon autre sujet d'inquiétude concerne le sort des petites et moyennes entreprises. La taxation des plus-values sur la cession de leurs parts aura pour effet de décourager leur création en doublant le taux d'imposition qui était jusqu'ici applicable.

Si l'on sait que, dans la majorité des cas, le capital d'origine, lors de la création d'une entreprise de ce type, est minime, comme il l'est lorsque celle-ci est achetée pour être ultérieurement développée, on aperçoit immédiatement les conséquences. Comme, par ailleurs, nombre de petites entreprises pratiquent le réinvestissement total des disponibilités dans l'affaire même, sacrifiant ainsi le court terme pour le long terme, comptant sur la seule plus-value de l'affaire pour compenser plus tard ce sacrifice, on comprend à quel point la commission des finances a eu raison d'adopter un amendement précisant que l'article 160 du code général des impôts, dont l'article II du projet prévoyait la suppression, demeurera en vigueur au-delà d'une durée de détention de dix années, mais on mesure aussi la méconnaissance des réalités manifestée par les auteurs du projet.

Avant de conclure dans le sens que vous devinez certainement, je voudrais, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous adresser une requête.

Votre souci de ramener les troupes hésitantes est bien compréhensible. Je ne pense pas néanmoins qu'il vous autorise à répéter, comme vous l'avez fait deux fois hier, que votre « ours », si vous me permettez cette locution familière, est dans le droit fil des efforts de modernisation et d'assainissement de la fiscalité poursuivis par la majorité depuis 1958.

Contentez-vous donc à l'avenir de vos appels au secours en direction des trois groupes de l'actuelle majorité, qui, relayés par ceux du Premier ministre, me font irrésistiblement penser aux exhortations adressées aux fils de la veuve par certains présidents du conseil de la III^e République.

La majorité de M. Giscard d'Estaing n'est pas la même que celle de Georges Pompidou, qui n'était déjà pas la même que celle du général de Gaulle.

Paradoxalement, c'est sur ceux qui se sont toujours opposés à la mise à jour de la politique française à l'intérieur et à l'extérieur que vous vous appuyez pour défendre une réforme en trompe-l'œil, qui ne touche pas plus aux structures délabrées de notre société que ses devancières de 1974 et de 1975.

Encourager les Français à produire et non à posséder est une formule séduisante, je vous l'accorde, à condition que les mots traduisent une réalité. Ce n'est malheureusement pas le cas. Pour quelle raison produirait-on, dites-moi, si ce n'est pour posséder ?

L'alternative développement économique ou système généralisé de rentes de situation est de la même farine. Le développement économique ne saurait être assuré quand votre texte ne touche pas aux fortunes acquises, en même temps qu'il décourage les initiatives.

Celui ou ceux qui vous ont inspiré ne seraient pas désavoués par les grands bourgeois de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, qui affichaient le plus profond mépris pour les « nouveaux riches », oubliant délibérément l'origine de leur propre fortune et qui étaient fermement décidés à refuser l'admission d'intrus dans leurs cercles.

S'il vous faut à tout prix taxer et créer un impôt nouveau, dont la nécessité ne me paraît pas évidente tant votre arsenal est déjà fourni, taxez les nouveaux riches, s'ils le méritent, mais si vous voulez être crédibles, taxez aussi les anciens riches, qui n'ont d'autre mérite que celui de l'antériorité.

Quant à votre texte actuel, loin de rétablir l'égalité fiscale entre les citoyens, il constituera un facteur supplémentaire de hausse des prix, une source supplémentaire de profits pour les malins et un acte de spoliation envers les plus faibles.

Je ne le votera, donc pas.

M. le président. La parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à dire d'emblée que, tout en étant d'accord sur le principe de taxation des spéculations, tel que l'a énoncé le Président de la République, il m'est impossible de voter, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi qui nous est présenté.

Dans l'exposé général des motifs, l'accent est mis sur la répartition équitable de la contribution des citoyens au financement des charges communes et sur la nécessaire évolution de notre système fiscal vers plus de justice. Le projet de loi vise, en réalité, les plus-values réalisées sur les biens que détiennent les personnes physiques ou sociétés de personnes, plus-values qui sont assimilées à des revenus.

Or le reproche qu'on peut faire à ce texte, c'est qu'il n'établit aucune discrimination entre le gain en capital et les bénéfices réalisés par certaines personnes qui se livrent, de manière habituelle, à des achats et à des ventes de biens meubles ou immeubles ou à des opérations en bourse sur les titres, et surtout sur l'or. Ces personnes vivent de ces revenus sans payer aucune taxe ou impôt car les textes existants ne leur sont pas appliqués. Et je ne parle pas des transactions occultes, principalement sur les pièces d'or, que le projet de loi tendrait à exempter d'impôt.

Bien sûr, la distinction entre la notion de revenu proprement dit et celle de gain en capital suscite toujours des controverses. Dans son *Traité de politique fiscale*, Maurice Laure propose, pour éviter toute confusion, de substituer à la notion de « gain en capital », celle de « capacité de jouissance ».

Je sais que la non-imposition des « gains en capital » est discutable et même, aux yeux de certains auteurs, inique. C'est de cette thèse que s'est inspiré le Conseil économique et social dans son rapport. Mais je suis heureux que l'exonération de l'impôt sur la plus-value des résidences principales ait été insérée dans le projet de loi qui nous est soumis. Je considère toutefois qu'il y aurait lieu de supprimer toutes les restrictions qui y sont attachées et d'étendre cette mesure aux résidences secondaires, que possèdent non pas une faible minorité de personnes aisées, mais trois millions de citoyens de toutes catégories et qui ne sont pas animés d'arrière-pensées spéculatives.

Lorsque j'exprime ce souhait, je pense particulièrement aux ouvriers, aux employés, aux petits fonctionnaires, aux membres des classes moyennes qui, à force de travail et de privations, ont acquis un foyer et qui, ne pouvant supporter le coût des locations de vacances, ont construit une maison à la campagne, souvent sur un terrain dont ils ont hérité.

Mon souci est de préserver le patrimoine des classes modestes et moyennes.

Le texte que nous discutons aujourd'hui prévoit la taxation des plus-values. Cela obligera les propriétaires à fournir des pièces justificatives pour tous leurs achats de biens. Chaque ménage devra donc tenir une comptabilité, ou du moins conserver toutes les preuves du prix d'acquisition de ses biens ainsi que des dépenses afférentes.

Une telle exigence peut se comprendre pour l'avenir puisque les contribuables seront informés par la publication de la loi de la nécessité dans laquelle ils pourraient se trouver d'avoir à justifier du montant de leurs achats. Mais le projet de loi ne vise pas seulement à taxer les plus-values réalisées sur les biens acquis à compter du jour de la publication de la loi, il concerne également les biens acquis antérieurement à cette publication. Nombreux seront alors les contribuables qui n'auront pas conservé la justification du prix d'achat de leurs biens. Ils se verront donc exposer à des taxations d'office ou à des estimations administratives plus ou moins fondées.

Par ailleurs, je trouve le projet trop modéré pour certaines opérations telles que les spéculations sur les monnaies en or, les spéculations en bourse et sur les objets précieux. L'arsenal de lois existant permet de les taxer au titre de profits spéculatifs habituels, mais c'est un sujet sur lequel je ne veux pas m'étendre maintenant.

Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous soumettez ne peut être accepté dans sa rédaction actuelle et les amendements qui pourraient y être apportés seraient tellement nombreux que celui-ci perdrait toute cohérence.

Il est rejeté par une grande partie de l'opinion publique qui s'attendait à une imposition des profiteurs de la situation économique et financière, et non à une imposition des biens modestes, acquis à force de travail et de restrictions.

C'est pour toutes ces raisons, et pour bien démarquer l'objet de la loi, que j'ai cosigné un amendement prévoyant un article unique qui institue une imposition spéciale sur les profits spéculatifs et sur les enrichissements sans cause. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la défense du contribuable contre l'Etat est l'origine de notre Assemblée. Permettez à un jeune député, membre des clubs « Perspectives et réalités » de s'en souvenir.

Laissez-moi surtout vous dire, en quelques minutes, que désormais cette filiation compte beaucoup moins dans la tâche et la mission des institutions parlementaires, accoutumées depuis longtemps à la nécessité de l'impôt, que l'espérance qui est mise en nous d'inciter et de guider les gouvernants dans leur œuvre de réforme.

La ligne de partage politique, a-t-on dit, sera plus claire après nos votes. En fait, elle sera plus authentique : il y aura ceux qui auront voulu parfaire ce texte et ceux qui auront voulu le défaire.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Henri Ferretti. Je vous demande, monsieur le ministre, au cours de la discussion des articles, de ne pas écouter les timorés, les timides, les faux apôtres qui, sous prétexte de refuser certaines de ses modalités, renient en fait le principe de ce texte et en refusent la philosophie.

Charles Péguy écrivait : « Avoir un privilège, voilà le rêve de tout égalitaire, de tout égalitaire français. »

M. Pierre Godefroy. Et dans votre rêve égalitaire, quelle place faites-vous aux louis d'or ?

M. Henri Ferretti. Puisse cette discussion générale vous servir, et nous servir à distinguer les amendements qui altèrent ce principe d'élargissement de l'assiette de l'impôt de ceux qui lui permettent d'épouser les contours et les reliefs de notre diversité sociale.

Cela me semble d'autant plus utile que les coalitions de fortune qui se découvrent, que les indignations forcées qui vous assaillent pourraient faire croire à l'opinion publique que la représentation nationale perçoit avec peine la nécessité et la raison des choses.

Nécessité et raison, voilà, en effet, les motifs de mon adhésion à votre projet.

La modernisation du système fiscal passe certainement par une dédramatisation des rapports complexes, et sans doute irrationnels qui existent entre les Français et l'impôt. J'irai jusqu'à dire que c'est là une question de générations, car nos compatriotes, par leur jeunesse ou leur ouverture sur la réalité économique, cessent désormais de fonder leur comportement sur une sorte de terreur de l'imposition.

J'ai trente-trois ans et je connais les Français de mon âge. Ils songent à entreprendre, à être présents partout dans le monde où on crée, où on invente, où on travaille.

Ils savent qu'ils doivent, par l'impôt, contribuer à l'effort national, et ils sont décidés à le faire, mais à condition que cet impôt soit justement et équitablement réparti. Tels sont, à mon sens, les deux maîtres mots : équité et justice.

M. Hector Rolland. Il n'y a pas de justice !

M. Pierre Godefroy. Et le louis d'or ?

M. Henri Ferretti. Votre projet vous en rapproche, puisqu'il favorise la connaissance et la transparence des échanges entre particuliers. Votre projet contribuera à en faire des réalités, puisqu'il recherche moins une recette, moins un rapport qu'un nouveau consensus fiscal.

On ne peut continuer d'admettre que l'enrichissement sans cause, la mise gagnante sur un bon placement ouvrent droit à une franchise d'impôt.

Bien sûr, chacun espère secrètement compter au moins une fois parmi les heureux gagnants de cette loterie économique. Mais on ne peut tolérer plus longtemps que ceux qui vivent seulement de leur espérance et de leur travail assument la totalité de la charge commune.

D'ailleurs, l'animosité manifestée par l'opposition dans ce débat prouve, s'il en était besoin, que nous ajoutons là une réforme de structure. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*) Je veux croire que ces réactions disparaîtront, parce qu'on ne peut, sans dérision, prôner l'idée de justice à tout propos et combattre les mesures qui la servent.

Cette réforme de structure, que nous devons au Président de la République, m'inspire, en conclusion, un double sentiment.

En premier lieu, un sentiment d'utilité dans l'élaboration de ce texte important. Et je vous rappellerai ces paroles de Valéry Giscard d'Estaing : « Considérez ceux des aménagements qui contribuent à la fluidité de notre appareil économique, mais soyez justes, car la situation des individus et des groupes est très diverse et très complexe ».

En second lieu, je ressens ce qu'il y a de désuet, d'inacceptable à vrai dire, dans le jeu partisan qui nous enferme, quand j'entends certains de nos collègues parlementaires se borner à rechercher les défauts de votre texte alors que nous formons, sur ce sujet, une communauté de mêmes intentions.

En tout cas, mon soutien vous est acquis, monsieur le ministre...

M. Pierre Godefroy. Et comment !

M. Henri Ferretti. ... car il s'agit bien de contribuer, avec vous, à cette recherche d'une réelle égalité, de la redistribution permanente des charges dans la vie économique et de l'exclusion de privilèges vers quoi notre société chemine.

Si cette réforme n'était pas la nôtre, nous trahirions cette volonté. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Mes chers collègues, la discussion générale étant bien avancée, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant l'article 7 de la Constitution.

Le projet de loi constitutionnelle sera imprimé sous le numéro 2348, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Delhalle un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail (n° 2259).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2347 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2206 portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 juin, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 mai 1976.

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR 1977-1982

Page 3456, 2^e colonne, 7^e alinéa en partant du bas, amendement n° 16 de M. Cressard (dernier alinéa, 2^e ligne) :

Au lieu de : « ... Titre IV... ».

Lire : « ... Titre V... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 1^{er} juin 1976.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 1^{er} juin 1976
(Journal officiel, Débats parlementaires, du 2 juin 1976) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 4 JUIN 1976.

Questions orales sans débat :

Question n° 29182. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés que rencontrent les petits et moyens chantiers de construction navale sur le plan de l'entreprise et le plan charge. Il lui signale notamment le cas des chantiers de construction navale S. I. C. C. N., à Saint-Malo, dotés d'équipement moderne, spécialisés dans la construction de chalutiers thoniers, navires de petit tonnage, et qui vient d'adresser à son personnel, 430 salariés (1 000 avec la sous-traitance) une lettre de licenciement. Il considère que si ce chantier, après avoir éprouvé certaines difficultés financières, a dû, en 1975, déposer son bilan, aujourd'hui il apparaît qu'un contrat d'achat à forfait a été signé avec un nouvel acquéreur qui s'est engagé à poursuivre les activités de construction navale. Il constate que ces travailleurs, au lieu d'être appelés à la poursuite de leur travail, dans le cadre du maintien des activités du chantier, sont sous le coup préjudiciable d'un licenciement collectif. Il lui demande : 1° quelle mesure il entend prendre pour que le nouvel acquéreur, qui bénéficie de l'aide de l'Etat, respecte ses engagements de poursuivre l'activité de construction navale, élément essentiel de l'activité industrielle à Saint-Malo ; 2° ce que le Gouvernement compte faire pour assurer le maintien de l'emploi des 430 travailleurs et favoriser l'ouverture de négociations entre les syndicats représentatifs des travailleurs et le nouvel acquéreur de l'entreprise ; 3° ce que le Gouvernement entend faire pour garantir le développement de la construction navale dans les petites et moyennes entreprises dans cette branche d'industrie et empêcher le gaspillage inadmissible que constituerait leur fermeture au profit exclusif des plus grosses entreprises.

Question n° 29540. — M. Bécam expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les mesures annoncées par le Gouvernement le 22 avril aux professionnels des pêches maritimes et destinées à limiter les conséquences de la crise traversée par ce secteur ont été très favorablement accueillies. Effort sans précédent, elles auront un effet positif sous réserve des dispositions qui seront prises à Bruxelles au titre de la politique commune des pêches. Toutefois, les procédures administratives sont telles que les aides prévues pour le soutien du marché ne sont pas encore mandatées. Si cette situation devait se prolonger, l'objectif recherché ne serait pas atteint et la situation s'aggraverait rapidement au lieu de s'améliorer. Il lui demande s'il ne lui semble pas évident que les modalités pratiques doivent être adaptées à l'objectif recherché par le Gouvernement, en tenant compte du caractère exceptionnel des mesures prises et de l'urgence de leur application.

Question n° 29429. — M. Montdargent demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il entend prendre pour assurer le plein emploi des ingénieurs, cadres, techniciens et travailleurs de l'industrie aérospatiale de notre pays ; quelles mesures il compte prendre pour la poursuite du programme Concorde au-delà des seize appareils prévus et de toute l'aéronautique civile ; quelle politique il entend suivre afin de préserver l'indépendance nationale.

Question n° 29384. — M. Sainte-Marie rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'en 1975, sur 2 472 candidats au professorat d'éducation physique, alors que 1 282 étaient reconnus aptes par le jury, seulement 575 ont pu être recrutés. Les 2 500 étudiants de quatrième année qui doivent subir les épreuves du concours terminal du C. A. P. S. 1976 sont, à juste titre, fortement inquiets pour leur avenir. C'est une situation d'autant plus dramatique qu'à l'heure actuelle, le pays a besoin de 3 000 professeurs par an pour assurer un minimum de trois heures d'éducation physique et sportive par semaine dans le secondaire, alors qu'officiellement les cinq heures sont obligatoires. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte adopter afin que 2 000 de ces candidats ne soient pas, dès aujourd'hui, condamnés irrémédiablement au chômage.

Question n° 29521. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la procédure administrative préalable au choix de l'implantation de la centrale nucléaire de la « Seine-Amont » ne paraît pas se dérouler dans des conditions donnant toutes garanties d'objectivité. C'est ainsi qu'en juillet 1975, le président d'E. D. F. écrivait que la concertation lancée en 1974 s'était traduite par l'avis favorable du conseil municipal de Nogent-sur-Seine, alors qu'à cette date, le conseil municipal n'avait pas délibéré du projet et que le 6 novembre suivant il a émis, à la majorité, un avis défavorable. De même, le 26 mars dernier, M. le Premier ministre indiquait que les assemblées régionales et départementales intéressées avaient fait connaître leur accord de principe, alors que le conseil général de l'Aube, département dans lequel se trouve le site de Nogent, s'est borné à souhaiter la poursuite des études, en janvier 1975. L'agence de bassin, dans le rapport de son comité, en mai 1975, a indiqué que, dans l'état actuel de la technique, une implantation en amont de Paris doit être évitée car les prélèvements d'eau dans la Seine seront très importants en pourcentage du débit d'étiage. Enfin, les problèmes de sécurité en cas d'accident grave ne paraissent pas avoir été résolus, sur le plan de la protection de la nappe phréatique, ce qui paraît inquiétant compte tenu de l'importance des populations concernées. Le ministère de l'environnement, de son côté, semble être peu favorable au projet puisque le secrétaire d'Etat à l'environnement a exprimé, le 6 février, dans la presse, son « refus de toute procédure accélérée ». Cependant, il apparaît que l'enquête d'utilité publique va être prochainement lancée, à la veille ou au lendemain des vacances, ce qui tend à prouver que les réticences ci-dessus rappelées ne sont pas prises en considération par l'E. D. F. Il lui demande si, pour un projet aussi important, puisqu'il s'agit d'une centrale ayant quatre réacteurs de 1 300 mégawatts, il ne serait pas opportun de faire application de la circulaire du 27 avril 1976, sur la concertation préalable à la construction des centrales.

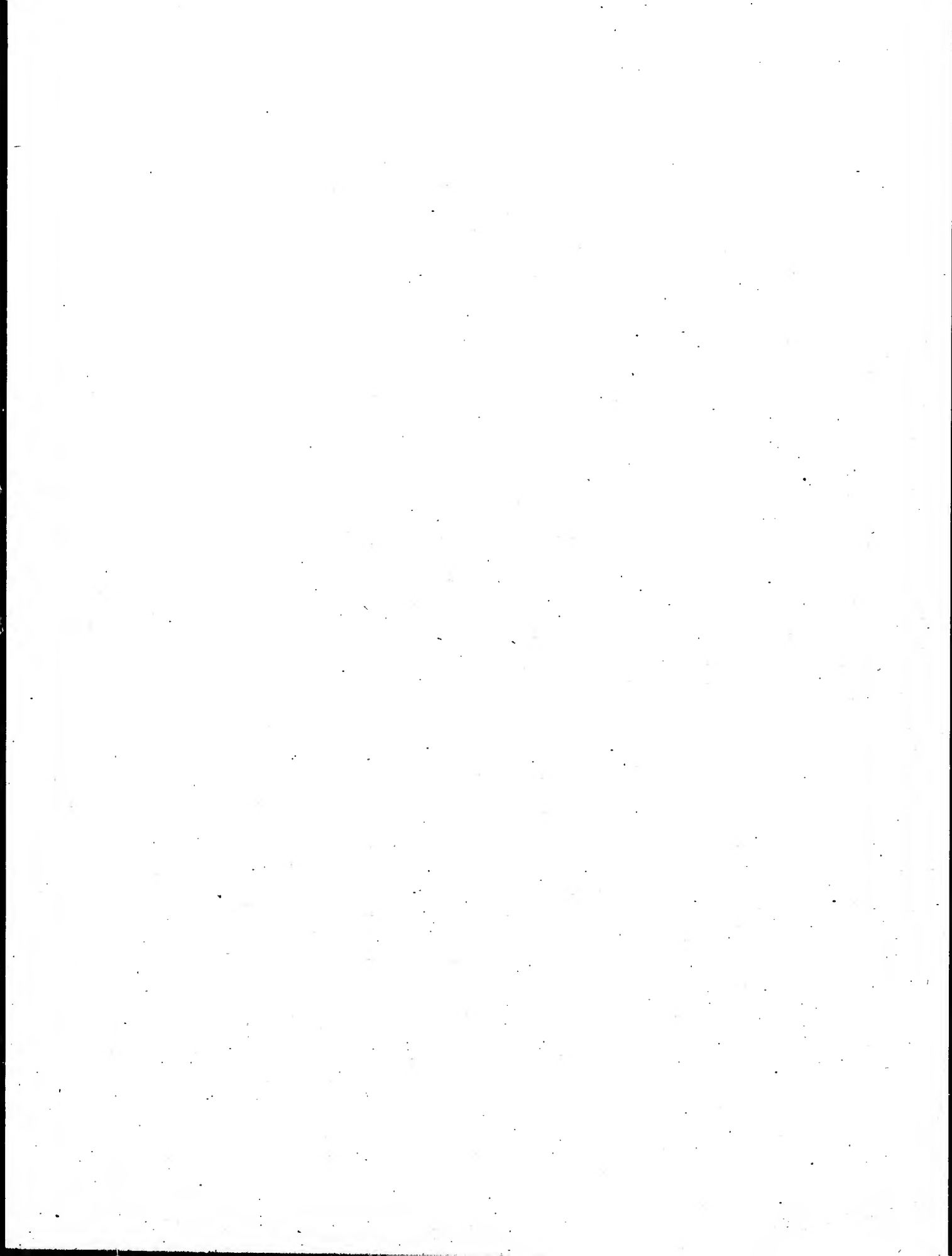
Question n° 29385. — M. François Missoffe vient d'accomplir une mission au Viet-Nam pour étudier les modalités concrètes de la participation de notre pays à l'effort de reconstruction dans la paix d'un pays dévasté par la guerre. La responsabilité particulière de notre pays dans l'histoire du Viet-Nam et les intérêts réciproques de nos deux peuples nous imposent comme un devoir d'aider activement le peuple vietnamien dans cette œuvre de construction. M. Chandernagor demande à M. le ministre des affaires étrangères de présenter les grands axes de la politique française en matière de coopération avec le Viet-Nam et les objectifs poursuivis.

Question n° 29283. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 75-1192 du 20 décembre 1975 prévoit que le fonds spécial de garantie contre les calamités agricoles prévu à l'article 676 du code rural peut prendre en charge tout ou partie des premières annuités des prêts spéciaux calamités consentis à la suite des sinistres survenus en 1974, dans la limite d'un montant total de 5 millions de francs et pour des cultures autres que légumières, fruitières ou viticoles sinistrées pour au moins 60 p. 100 en 1974 et 70 p. 100 en 1975. Il lui fait valoir que ces pourcentages de pertes de 60 p. 100 et 70 p. 100 sur les productions sont très élevés et risquent de priver du bénéfice des mesures en cause les agriculteurs qui ont subi plusieurs années de suite des pourcentages de pertes légèrement inférieurs au plafond ainsi fixé. Il lui expose que par exemple dans la partie est du département du Loiret (Berry, Puisaye, Gâtinais) des dégâts aux cultures ont été causés soit par des pluies persistantes soit, au contraire, par la sécheresse pendant trois années de suite. Même si les intéressés ont perdu un peu plus de la moitié de leurs récoltes pendant trois années, il ne peuvent prétendre au bénéfice de la prise en charge de la première annuité de prêts spéciaux calamités prévue par le décret du 20 décembre 1975. Il lui demande d'envisager un assouplissement des conditions posées par ce texte en fixant à 50 p. 100 le pourcentage des pertes intervenues sur au moins deux années successives ouvrant droit à l'intervention du fonds spécial de garantie. Il lui demande, à cette occasion, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la refonte de la législation sur les calamités agricoles.

Question n° 29087. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances, quand il compte tenir la promesse de son prédécesseur de réduire les droits de succession entre collatéraux qui sont les plus élevés du monde.

Question n° 29520. — M. Caru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 II a de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a exonéré de la taxe professionnelle toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts et notamment les éleveurs « industriels » qui étaient précédemment passibles de la patente soit parce qu'ils produisaient moins du tiers de la nourriture destinée à leurs animaux, soit — dans le cas des aviculteurs, éleveurs de porcs et éleveurs de veaux — en raison de l'importance de leur production. Cette disposition a des conséquences sérieuses sur la situation financière d'un certain nombre de communes et en particulier de petites communes rurales qui subissent ainsi une perte de recettes relativement importante. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour fournir à ces communes des recettes compensatoires.

Question n° 29020. — Mme de Hauteclouque rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en réponse à une question orale sans débat (J. O., Débats A. N. du 8 avril 1976) relative à la libération des loyers des immeubles classés dans la catégorie II A, il disait que les immeubles en cause étaient des appartements de standing élevé. Au début du mois de mai, au cours d'une réunion avec des journalistes de la construction, il ajoutait, parlant sur le même thème et faisant allusion à certaines augmentations abusives provoquées par cette libération, « que comme d'habitude, en pareil cas, les gros se cachent derrière les petits pour mieux protéger leurs intérêts » et concluait en disant « qu'il avait l'intention de chercher le moyen de remédier aux situations particulières », indiquant à cette occasion le nom du membre de son cabinet auquel il convenait de s'adresser. En fait, il semble bien que le problème ne soit pas à traiter de cette manière mais doit être abordé par le biais d'une meilleure définition des appartements à classer dans la catégorie II A. Si, en effet, la définition des appartements de cette catégorie telle qu'elle figure en annexe du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 pouvait correspondre à l'époque à des appartements de standing élevé il n'en est plus de même aujourd'hui. Beaucoup de ces appartements sont devenus en fait assez médiocres : la disposition des pièces n'est plus conforme aux besoins actuels ; l'équipement sanitaire est souvent désuet ; les aménagements intérieurs n'ont pas été refaits depuis de longues années ; si bien qu'il s'agit très souvent non d'appartements de standing élevé mais d'appartements parfois vétustes. Les abus auxquels donne lieu la libération décidée par le décret n° 75-803 du 26 août 1975 sont donc particulièrement regrettables. Il serait souhaitable que les critères de classement prévus par le décret du 10 décembre 1948 soient totalement modifiés afin d'éviter les trop nombreux surclassements injustifiés en ce domaine. Elle lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de la définition des appartements de la catégorie II A en retenant des critères adaptés à la notion de confort telle qu'elle est actuellement conçue.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Pêches maritimes (mesures de soutien du marché).

29540. — 2 juin 1976. — M. Bécam expose à M. le Premier ministre que les mesures qu'il a annoncées le 22 avril aux professionnels des pêches maritimes et destinées à limiter les conséquences de la crise traversée par ce secteur ont été très favorablement accueillies. Effort sans précédent elles auront un effet positif sous réserve des dispositions qui seront prises à Bruxelles au titre de la politique commune des pêches. Toutefois, les procédures administratives sont telles que les aides prévues pour le soutien du marché ne sont pas encore mandatées. Si cette situation devait se prolonger, l'objectif recherché ne serait pas atteint et la situation s'aggraverait rapidement au lieu de s'améliorer. Il lui demande s'il ne lui semble pas évident que les modalités pratiques doivent être adaptées à l'objectif recherché par le Gouvernement en tenant compte du caractère exceptionnel des mesures prises et de l'urgence de leur application.

Artisans (mesures financières en leur faveur).

29541. — 2 juin 1976. — M. de Poupouquet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité d'accorder rapidement des crédits aux artisans afin de leur permettre d'assurer leur développement ou la survie de leur entreprise. Il lui demande que les banques populaires puissent dégager les fonds du F. D. E. S. du second semestre avant la fin du premier semestre comme il a été annoncé d'ailleurs au congrès de la confédération nationale de l'artisanat et des métiers le 26 avril 1976, à Lyon. Il lui demande également que prenne rapidement effet la promesse faite au début de l'année d'attribuer une dotation supplémentaire de 100 millions de francs à l'artisanat.

Sécurité sociale (approbation par le ministre de la nouvelle classification des personnels d'encadrement).

29542. — 2 juin 1976. — M. Bolo rappelle à M. le ministre du travail que, pour mettre fin à la longue grève du printemps 1973, le personnel de la sécurité sociale avait reçu l'assurance qu'un réexamen serait fait des classifications des personnels. L'union des caisses nationales de sécurité sociale, qui a reçu délégation des trois caisses nationales (maladie, allocations familiales et vieillesse) pour traiter, entre autres, des problèmes de personnel, a conclu le 17 avril 1974 une nouvelle classification concernant les emplois d'exécution, cette dernière étant entrée en application le 1^{er} mai 1974. Depuis lors, l'U. C. A. N. S. S. s'est attachée à la mise au point d'une reclassification pour les personnels d'encadrement aussi dénommés « emplois au-dessus du coefficient 215 ». Les discussions pour faire aboutir le reclassement des personnels d'encadrement furent longues et le 4 juin 1975 en réponse à une question écrite M. le ministre du travail disait que l'élaboration d'une classification nouvelle des personnels d'encadrement était en cours. Le 20 mai 1976 une nouvelle classification qui touche 25 000 agents a été signée par les parties en cause, classification dont le texte est actuellement soumis aux autorités de tutelle pour approbation. Des retards ou des modifications concernant la nouvelle classification qui a été mise au point risquent d'avoir des conséquences sérieuses qui ne pourraient qu'être préjudiciables aux assurés sociaux. Il lui demande s'il a l'intention de faire connaître son approbation dans des délais rapides.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Camping et caravanning (augmentation des tarifs des terrains de camping).

29534. — 3 juin 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés sérieuses de gestion que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie de plein air, par suite de l'absence d'une rentabilité normale des terrains de camping. Afin de remédier à l'insuffisance notoire de ces terrains, face au développement considérable des besoins d'hébergement, les propriétaires et gestionnaires de l'hôtellerie de plein air sont disposés à entreprendre l'aménagement de 2 000 hectares de terrains pour créer 480 000 nouvelles places en juin 1977, ce qui aboutirait à une augmentation de 30 p. 100 de la capacité d'accueil. Pour atteindre ce résultat, ils considèrent nécessaire le rétablissement d'une gestion rentable en 1976, grâce à une augmentation de 9 p. 100 des tarifs par rapport à 1975 et au maintien des avantages tarifaires acquis. Pour 1977, ils estiment que le plan d'extension nécessite des formalités administratives simplifiées, l'octroi de prêts à long terme, à taux réduits et déflatonnés, des différés d'amortissement et des primes d'équipement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à l'hôtellerie de plein air de jouer le rôle important qui est le sien dans le développement du tourisme national.

D. O. M. tige de la retraite des personnels des sociétés transférées à Electricité de France.

29535. — 3 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur l'âge auquel le personnel des sociétés transférées à Electricité de France peut faire valoir ses droits à la retraite. Il lui rappelle que lors du débat sur le projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, il avait garanti le maintien des avantages acquis. Il semble cependant que, dans ces départements, une discrimination soit opérée entre les agents employés avant la publication de la loi de nationalisation et ceux embauchés après. Parmi ces derniers, le personnel sédentaire devrait attendre soixante ans pour faire valoir ses droits à la retraite. Or, avant cette loi, les agents, quelle que soit la nature de leur poste, pouvaient solliciter leur mise en inactivité dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de M. le directeur général d'E. D. F. G. D. F., afin de maintenir cette possibilité pour tous les agents d'E. D. F. dans les départements d'outre-mer.

Enseignants (rémunération des fonctionnaires titulaires dans un corps de l'éducation nationale admis au centre pédagogique national).

29536. — 3 juin 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : les fonctionnaires titulaires dans un corps de l'éducation nationale (adjoint d'enseignement, P. E. G. C., professeur de C. E. T., instituteur) admis au centre pédagogique régional (C. P. R.) après succès aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. sont placés en position de détachement ; ils perçoivent alors le traitement de professeur stagiaire en C. P. R., complété d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement à l'indice de classement qu'ils occupaient dans l'ancien corps et le traitement de professeur stagiaire ; d'autre part, leur avancement se poursuit dans leur ancien corps. Mais il semble que cet effet administratif ne s'accompagne pas de l'effet financier correspondant puisque de nombreux fonctionnaires titulaires promus, pendant leur stage en C. P. R., dans leur ancien corps se voient refuser l'augmentation de traitement à laquelle leur avancement d'échelon devrait leur donner droit à compter de la date effective de cette promotion. Il lui demande si cette procédure est réglementaire et, dans ce cas, s'il n'envisage pas de faire modifier une réglementation qui porte un préjudice financier à des fonctionnaires qui ont réussi les épreuves d'un concours de recrutement réputé pour sa difficulté.

Enseignants (statistiques relatives aux professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées techniques).

29537. — 3 juin 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, par spécialités, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, titulaires et stagiaires, en fonctions : a) en France et dans les départements d'outre-mer pour chacune des rubriques suivantes : lycées techniques et lycées polyvalents ; C. E. S., collèges d'enseignement technique, centres de formation des maîtres et des classes pratiques, écoles normales nationales d'apprentissage, écoles normales supérieures des arts et métiers, instituts universitaires de technologie, autres secteurs de l'enseignement supérieur ; b) en position de détachement ou de mise à disposition au 13 septembre 1975 sur des postes administratifs ou dans d'autres ministères ; c) en exercice hors de France ; d) le nombre de postes budgétaires existants : 1° de professeurs techniques adjoints de lycées ; 2° de professeurs techniques ; e) le nombre total de professeurs techniques adjoints de lycées, titulaires et stagiaires, affectés sur ces postes budgétaires ; f) le nombre total de professeurs techniques de lycées titulaires et stagiaires affectés sur ces postes budgétaires.

Enseignants (statistiques sur le nombre de P. T. A. de lycée inscrits aux concours prévus par les décrets du 16 décembre 1975).

29538. — 3 juin 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée (P. T. A.) inscrits pour la session 1976 : a) à chacun des trente-neuf concours spéciaux précisés par l'arrêté du 12 février 1976, en application du décret n° 75-1162 du 16 décembre 1975 ; b) à chacun des cinq concours spéciaux précisés par le deuxième arrêté du 12 février 1976, en application du décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975, en donnant pour tous les concours spéciaux le nombre de P. T. A. inscrits dans chacune des spécialités rattachées à ce concours.

Voyageurs, représentants, placiers (modalités de déduction de leurs frais professionnels).

29539. — 3 juin 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des voyageurs représentants de commerce qui, non assujettis à la T. V. A., ne peuvent prétendre à l'imputation ou au remboursement des taxes payées par eux à l'occasion de dépenses professionnelles particulièrement importantes. La variété et la multiplicité de ces frais faisant par ailleurs obstacle à la tenue d'une comptabilité quotidienne, il lui demande s'il entend maintenir le principe du forfait de 30 p. 100 et s'il envisage de revaloriser périodiquement le plafond limitant actuellement à 50 000 francs la déduction forfaitaire des frais professionnels en fonction de la réévaluation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie (prise en charge par la sécurité sociale du dosage de l'hydroxyproline).

29543. — 3 juin 1976. — M. Longequeue demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la prise en charge par la sécurité sociale du dosage de l'hydroxyproline et s'il envisage de remédier dans un avenir proche à cet état de fait préjudiciable aux malades pour lesquels est prescrit cet examen de laboratoire.

Vaccination (indemnisation des familles pour les dommages imputables aux vaccinations obligatoires).

29544. — 3 juin 1976. — M. Longequeue expose à Mme le ministre de la santé que les familles rencontrent de grandes difficultés pratiques pour faire supporter par l'Etat, en application de l'article 10-1 du code de la santé publique, la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'application effective de l'article précité du code de la santé publique.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

29545. — 3 juin 1976. — M. Ligot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées, et notamment du paragraphe II, article 7, stipulant que les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale, professionnelle, ainsi que les frais concourant à cette éducation sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Un an après le vote de ces textes, la majorité des décrets d'application relatifs à cette loi n'ont pas été publiés et les familles d'handicapés ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'intervienne le plus rapidement possible l'application de tous les textes en attente, de manière à ce que la loi soit effective au 31 décembre 1976.

Prêts aux jeunes ménages (publication des textes d'application du décret n° 76-117 du 3 février 1976).

29546. — 3 juin 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale instituant des prêts aux jeunes ménages. Les dispositions du décret étant applicables à compter du 1^{er} avril 1975, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que paraisse très prochainement la circulaire d'application puisque celle-ci n'est toujours pas sortie.

Education physique et sportive (diminution du nombre de postes d'enseignants dans les lycées parisiens).

29547. — 3 juin 1976. — M. Mesmin se fait l'écho auprès de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de l'inquiétude des familles des élèves des lycées parisiens, qui subissent chaque année une diminution du nombre des postes d'éducation physique. C'est ainsi que, pour la quatrième fois consécutive, le lycée Claude-Bernard perdra, à la prochaine rentrée scolaire, un poste d'enseignant, l'horaire hebdomadaire étant tombé ainsi de

cinq heures à trois heures pour certaines classes du second cycle. Il lui demande quels remèdes il envisage d'apporter à cette situation qui remet en cause le principe des cinq heures hebdomadaires fixées par les programmes officiels.

Personnes âgées (interdiction récente de rémunérer sur crédits de vacances des personnes âgées de soixante-cinq ans).

29548. — 3 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre qu'une circulaire récente interdisant de rémunérer sur crédits de vacances des personnes âgées de soixante-cinq ans a causé une profonde émotion dans de nombreux services. Il lui signale le caractère brutal de cette mesure qui interdit subitement le versement de toute vacation, de tout honoraire à des personnes qui remplissaient leurs fonctions avec dévouement et efficacité. Il lui signale, en outre, que plusieurs services, notamment le Centre national de la recherche scientifique, se trouvent ainsi privés du concours de personnes qualifiées qui ne sont pas susceptibles d'être remplacées facilement et rapidement. Il lui demande s'il compte rectifier cette circulaire en laissant des délais aux intéressés et aux services pour pouvoir supporter plus facilement les conséquences de cette mesure trop brutale.

Musique (situation et avenir de l'Opéra de Paris et des sociétés musicales locales).

29549. — 3 juin 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des sociétés locales de musique et, d'une façon générale, sur les difficultés de la vie musicale en province. Si nul ne conteste que Paris se doit de disposer d'un tel outil de renommée mondiale dans le domaine de l'art lyrique, à savoir l'Opéra de Paris, comment peut-on justifier, d'une part, la vertigineuse croissance du coût de fonctionnement du Palais Garnier et, d'autre part, le fait qu'il concentre à lui seul la quasi-totalité des subventions à l'art lyrique en France. A un moment où l'on cherche à fixer les populations dans les villes moyennes, n'est-il pas illogique de laisser la vie musicale locale dans de telles difficultés financières, alors que, d'après les informations recueillies dans la presse, et dont le Parlement estime avoir le droit d'obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement, l'Opéra de Paris semble avoir obtenu un assouplissement de ses contraintes budgétaires. L'intérêt pour la musique d'un pays ne passe pas uniquement par la réalisation d'opérations de prestige, mais d'abord par une éducation dès le plus jeune âge et un soutien constant aux activités musicales locales dont le dévouement n'est plus à démontrer. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse aux deux questions suivantes : 1° quelle est la situation financière actuelle de l'Opéra de Paris ; quelles sont les mesures prises pour enrayer l'accroissement de son déficit ; quelle sera la politique suivie dans les années à venir concernant cet établissement ; 2° quels sont les moyens mis en œuvre pour soutenir l'action des sociétés musicales locales et pour populariser l'enseignement musical.

Aviation civile (avenir des élèves-pilotes de ligne de l'E.N.A.C.).

29550. — 3 juin 1976. — M. René Ribière rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, répondant à une question orale sans débat, au cours de la séance du 9 avril de l'Assemblée nationale, il a déclaré : « Le contrat qu'a signé le Gouvernement est un contrat de formation des élèves-pilotes et il sera intégralement appliqué pour tous les élèves qui sont entrés à l'école nationale de l'aviation civile et qui s'y trouvent ». Dans ces conditions, le secrétaire d'Etat s'étant engagé au maintien de la formation des élèves de l'E.N.A.C. à Toulouse, Montpellier et Saint-Yan, compte-t-il faire assurer par la Société nationale Air France le stage final de Vilgénis (application en ligne) pour tous les élèves qui ont réussi le concours de l'E.N.A.C. afin que leur formation de pilote de ligne soit complète. Il serait, d'autre part, intéressant de savoir si Air France n'a pas sous-estimé ses prévisions quant à ses besoins en effectifs pour les prochaines années, le personnel navigant effectuant actuellement des heures supplémentaires sur certains secteurs. Dans le cas où Air France se trouverait dans l'impossibilité financière d'intégrer les élèves de promotions en cours d'études à l'E.N.A.C., le secrétaire d'Etat pense-t-il à conclure des accords avec les compagnies étrangères et, en particulier, les compagnies africaines, accords qui permettraient l'affectation dans ces compagnies des élèves-pilotes ayant achevé leur adaptation en ligne et leur qualification maëhne. Enfin, le secrétaire d'Etat peut-il donner l'assurance que les événements actuels n'aboutiront pas à une privatisation de la formation, comme peut le faire craindre la faculté accordée depuis 1974 à certaines compagnies privées d'assurer elles-mêmes des stages réduits d'instruction.

Communes (retraite anticipée des femmes employés communaux ayant élevé un ou deux enfants.).

29551. — 3 juin 1976. — M. Antoine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, dans sa réponse à la question écrite n° 18314 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 13 décembre 1975, p. 4537), M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur indiquait que l'institution à titre permanent d'une possibilité de dégradation des cadres, avec jouissance immédiate de la pension, pour les agents communaux comptant trente-sept ans et demi de services, équivalait à modifier le régime des retraites, en supprimant la condition d'âge et que, d'autre part, en raison des dispositions de l'article 596 du code de l'administration communale, les agents communaux ne pourraient bénéficier d'une telle mesure que si l'Etat instituait une semblable possibilité pour ses fonctionnaires. Il lui rappelle qu'au cours des négociations sur l'évolution des salaires des fonctionnaires en 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner, cette année, la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires, ayant élevé un ou deux enfants, une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Il lui demande si, en attendant l'intervention éventuelle des textes concernant l'abaissement de l'âge de la retraite de fonctionnaires de l'Etat, la mesure sur laquelle le Gouvernement s'est ainsi engagé en faveur des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants ne pourrait intervenir rapidement, ce qui permettrait aux agents communaux féminins de bénéficier d'une mesure analogue.

Bourses et allocations d'études (attribution aux grands-parents à qui des enfants ont été confiés par décision de justice sans conditions de ressources).

29552. — 3 juin 1976. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés pour l'attribution des bourses et allocations d'études aux enfants abandonnés par les parents qui ont été confiés aux grands-parents par le tribunal. A ce titre, ces derniers perçoivent l'allocation d'orphelin mais se voient refuser le bénéfice des bourses et allocations d'études pour la seule raison que leurs ressources sont supérieures au barème. Il ne s'agit pas de leurs propres enfants, mais d'enfants recueillis qui seraient à la charge de l'Etat en cas d'abandon et le barème ne devrait pas intervenir. Il demande s'il n'est pas équitable de modifier les règles actuelles et de permettre à ces enfants le bénéfice des bourses et allocations d'études, considérant que les grands-parents, pour des motifs sentimentaux, n'ont fait que se substituer à l'Etat.

Electricité de France (dispense du paiement de l'abonnement de compteur électrique en faveur des personnes âgées).

29553. — 3 juin 1976. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt qu'il y aurait à dispenser les personnes âgées disposant de ressources modestes du paiement de l'abonnement de compteur électrique et de la T.V.A. y afférente. Il lui souligne qu'après un certain nombre d'années d'utilisation l'amortissement de ce compteur peut être considéré comme réalisé et lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Notariat (délai de validité de la lettre par laquelle un maire déclare renoncer au droit de préemption sur un bien).

29554. — 3 juin 1976. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le sujet suivant. Depuis la loi du 31 juin 1975 suivie du décret d'application du 30 mars 1976 et dans les conditions précisées à ces loi et décret, un notaire ne peut plus passer un acte de vente ou même une promesse de vente sans notifier au maire de la commune où est situé le bien immobilier les conditions de la vente, pour que le maire puisse exercer son droit de préemption. Le notaire, lorsqu'il a reçu du maire la lettre confirmant que la commune renonce à son droit de préemption, doit-il dans un délai fixe recevoir l'acte de vente pour que la renonciation soit valable et, s'il en est ainsi, quel délai lui est accordé ? Il paraît indispensable de savoir quel est le délai de la validité d'une lettre émanant d'un maire qui déclare renoncer à un droit de préemption sur un bien considéré.

Bibliothécaires-documentalistes (publication de leur statut).

29555. — 3 juin 1976. — Au moment où les centres de documentation des établissements scolaires sont considérés comme des supports nécessaires de la pédagogie et où un travail de plus en plus lourd et varié est demandé aux documentalistes-bibliothécaires, M. Brun demande à M. le ministre de l'éducation : 1° pourquoi le projet élaboré par le groupe de travail ministériel du 25 juillet 1976 n'a pas eu de suite et quelles mesures il envisage pour d ce

personnel qui n'est pas encore reconnu en tant que corps au sein de l'éducation nationale, du statut qui lui avait été promis; 2° si des créations de postes sont prévues pour permettre un fonctionnement normal des C. D. I. dans tous les établissements à la prochaine rentrée.

Gendarmerie (aménagement de l'échelonnement indiciaire des sous-officiers).

29556. — 3 juin 1976. — M. Brun demande à M. le ministre de la défense si, compte tenu des responsabilités assumées dans l'exercice de leurs fonctions, des astreintes auxquelles ils sont soumis tout au long de leur carrière et de leur disponibilité permanente au service de la nation, il ne lui paraît pas souhaitable que les sous-officiers de la gendarmerie bénéficient d'une échelle de solde indépendante marquant la particularité de leur service et que, selon le vœu émis en commun par la fédération nationale des retraités de la gendarmerie et l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Conseillers municipaux et régionaux (autorisations d'absence des salariés).

29557. — 3 juin 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que de nombreux salariés appartiennent à des conseils municipaux ou régionaux, et lui demande quelles sont les dispositions légales ou réglementaires dont les intéressés peuvent se prévaloir pour que leurs employeurs leur laissent toutes facilités d'assister aux délibérations des conseils dont ils font partie.

Sécurité sociale minière (revendications des organisations syndicales en matière de prestations).

29558. — 3 juin 1976. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre du travail qu'il a reçu le mardi 21 octobre 1975 les organisations syndicales F. O. - C. F. T. C. et C. G. T. des Houillères pour discuter des mesures ponctuelles portant amélioration de certaines prestations du régime particulier de sécurité sociale dans les mines. Les revendications portaient sur : l'attribution de l'allocation pour enfants à charge et la majoration à partir du troisième enfant ; la modification de l'âge limite d'attribution des allocations pour enfants à charge et les allocations mensuelles d'orphelins ; la suppression de toute limite d'âge pour les orphelins infirmes et incurables ; l'alignement sur l'âge limite de l'enfant à charge au sens de l'assurance maladie (actuellement seize ans, désormais porté à vingt ans) ; le bénéfice de l'article 171 pour les retraités ; le cumul des rentes avec l'invalidité générale. Il lui rappelle, par ailleurs, la proposition de loi n° 1597 concernant l'extension du bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 aux agents des Houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et en particulier ceux de Decazeville et de Carmaux.

Centres de formation des personnels communaux (franchise postale).

29559. — 3 juin 1976. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème de la franchise postale des centres de formation des personnels communaux, créés par la loi du 13 juillet 1972, établissements publics intercommunaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les centres de formation à correspondre en franchise postale avec les communes et l'administration départementale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Fonction publique (publication des textes relatifs aux agents des services hospitaliers et des collectivités locales de catégorie B).

27945. — 14 avril 1976. — M. Cabanel rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 a fixé les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et qu'un arrêté publié à la même date par le ministre de l'économie et des finances a fixé l'échelonnement indiciaire applicable aux intéressés. Il lui demande à quelle date il compte faire paraître au Journal officiel le décret et l'arrêté relatifs aux agents concernés des services hospitaliers et des collectivités locales.

Réponse. — Les mesures à caractère statutaire ou indiciaire qui ont résulté pour certains fonctionnaires de l'Etat classés dans la catégorie B du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et de l'arrêté du même jour ont fait l'objet pour le personnel communal de même niveau du décret n° 74-461 du 15 mai 1974 et d'un arrêté du 14 novembre 1973 et pour les agents homologues relevant du livre IX du code de la santé publique du décret n° 76-215 du 27 février 1976 et d'un arrêté du 2 novembre 1973.

Formation professionnelle.

Budget (répartition des crédits de formation professionnelle pour la région Bretagne).

28145. — 21 avril 1976. — M. Cressard demande à M. Premier ministre (Formation professionnelle) la part exacte accordée à la Bretagne dans l'enveloppe budgétaire de son département ministériel. D'après les informations en sa possession, il apparaîtrait que les crédits attribués à la région Bretagne ne représenteraient même pas ce qu'une répartition fondée sur le seul critère de la population devrait lui valoir alors que les problèmes qu'elle doit résoudre sont particulièrement importants : reconversion de l'agriculture, de la pêche, industrialisation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le Premier ministre sur la répartition des crédits de formation professionnelle pour la région Bretagne. D'après les indications en sa possession, il apparaîtrait que les crédits attribués à cette région ne représenteraient pas ce qu'une répartition fondée sur le seul critère de la population devrait lui valoir. Il convient d'abord de préciser que l'enveloppe de formation professionnelle continue déléguée au préfet de la région Bretagne pour l'année 1976 est d'un montant de 13,1 millions de francs. Pour une bonne appréciation de l'effort de formation aidé par l'Etat, il faut ajouter à cette somme des crédits qui ne sont pas inscrits à l'enveloppe régionale puisqu'ils financent des actions de caractère national ou interrégional gérées par le ministère. Ainsi, un certain nombre d'opérations audiovisuelles concernant l'agriculture, l'artisanat et la pêche maritime sont conduites en Bretagne et financées par le fonds de la formation professionnelle continue, hors enveloppe régionale. Le financement de ces opérations marque d'ailleurs l'intérêt que les pouvoirs publics portent aux problèmes importants que la région doit résoudre. Problèmes qui affectent d'abord l'agriculture, l'artisanat et la pêche maritime. Pour l'agriculture, ces opérations sont réalisées par Télé-Promotion rurale, pour la pêche par Radio-Animation pêche, pour l'artisanat par Artisanat Bretagne. Si le montant global de ces opérations interrégionales ne peut être imputé à la seule Bretagne, il n'en reste pas moins que pour l'année 1976 on peut évaluer à un montant d'environ 1 900 000 francs les crédits consommés par ces opérations financées au niveau national et ayant bénéficié à la population de la région Bretagne. En conséquence, la somme de crédit effectivement consacrée à la formation professionnelle continue en Bretagne dépasse les 15 millions de francs. Il convient en outre de préciser que le calcul du montant des enveloppes régionales proposé par le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ne s'effectue pas à partir du seul critère démographique, mais en tenant compte de nombreux éléments d'appréciation et tout particulièrement du programme prévisionnel présenté par chaque région après examen par le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

AFFAIRES ETRANGERES

Portugal (déclarations du secrétaire général du P. S. P. devant des travailleurs immigrés en France).

27436. — 27 mars 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les déclarations faites récemment par M. Mario Soares, secrétaire général du parti socialiste portugais, devant des travailleurs portugais immigrés sur le territoire français. Ceux-ci seraient, paraît-il, exploités dans notre pays par « des sales capitalistes français » et ils auraient donc tout intérêt à aller rejoindre le « paradis socialiste » qui vient d'être instauré dans leur pays d'origine. On peut se demander si c'est là pour M. Soares une façon de remercier notre pays de l'aide politique qui lui a été accordé alors qu'il était en opposition avec le régime en place au Portugal et de l'aide indirecte que la France apporte à l'économie portugaise en permettant à des ressortissants portugais d'occuper dans notre pays un emploi rémunéré alors que nous comptons près d'un million de chômeurs autochtones. De telles déclarations ne peuvent que cautionner les opposants au Gouvernement actuel de la France. Il lui demande quelle est la réaction du Gouvernement français devant ces propos.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas eu connaissance des déclarations que M. Kiffer prête à M. Mario Soares et n'a pas de raison de penser que le secrétaire général du parti socialiste

portugais ait tenu des propos aussi surprenants sur le territoire français. M. Soares, qui a déjà eu l'occasion de témoigner des sentiments d'amitié qu'il porte à la France, n'ignore certainement ni l'aide indirecte que l'émigration portugaise apporte à son pays, ni l'estime dans laquelle les travailleurs portugais sont tenus dans le nôtre.

AGRICULTURE

Incendie (politique de prévention et de lutte en milieu rural).

25288. — 3 janvier 1976. — M. Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dommages importants causés par les incendies en milieu rural dans le département du Rhône. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir développer l'information et l'attention des agriculteurs sur les risques d'incendie en milieu rural plus importants qu'en milieu urbain du fait, notamment, des produits stockés, de la foudre, des installations électriques et de l'éloignement des points d'eau ; 2° s'il ne pourrait être envisagé des conditions spéciales d'emprunt, des primes ou des avantages fiscaux pour inciter tous les agriculteurs à se doter du matériel leur permettant de réagir efficacement à un début d'incendie avant l'arrivée des sapeurs-pompiers qui ont parfois une longue distance à parcourir pour arriver sur les lieux de l'incendie ; 3° quelle pourrait être la participation accrue de la Mutualité agricole au développement de la politique de prévention et de lutte contre les incendies en milieu rural.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, conduite en application de la loi du 25 octobre 1972, l'information des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles sur les risques d'incendie n'est pas négligée. Les agents chargés du contrôle de la prévention placés auprès des directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection des lois sociales en agriculture et les techniciens conseils placés auprès des caisses de mutualité sociale agricole effectuent, depuis plus d'un an, et sont appelés à effectuer à l'avenir de nombreuses visites de prévention auprès des employeurs agricoles au cours desquelles l'attention de ceux-ci pourra être appelée sur les dangers que présentent les installations électriques défectueuses ou vétustes et les risques d'incendie. La Prévention rurale, pour sa part, met en œuvre depuis de nombreuses années des actions d'information et de sensibilisation contre les dangers d'incendie. En particulier dans la région Rhône-Alpes, le service de prévention rurale de la caisse régionale mutuelle agricole organise, chaque année, un certain nombre de réunions d'information avec le concours de l'inspection départementale de la sécurité incendie du Rhône et anime, de plus, plusieurs réunions de même nature au niveau de la plupart des communes rurales du département. La participation de la mutualité au développement de la politique de lutte contre les incendies en milieu rural est importante puisqu'en 1975 seulement, le service « Prévention rurale » de la caisse régionale de Lyon a participé au contrôle de plus de quatre cents installations électriques dans les exploitations agricoles et à l'achat de quelque cinq cents ramoneurs chimiques destinés au nettoyage des cheminées et de plus de cinq cents fusées-extincteurs pour cheminées qui constituent un premier moyen d'intervention en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Une cinquantaine de thermosondes sont à la disposition des agriculteurs du département du Rhône afin de contrôler les fourrages engrangés. Il semble, en raison du nombre important et des faibles dimensions des exploitations agricoles, que cette politique de prévention collective soit plus efficace que l'octroi de primes ou prêts aux agriculteurs eux-mêmes afin qu'ils se dotent individuellement des matériels souvent onéreux permettant de lutter contre les incendies.

*Lait et produits laitiers
(difficultés du marché des produits laitiers).*

26817. — 6 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très difficile du marché des produits laitiers, et notamment de notre commerce extérieur dans ce secteur. Les conséquences de cette situation se traduisent par un gonflement des stocks, s'élevant à plus de 60 000 tonnes fin 1975 pour, environ 47 000 l'année précédente, en ce qui concerne le beurre tandis que pour le lait on constate plus de 385 000 tonnes de stock et pour l'emmental plus de 21 000 tonnes de stock. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour résoudre cette situation et pour que soient étudiés très sérieusement les problèmes posés aux exportateurs.

Réponse. — La situation du marché des produits laitiers retient toute l'attention du ministre de l'agriculture et c'est en fonction de celle-ci qu'il a défendu les positions françaises au conseil des ministres de la C. E. E. où ont été débattues des mesures à prendre pour assainir le marché. Il ne faut pas se dissimuler en effet que

l'année 1975 n'a pas été très favorable, notamment en ce qui concerne les exportations. En effet, en raison de la situation économique et monétaire ainsi que des mesures de protection prises par certains pays tiers les échanges ont été très réduits : des stocks importants constitués également dans les pays producteurs de l'hémisphère Sud en témoignent. Le début de l'année 1976 paraît plus favorable pour les exportations, notamment en matière de fromages. S'agissant spécialement des pâtes pressées cuites, on peut espérer que les efforts développés par les professionnels pour améliorer la qualité de leurs fromages devraient favoriser la reprise des ventes. Les stocks de beurre sont effectivement plus élevés que l'an dernier mais il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter outre mesure pour l'instant. Par contre les stocks de poudre de lait écrémé posent de sérieux problèmes. En vue de les résorber, la C. E. E. a porté à 200 000 tonnes l'aide alimentaire. Elle a d'autre part décidé de prendre des dispositions tendant à substituer la poudre de lait écrémé aux protéines végétales incorporées principalement dans les aliments pour porcs et volailles. L'ensemble de ces dispositions devrait conduire dans un avenir relativement proche à l'assainissement du marché. Sans doute, devront-elles être complétées par des mesures de reconversion du lait vers la viande pour que des résultats durables puissent être obtenus.

*Retraites complémentaires
(application des dispositions au personnel de la mutualité agricole).*

27617. — 3 avril 1976. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa réponse du 23 octobre 1974 à une question visant l'application au personnel des organisations agricoles de la loi n° 72-1223 du 19 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Il lui rappelle que la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole se refuse toujours à appliquer ladite loi et continue notamment à exiger une durée minimum de services de quinze ans pour l'ouverture du droit à la retraite. Il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre en vue d'obtenir que la loi du 19 décembre 1972 ne reste pas lettre morte.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 72-1223 du 19 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, les services accomplis par les salariés et anciens salariés antérieurement à leur affiliation sont validés par les institutions de rattachement conformément aux règles auxquelles sont soumises ces institutions. C'est ainsi que compte tenu des dispositions du règlement de prévoyance de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (C. C. P. M. A.) les personnes qui ont exercé une activité professionnelle qui relève du champ d'application de cet organisme, mais sans y avoir cotisé, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une retraite complémentaire que si elles justifient d'au moins quinze années de service et sous réserve que leur employeur ait souscrit une adhésion avec effet rétroactif c'est-à-dire avec versement de cotisations pour les périodes postérieures au 1^{er} octobre 1948, date d'entrée en vigueur du régime. La C. C. P. M. A. n'a pas cru devoir adopter jusqu'à présent des règles de validation gratuite analogues à celles retenues par les autres institutions de prévoyance ; toutefois, dans le cadre de la généralisation des retraites complémentaires lorsque auront été mises en place les modalités relatives à la solidarité interprofessionnelle et générale prévue à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1972, la situation des intéressés pourra faire l'objet d'un nouvel examen. Je crois devoir vous préciser que les caisses de retraites complémentaires ont un caractère privé contractuel ou conventionnel, elles sont créées à l'initiative des partenaires sociaux qui déterminent librement les règles de gestion et de ce fait, les pouvoirs publics ne sont pas fondés juridiquement à intervenir pour modifier telle ou telle disposition des règlements de prévoyance, ils sont seulement chargés de veiller au maintien de leur équilibre financier. C'est aux partenaires sociaux de prendre des initiatives en ce sens.

*I. V. D. (bénéfice de la majoration de 20 p. 100
pour les cessions d'exploitations antérieures au 1^{er} janvier 1976).*

27903. — 14 avril 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour les exploitants agricoles qui ne bénéficient pas encore de leur retraite, le montant de l'indemnité viagère de départ doit être majoré de 20 p. 100 pour les cessions d'exploitations intervenant à compter du 1^{er} janvier 1976. Les nouveaux taux ne sont applicables qu'aux agriculteurs ayant cédé leurs terres ou présenté leur demande d'I. V. D. après le 31 décembre 1975. Il en résulte que les agriculteurs qui ont cédé leur exploitation à leur fils pour encourager son installation avant le 1^{er} janvier 1976 se trouvent privés de ladite majoration, ce qui apparaît tout à fait injuste. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour réparer cette injustice.

Réponse. — L'arrêté du 19 janvier 1976 a porté le taux de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite de 4 800 francs à 5 400 francs pour le bénéficiaire célibataire, veuf ou divorcé sans

enfant à charge et de 7 200 francs à 8 340 francs pour le bénéficiaire marié, célibataire, veuf ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge. Cet arrêté, prenant effet au 1^{er} janvier 1976, précise que ses dispositions sont applicables aux agriculteurs qui auront cessé leur activité et déposé leur demande après le 31 décembre 1975. Il ne paraît pas possible d'étendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bénéfice de ce texte aux anciens bénéficiaires de l'I. V. D. non complément de retraite. Outre que l'arrêté en cause ne prévoit aucune mesure de rétroactivité, la fixation d'une nouvelle date limite d'application serait susceptible à son tour d'être contestée par les bénéficiaires de cet avantage obtenu au titre d'un texte antérieur.

Indemnité viagère de départ (revalorisation du taux de l'I. V. D. non complément de retraite).

28160. — 21 avril 1976. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a faite en décembre 1973 à une question écrite, n° 6066, publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1973, et se rapportant à la revalorisation du taux de l'indemnité viagère de départ. Il indiquait alors : « dans le cadre de la réforme de l'indemnité viagère de départ qui est actuellement en cours, il est envisagé de majorer le taux de l'I. V. D. non complément de retraite. Il est cependant prématuré d'indiquer quel sera ce nouveau taux ». Compte tenu de l'injustice flagrante que constitue la non-revalorisation du montant de l'I. V. D. au regard de l'évolution du coût de la vie, il lui demande s'il est maintenant en mesure, d'une part, de confirmer qu'il est bien envisagé de majorer le taux de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite et, d'autre part, d'indiquer quel pourrait être ce nouveau taux.

Réponse. — Depuis la réponse faite en décembre 1973 à la question écrite n° 6066 (J. O. du 15 novembre 1973) à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, le taux de l'I. V. D. non complément de retraite a été revalorisé à deux reprises. C'est ainsi que par arrêté du 20 février 1974 ce taux est passé de 3 000 francs à 4 800 francs (soit 1 500 francs d'I. V. D. et une majoration de 3 300 francs) pour le bénéficiaire célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et de 4 500 francs à 7 200 francs (soit 1 500 francs et une majoration de 5 700 francs), s'il est marié, célibataire, veuf ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge. Puis l'arrêté du 19 janvier 1976 a porté ces montants de 4 800 francs à 5 460 francs et de 7 200 francs à 8 340 francs par suite du relèvement des majorations ci-dessus mentionnées.

Animaux (protection des abeilles contre certains insecticides nocifs).

28358. — 24 avril 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'année 1975, dans le département de la Moselle, des dégâts importants ont été causés aux abeilles par des traitements phytosanitaires et insecticides. D'après les travaux de recherche qui ont été publiés récemment et dont certains ont été exposés le 12 septembre 1975 au congrès mondial Apimondia, à Grenoble, il semble démontré que plusieurs insecticides français, bien que réputés non nocifs pour les abeilles, sont en réalité très toxiques pour ces insectes. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° d'interdire la vente d'insecticides dans des emballages portant la mention « produit non nocif pour les abeilles », chaque fois que ces insecticides se révèlent après enquête nocifs pour les abeilles ; 2° d'interdire des traitements phytosanitaires insecticides pendant les heures les plus chaudes de la journée et pendant la période de floraison ou d'exsudation du miellat.

Réponse. — L'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole qui vient d'être modifié par l'arrêté du 4 février 1976 prévoit, dans son article 8, des dispositions particulières concernant la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Aux termes de l'article 8 de l'arrêté précité, sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention « non dangereux pour les abeilles » dont a été assortie leur autorisation de vente. Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé : 1° sur les arbres fruitiers ainsi que sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison ; 2° sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons ; 3° sur les cultures de céréales, pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons entre l'épiaison et la récolte. Les dispositions sont donc, d'ores et déjà, prévues par la réglementation en vigueur pour que : 1° seuls soient vendus sous des emballages portant la mention « non dangereux pour les abeilles » les insecticides ayant fait l'objet d'une autorisation de vente assortie à cette mention ; 2° les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles soient interdits sur les plantes visitées par ces insectes pendant la floraison ainsi que pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons. En revanche, il ne semble pas utile d'interdire les traitements insecticides pendant

les heures chaudes de la journée, les études ayant montré que de tels traitements effectués au moyen de produits reconnus non dangereux pour les abeilles, n'entraînent pas, quelles que soient les conditions de température, de mortalités d'abeilles incompatibles avec une production apicole normale.

Zones de montagne (accélération de la procédure de répartition des subventions aux exploitants agricoles).

28495. — 29 avril 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'agriculture que, notamment en ce qui concerne son administration, les délégations de crédits aux régions, puis leur répartition entre les différents départements, se font suivant une procédure extrêmement longue, notamment au niveau de la région où les assemblées doivent être consultées. Il en résulte que les directeurs départementaux ne sont informés de l'enveloppe dont ils disposent que vers le mois de mai. Cette situation pose un très grave problème dans les régions de montagne où il serait nécessaire de pouvoir commencer les travaux dès les beaux jours. Or, il est interdit de démarrer ceux-ci avant que l'arrêté de subvention ait été notifié à l'intéressé et les services ne peuvent notifier cet arrêté tant qu'ils ne connaissent pas le montant de l'enveloppe qui sera mise à leur disposition. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour que soit accélérée cette répartition des crédits délégués par son administration et que les directeurs départementaux soient en mesure de prendre des décisions en ce qui concerne les subventions afin que les travaux puissent commencer dès que les conditions atmosphériques le permettent.

Réponse. — Le budget d'équipement du ministère de l'agriculture comprend une forte proportion de crédits déconcentrés, classés en catégories II et III. Ceux-ci sont soumis aux procédures administratives prévues par le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Les autorisations de programme correspondantes sont globalement déléguées aux préfets de région, pour les opérations de catégories II et III, qui les individualisent pour les premières et les répartissent entre les départements pour les secondes. Mes services s'attachent à ce que les autorisations de programme destinées à l'octroi de subventions relatives aux opérations d'intérêt régional et départemental soient déléguées aux préfets de région dès la publication des décrets de répartition des crédits ouverts par la loi de finances, à concurrence des trois quarts des dotations retenues. En 1976, les délégations ont été effectuées ainsi pour le 14 janvier. Il est certain que les procédures consultatives instituées au niveau de la région (conférence administrative régionale, assemblées régionales) entraînent des délais pour la mise en place des crédits. Les services extérieurs du ministère apportent leurs concours à la préparation des propositions préfectorales en la matière. Il apparaît ainsi difficile pour le ministre de l'agriculture d'accélérer les procédures mises en place au niveau de la région.

Zones de montagne (Gard).

28543. — 30 avril 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de la commune de Saint-Jean-du-Pin (Gard) dont une partie de l'activité de ses habitants est centrée sur l'élevage des caprins ; il apparaît que cette commune fait effectivement partie du Massif des Cévennes et que son classement en zone de montagne paraît donc parfaitement légitime. Il lui rappelle par ailleurs la réponse à sa question écrite n° 21651 en date du 4 décembre 1975 dans laquelle il semblait que les décisions finales étaient en cours d'agrément par la Communauté économique européenne pour les communes de Saint-Bonnet, Vabres, Thoiras, Corbes, Saint-Julien-de-la-Nef et Saint-Laurent-le-Minier ; le sort de ces communes reste pour le moment en suspens, ce qui motive l'inquiétude de ces populations. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas joindre la commune de Saint-Jean-du-Pin aux communes cévenoles situées en zone de montagne ; 2° de lui donner toutes les informations à sa disposition quant à la procédure d'agrément par la Communauté économique européenne pour les communes de Saint-Bonnet, Vabres, Thoiras, Saint-Julien-de-la-Nef et Saint-Laurent-le-Minier.

Réponse. — Les communes de Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Bonnet, Vabres, Thoiras, Corbes et Saint-Laurent-le-Minier, citées par l'honorable parlementaire, ont été classées en zone de montagne par l'arrêté du 28 avril 1976, paru au *Journal officiel* de la République française du 7 mai 1976.

Amexa (calcul des cotisations au prorata du temps passé par le jeune appelé sur l'exploitation).

28575. — 30 avril 1976. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'agriculture que la cotisation d'Amexa versée pour emploi d'un aide familial est particulièrement lourde pour les agriculteurs dont

le fitt ne revient pas sur l'exploitation à l'expiration de son service militaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que la réglementation actuelle soit modifiée afin que les cotisations soient calculées au prorata du temps de présence passé par le jeune appelé sur l'exploitation.

Réponse. — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations des personnes non salariées relevant du régime agricole de protection sociale sont fixées pour chaque année civile. Pour le calcul de ces cotisations, la situation des exploitants est appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues. Il en résulte que le chef d'exploitation est tenu de verser la totalité des cotisations d'assurance maladie, même si un aide familial quitte l'exploitation en cours d'année pour effectuer son service national. Toutefois, si au 1^{er} janvier de l'année suivante l'aide familial est toujours sous les drapeaux, l'exploitant ne paie pour lui aucune cotisation d'assurance maladie, l'intéressé bénéficiant néanmoins des prestations dès qu'il reprend son activité sur l'exploitation après avoir été libéré de ses obligations militaires. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, conscient du problème que pose le principe de l'annuité des cotisations sociales agricoles, notamment lorsque l'aide familial ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les assurés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole.

CULTURE

Régions (ventilation des crédits mis par l'Etat à la disposition de la région Poitou-Charentes).

26180. — 7 février 1976. — M. Métayer demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il peut lui faire connaître : d'une part, le montant global des crédits mis par l'Etat à la disposition de la région Poitou-Charentes à l'occasion de l'Année romane 1976 et la ventilation prévue de ces crédits à la fois par nature d'opération et par département ; d'autre part, la liste et le montant de chacune des subventions accordées par son ministère pour les différents festivals de la région Poitou-Charentes.

Réponse. — 1^o Crédits accordés au titre de l'Année romane. Le tableau ci-après fait apparaître par département et par nature d'opération la ventilation des crédits d'Etat mis à la disposition de la région Poitou-Charentes à l'occasion de l'Année romane 1976 :

NATURE DES OPERATIONS	CHARENTE	CHARENTE-MARITIME	DEUX-SÈVRES	VIENNE
1 ^o Restauration des édifices romans				
Programme spécial : Année romane	221 250	241 500	322 500	214 750
2 ^o Animation et diffusion culturelle :				
Opérations d'animation culturelle et touristique	116 250	130 850	343 175	166 250
Expositions Année romane 1976	51 000	61 300	61 000	147 000
Création et diffusion de spectacles	45 000	216 000	24 000	24 000
3 ^o Fonctionnement de l'association régionale pour l'Année romane :				
Personnel	»	»	»	160 000
Relations publiques	»	»	»	150 000
Total	433 500	649 650	750 675	960 000

Toutefois, certains crédits qui figurent au titre d'un département pourraient, en raison de leur caractère interdépartemental indéniabie, être inscrits au bénéfice de l'ensemble des départements de la région. Ainsi, la Charente-Maritime reçoit, au titre de la création et la diffusion de spectacles, une somme de 216 000 francs qui correspond, pour l'essentiel, au financement de deux créations commandées dans le cadre de l'Année romane à deux associations ayant une vocation régionale : le Théâtre du Silence et la maison de la culture de La Rochelle. De même, la subvention de 310 000 francs destinée au fonctionnement de l'association régionale pour l'Année romane est portée au crédit du département de la Vienne. Dans le même esprit, un crédit de 220 000 francs supplémentaire sera mis à la disposition de la région pour assurer le financement d'opérations

de promotion touristique qui profiteront à l'ensemble du Poitou-Charentes. 2^o Liste des festivals en Poitou-Charentes et montant des subventions : La Rochelle (rencontres internationales d'art contemporain) : 990 000 francs ; Royan (festival d'art contemporain) : 800 000 francs ; Saintes (festival de musique ancienne) : 750 000 francs ; Poitiers (printemps musical) : 140 000 francs ; Saint-Savinien-Saintonge (festival d'été) : 2 000 francs ; Confolens (festival de folklore) : 20 000 francs ; Melle (festival) : 2 000 francs ; Saintes (académie de musique ancienne) : 100 000 francs.

Personnes âgées (extension à d'autres musées de la gratuité attachée à la carte « émeraude »).

27607. — 13 mars 1976. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture que si les titulaires de la « carte émeraude » peuvent aller gratuitement visiter un certain nombre de grands musées nationaux, il en est par contre certains et non des moindres où ils doivent néanmoins payer pour entrer. Citons (et sans que cette liste soit limitative) : le musée de la marine, le musée de l'homme, le musée du Petit Palais, le musée de l'armée, le Palais de la découverte, le musée du conservatoire national des arts et métiers, le musée Carnavalet, le musée des Gobelins... ceci pour Paris seulement ; et hors de la capitale : le musée de l'Ile-de-France (château de Sceaux), le musée du château de Chantilly, le musée du lissu à Lyon, le musée de la chasse à Gien, le musée du cheval à Saumur et plus généralement tous les grands musées de province. Il serait heureux de connaître les raisons de cette discrimination s'il y en a et également les mesures qui sont envisagées pour y mettre fin, de telle sorte que les personnes âgées — qui disposent de leur temps — puissent, si elles le désirent, l'utiliser à parfaire leur éducation culturelle.

Réponse. — Le nouveau régime d'entrée dans les musées, collections et monuments appartenant à l'Etat (arrêté du 28 mai 1975) accorde effectivement la gratuité d'entrée aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale, c'est-à-dire ayant des ressources nulles ou très faibles. C'est ainsi, par exemple, que cette catégorie de personnes entre librement dans les musées nationaux (Louvre, Cluny, Versailles, Fontainebleau, Malmaison, etc.) et dans les monuments gérés par la caisse nationale des monuments historiques. Mais, les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas à des musées qui relèvent d'autres administrations, ou appartiennent par exemple, à des municipalités (musées classés ou contrôlés de province). Or les musées cités par l'honorable parlementaire ne sont pas placés sous l'autorité du secrétariat d'Etat à la culture, mais de certains ministères (ministère de la défense pour ce qui est du musée de la marine, ministère de l'éducation pour le musée de l'homme) ou de la ville de Paris (musée du Petit Palais) qui ont un régime d'entrée assez souvent analogue (mais quelque peu différent parfois) à celui des établissements relevant du secrétariat d'Etat à la culture. L'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire apparaît en tout cas très opportune et devrait être demandée aux différentes administrations ou collectivités locales concernées.

DEFENSE

Défense (orientations de la politique de défense).

11658. — (Question orale du 21 juin 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1976). — M. Villon demande à M. le ministre de la défense s'il peut s'expliquer sur les scandaleuses déclarations faites par des officiers supérieurs devant des journalistes allemands et britanniques visitant les bases nucléaires de l'armée française, déclarations citées par l'hebdomadaire Der Spiegel et affirmant cyniquement l'abandon de la stratégie « tous azimuts » proclamée par le général de Gaulle, donc l'abandon d'une volonté de sauvegarde de la liberté de décision de la France, et l'adoption d'une stratégie dirigée contre les Etats du camp socialiste, c'est-à-dire le retour à la politique de l'O.T.A.N. des années de la guerre froide et la subordination du destin national à la stratégie des U.S.A.

Réponse. — Les orientations de la politique de défense de la France sont exposées dans le rapport sur la programmation des dépenses militaires et des équipements des forces armées pour la période 1977-1982 qui vient d'être approuvés par l'Assemblée nationale. Il en ressort de la manière la plus nette que la France a quitté en 1956 l'O.T.A.N. qui constituait le dispositif militaire intégré de l'alliance atlantique et qu'il n'est pas question de revenir sur cette décision.

Officiers et sous-officiers (liberté d'opinion).

27729. — 7 avril 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la défense qu'il y a quelques mois les instructions envoyées au colonel commandant la base aérienne de Nancy-Ochev et tendant à retarder l'avancement des officiers et sous-officiers ayant la réputation d'avoir des idées politiques non conformes à celles de la

majorité gouvernementale seraient arrivées dans une enveloppe autre que celle dans laquelle elles avaient été incluses. Il lui demanda si : 1^o l'enquête de la sécurité militaire a donné un résultat quant à la nature et aux modalités de ce détournement de correspondance ; 2^o certains critères ont été établis quant à la détermination des opinions politiques des officiers et sous-officiers ; 3^o le nombre des officiers et sous-officiers de la base de Nancy-Ochey ayant des opinions non conformes à celles de la majorité gouvernementale a pu être déterminé avec précision ; 4^o l'établissement de telles discriminations au sein du corps des officiers et sous-officiers correspond à l'esprit et à la lettre de la Constitution de la République française.

Réponse. — Le ministre de la défense confirme que l'avancement des personnels est effectué conformément aux statuts et règlements en vigueur à l'exclusion de toute autre considération. Il a saisi le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice d'une affaire de violation du secret de la correspondance sans rapport avec des questions d'avancement.

Police (avantages alloués aux ayants droit des gendarmes tués ou cours des événements de Corse).

27916. — 14 avril 1976. — M. Frêche demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître la liste et le montant des avantages de toute nature qui ont été ou vont être accordés aux veuves et aux ayants droit des deux gendarmes qui ont été tués à Aléria (Corse) à l'occasion des incidents du mois d'août 1975.

Réponse. — La présente question portant sur le cas de deux personnes aisément identifiables, il ne peut y être répondu par la voie du *Journal officiel*. Le ministre de la défense se tient à la disposition des familles aussi cruellement éprouvées pour leur fournir personnellement toutes explications utiles concernant leurs droits et pour leur faciliter les démarches nécessaires.

Légion d'honneur (promotion à un nouveau grade des médaillés militaires titulaires d'une pension d'invalidité).

28011. — 15 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur, qui stipule que « Les militaires titulaires d'une pension définitive de 10 p. 100 avec bénéfice des articles L. 16 ou L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité en raison de blessures de guerre, qui ont obtenu une distinction dans la Légion d'honneur, peuvent, sur leur demande, être promus à un nouveau grade dans la Légion d'honneur, sans traitement ». Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune promotion à ce titre n'a été consentie depuis au moins dix ans, alors que de nombreuses candidatures sont en instance et que l'application de l'article précité n'entraînera aucune charge pour l'Etat.

Réponse. — Conformément à l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur, les mutilés de guerre à plus de 100 p. 100 peuvent être promus dans l'ordre de la Légion d'honneur sous réserve « que leur candidature fasse l'objet d'un examen particulier tenant compte des conditions dans lesquelles ils ont été blessés et des mutilations subies à la suite de ces blessures ». De telles promotions ont été régulièrement effectuées. Le plus récent décret, en date du 4 décembre 1975, a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1975. D'autres décrets sont actuellement en préparation.

Armée (liste des œuvres sociales de l'armée existant dans les Alpes-Maritimes).

28068. — 16 avril 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui communiquer la liste des œuvres sociales de l'armée existant dans les Alpes-Maritimes. Si, comme cela lui a été indiqué, leur nombre avait considérablement diminué, il souhaiterait connaître les raisons de cet état de choses, lui faisant observer que le département des Alpes-Maritimes a vocation à l'accueil des anciens militaires, qui souhaiteraient, de leur côté, pouvoir y passer des vacances à des prix raisonnables.

Réponse. — Sont implantés dans le département des Alpes-Maritimes trois colonies de vacances (Sospel, Peira-Cava, Rimplas), un centre de préadolescents (Peira-Cava-Turini), un village familial (Mandelieu), des gîtes familiaux (Peira-Cava) et la fondation Furtado-Heine, à Nice, qui accueille des retraités. Le nombre d'établissements sociaux des armées, loin de diminuer, est au contraire en voie d'accroissement puisqu'un centre de préadolescents (Turini) et des gîtes familiaux (Sospel) sont en projet.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. - T. O. M. (missions régionales).

27615. — 3 avril 1976. — M. Cerneau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, le 24 février 1976, devant les présidents des assemblées régionales de la métropole et d'outre-mer, M. le Premier ministre l'a prié de prendre des contacts précis en vue de l'installation de missions régionales dans les régions d'outre-mer, dont le fonctionnement est ralenti, notamment à la Réunion, ainsi qu'il en a été informé à plusieurs reprises. Il lui demande, en conséquence, à quelle époque les missions régionales d'outre-mer pourront être mises en place et quelle en sera la composition.

20090. — 19 mai 1976. — M. Cerneau demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer les raisons pour lesquelles la question écrite qu'il lui a posée le 3 avril 1976, sous le numéro 27615, n'a pas encore été honorée d'une réponse et figure de ce fait au *Journal officiel* sur la liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires en application de l'article 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement, alors qu'une réponse a déjà été fournie à une question écrite concernant également les missions régionales portant le numéro 2005 et à lui posée le 15 avril 1976.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer confirme à l'honorable parlementaire l'importance qu'il attache à la mise en place des missions régionales dans les régions d'outre-mer. Les chefs de mission auprès des missions régionales ont été nommés par arrêté du Premier ministre en date du 2 juin 1975. Un chargé de mission à temps plein sera nommé dans chacune d'elles. Les administrations ont reçu du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique les avis de vacances d'emploi de chargé de mission dans les régions d'outre-mer. Les candidatures qui se sont manifestées sont actuellement soumises à l'examen en vue de décisions rapides d'affectation.

La Réunion (réduction des coûts de fret sur le transport des marchandises à destination de la Réunion).

27991. — 14 avril 1976. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ce qui suit : la Réunion a besoin de produits extérieurs pour vivre et se développer. C'est une vérité d'évidence que d'affirmer que les coûts de fret qui pèsent sur le transport des marchandises à destination de la Réunion sont excessifs. Il faut donc faire diminuer ces charges de transport. Deux actions paraissent possibles. L'une consisterait à appliquer l'ordonnance de 1945 sur les prix aux transports entre la métropole et la Réunion, puisque ce texte stipule « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux prix des opérations pour les exportations qui ne sont pas destinées à l'étranger ». Le prix du transport peut donc valablement être inclus dans l'expression « prix des opérations pour les exportations ». La seconde action serait à placer au niveau communautaire sur la base des articles 85 et 86 du Traité de Rome qui interdisent et sanctionnent ce qu'il est convenu d'appeler « les ententes qui affectent le commerce ou les entreprises ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante d'exercer des actions abusives ». Or, une conférence maritime ou aérienne est un accord entre entreprises pour imposer un système de prix et restreindre ainsi la concurrence. Il conviendrait donc que l'administration communautaire intervienne pour obtenir une réglementation plus justifiée du taux de fret. C'est pourquoi M. Fontaine demande s'il est envisagé de retenir les deux moyens d'action pour lutter contre la hausse des prix dans son département.

Réponse. — La question de l'applicabilité aux tarifs de fret maritime de l'ordonnance sur les prix du 30 juin 1945 et des textes qui en découlent a été définitivement tranchée par un avis négatif du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1956 dans lequel cette haute juridiction a estimé que : 1^o le caractère international de la concurrence en matière de fret maritime rend impossible une telle réglementation des marchés de frets lorsque ne joue pas le monopole de pavillon ; 2^o c'est par une exacte interprétation de la législation qu'avant comme après l'intervention de la loi du 28 février 1948 (portant organisation de la marine marchande) aucune décision fixant les frets maritimes n'est intervenue sur le fondement de l'ordonnance du 30 juin 1945 et que les arrêtés de « blocage » ne peuvent pas s'appliquer légalement sur ces prix. Pour ces motifs, les prix des transports maritimes entre la métropole et la Réunion qui ne sont pas réservés au pavillon français ne peuvent être soumis au régime de l'ordonnance de 1945 sur les prix. Il ne peut d'autre part être envisagé de les soumettre à une réglementation communautaire. En effet, le règlement adopté, conformément aux dispositions de l'article 87 du Traité de

Rome, par le conseil des communautés européennes pour la mise en œuvre des principes figurant aux articles 85 et 86 du Traité de Rome exclut les transports maritimes du champ d'application de ces articles. En conclusion, les deux actions suggérées par l'honorable parlementaire ne peuvent être retenues.

Diplômes (validation de certificat d'aptitude professionnelle délivré en Polynésie française).

28730. — 5 mai 1976. — M. Serge Mathieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître si un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur d'auto-école, délivré par le gouverneur de la Polynésie française en 1970, peut être validé en métropole. Sur un plan plus général, il lui demande de lui préciser dans quelles conditions les diplômes professionnels obtenus dans les départements et territoires d'outre-mer sont reconnus en France métropolitaine.

Réponse. — La réglementation en matière de transports terrestres de circulation et de roulage est de la compétence des assemblées territoriales, qui fixent notamment les conditions et les règles d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (C.A.P.P.) de moniteur d'auto-école. L'équivalence de ces certificats délivrés dans les territoires d'outre-mer avec ceux délivrés en métropole est actuellement à l'étude, en liaison avec les services compétents du ministère de l'équipement, qui a d'ores et déjà admis l'équivalence entre le diplôme métropolitain et le C.A.P.P. délivré dans le territoire français des Afars et des Issas. Quant aux autres diplômes professionnels qui sont délivrés dans les territoires, selon les mêmes programmes et dans les conditions identiques à ceux délivrés en métropole, leur équivalence ne pose aucun problème.

ECONOMIE ET FINANCES

Epargne (harmonisation des conditions de concurrence entre les organismes collecteurs).

18817. — 16 avril 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question n° 9043 de M. Méchaignerie déposée le 2 mars 1974 qui a fait l'objet de rappels les 4 avril et 11 mai, restée sans réponse puis retirée par l'auteur, et celle de M. Senès n° 12432 déposée le 20 juillet 1974 dont la réponse n'apporte aucune solution et concernant l'injustice qui résulte du fait que le prélèvement fiscal libératoire applicable aux revenus des premiers livrets ouverts par les sociétaires des caisses affiliées à la Confédération nationale du crédit mutuel sera assis sur le tiers des intérêts versés aux sociétaires ayant opté pour le régime du prélèvement forfaitaire. Mettant à profit cette situation, les caisses de crédit mutuel proposent à leurs déposants une rémunération de leur premier livret identique à celle qui est servie par les caisses d'épargne et en tirent un argument publicitaire pour s'ériger en défenseurs privilégiés de l'épargne populaire, s'étonne qu'il n'en soit pas de même pour les épargnants qui s'adressent aux caisses de crédit agricole. Il lui demande s'il ne juge pas honnête et urgent de rétablir une véritable harmonisation des conditions de la concurrence entre les différents établissements collecteurs d'épargne, soit par l'application aux caisses affiliées à la Confédération nationale de crédit mutuel du régime fiscal de droit commun, soit par l'extension aux caisses de crédit agricole mutuel du régime d'exonération dont bénéficient les premières.

Epargne (harmonisation des conditions de concurrence entre les organismes collecteurs).

22210. — 30 août 1975. — M. Naveau indique à M. le ministre des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum de trois mois pour répondre aux questions écrites. Or, sauf erreur de sa part, il lui signale qu'il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 18817 publiée le 16 avril 1975 au Journal officiel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir répondre, les dispositions du règlement de l'Assemblée s'imposant en la circonstance aux députés comme aux membres du Gouvernement.

Epargne (harmonisation des conditions de concurrence entre les organismes collecteurs).

25632. — 17 janvier 1976. — M. Naveau indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum de trois mois pour répondre aux questions écrites. Or, sauf erreur de sa part, il lui signale qu'il n'a

toujours pas répondu à sa question écrite n° 18817 publiée le 16 avril 1975 au Journal officiel n° 21, et rappelée par sa question n° 22210 du 30 août 1975 au Journal officiel n° 72. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a cru devoir répondre ni à la question, ni au rappel, les dispositions du règlement de l'Assemblée s'imposant en la circonstance aux députés comme aux membres du Gouvernement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1975 du 27 décembre 1975 a autorisé les caisses de crédit mutuel affiliées à la confédération nationale à ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret soumis à un prélèvement fiscal libératoire assis sur le tiers des intérêts versés aux sommes déposées à ce compte. En accordant ce régime spécial au crédit mutuel, le Parlement a pris en considération la vocation particulière de ce réseau qui, à côté de ses prêts aux particuliers, à la famille et au logement, est appelé à intervenir de plus en plus pour le financement des investissements d'intérêt général. Le crédit mutuel se trouve donc remplir un rôle intermédiaire entre celui des banques et celui des caisses d'épargne. C'est pourquoi, en contrepartie de la réduction du prélèvement fiscal, la loi fait obligation aux caisses de crédit mutuel d'affecter la moitié des sommes collectées au moyen des comptes spéciaux sur livret à des souscriptions d'obligations garanties par l'Etat ou des collectivités locales ou à des prêts directs à ces mêmes collectivités. Le Crédit agricole mutuel n'a pour sa part une vocation spécifique différente qui lui a été également reconnue par le législateur et qui est le financement de la ruralité. Il bénéficie pour cela de privilèges très importants sous forme de bonifications d'intérêts, lesquelles ne sont pas accordées au réseau du crédit mutuel. La bonification d'intérêt constitue la modalité d'aide de l'Etat la mieux adaptée aux besoins du monde rural. Elle permet, en effet, au Crédit agricole d'abaisser, compte tenu du coût de la ressource, le taux des prêts pour certaines catégories d'emprunteurs appartenant au monde rural. Elle représente des crédits budgétaires très importants puisqu'ils s'élèvent actuellement à 3 milliards de francs environ par an. Il n'apparaît pas possible d'accorder au Crédit agricole un avantage financier supplémentaire qui, au surplus, ne serait pas strictement dans la ligne de sa vocation puisqu'il profiterait indifféremment à tous ses déposants et pas seulement à ceux du secteur rural. Par ailleurs, le délai mis pour répondre à l'honorable parlementaire s'explique par le souci d'attendre que le nouveau régime des comptes spéciaux sur livret du crédit mutuel, qui a fait l'objet d'études approfondies avant de pouvoir être soumis au Parlement, ait été définitivement mis au point.

Epargne (légitime fiscal sur les revenus des placements auprès des caisses mutuelles de dépôts et de prêts).

20232. — 31 mai 1975. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les épargnants à faibles revenus qui n'ont pratiquement pas accès aux formes de placement les plus complexes sont soumis à un régime fiscal qui accentue les inégalités sociales, le prélèvement forfaitaire conduisant à une véritable « taxe à la valeur enlevée » dans la mesure où il frappe un revenu qui ne compense même pas l'érosion en pouvoir d'achat du capital épargné. Il est regrettable que seules les caisses d'épargne ne paient pas d'impôts sur les intérêts qu'elles servent à leurs épargnants. Les caisses mutuelles de dépôts et de prêts remplissent une fonction essentielle et l'épargne de précaution qu'elles recueillent devrait logiquement bénéficier des mêmes exonérations fiscales que l'épargne de précaution souscrite dans le cadre de l'assurance vie. Il lui demande, s'agissant du crédit mutuel, s'il n'estime pas souhaitable d'aboutir à une suppression de toute fiscalité sur l'épargne pour un montant des dépôts plafonné à cinq fois le S. M. I. G. Il souhaiterait également savoir si les pouvoirs publics pourraient envisager le versement d'une prime compensatoire de l'érosion monétaire financée sur ressources publiques et dont les coûts pourraient être supportés par ceux qui bénéficient de l'inflation.

Réponse. — L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1975 du 27 décembre 1975 a autorisé les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts à ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dont les intérêts sont soumis à un prélèvement fiscal plus faible que celui du droit commun puisque ce prélèvement est assis sur le tiers des produits des sommes déposées à ce compte. Ce régime, qui est lié en contrepartie à une obligation d'emploi de la moitié des dépôts ainsi collectés, vise à encourager l'épargne populaire recueillie par le réseau du crédit mutuel et répond donc à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Compte tenu des avantages fiscaux dont ils bénéficient, les titulaires de ces comptes sur livrets comme ceux des livrets de caisse d'épargne disposent d'une rémunération brute supérieure au taux actuel de l'érosion monétaire avec, au surplus, la faculté de mobiliser à tout moment leur épargne, ce

que n'offre actuellement aucun autre instrument de collecte de l'épargne liquide ou à court terme. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'accroître la rémunération des dépôts collectés sur ces livrets. Un accroissement de cette rémunération ne pourrait d'ailleurs qu'être répercuté sur les taux d'intérêts débiteurs dus par les bénéficiaires des crédits consentis sur ces ressources, c'est-à-dire les familles, les collectivités locales et les bénéficiaires de logements sociaux.

Commerçants et artisans (conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

25872. — 31 janvier 1976. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation souvent difficile dans laquelle se trouvent les commerçants au moment de leur départ à la retraite. Il s'étonne que l'on puisse envisager de modifier le pourcentage de la taxe destinée à couvrir le montant de l'aide spéciale compensatrice en la ramenant de 3 p. 100 à 1 p. 100, favorisant ainsi, une fois de plus, les grandes surfaces, assujetties à cette taxe, au détriment du commerce traditionnel. Les commissions chargées d'affecter cette aide, sont obligées, du fait des critères imposés par le Gouvernement, de refuser de très nombreux dossiers. Malgré cela, on envisage de réaffecter à un autre chapitre un reliquat de 680 millions de francs. En conséquence, il lui demande que soient réexaminés les textes d'application et les critères qui réglementent l'attribution de l'aide spéciale compensatrice afin que celle-ci reste fixée à 3 p. 100, ce qui permettrait à un plus grand nombre de commerçants d'en bénéficier.

Réponse. — La situation des artisans et commerçants au moment de leur départ à la retraite est une préoccupation constante du Gouvernement. Malgré les conditions économiques peu favorables et l'importance de l'effort financier nécessaire, elle a guidé l'action qu'il mène pour l'amélioration de leur pension de vieillesse et de leur régime d'assurance maladie et l'assouplissement des règles d'attribution de l'aide spéciale compensatrice et de l'aide sur fonds sociaux. Au prix d'un effort de solidarité considérable, qui a apporté en quatre ans plus de huit milliards de francs de recettes supplémentaires aux régimes vieillesse des artisans et des commerçants, soit presque l'équivalent du produit des cotisations des assujettis, les mesures de revalorisation prises en faveur des retraités de ce groupe socio-professionnel ont permis de doubler le montant des pensions servies. Simultanément, le Gouvernement a supprimé les conditions de durée d'activité que ces régimes imposaient pour l'ouverture du droit à pension et étendu à certains des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973 les améliorations qu'une application stricte de la loi aurait limitées aux seuls droits acquis dans le régime aligné sur le régime général depuis le 31 décembre 1972. En même temps, le régime maladie-maternité était considérablement amélioré, assurant désormais aux personnes âgées le remboursement des frais de transport, d'optique, d'orthopédie et des frais dentaires. L'exonération accordée aux retraités bénéficiaires du F. N. S. était progressivement étendue à un nombre grandissant de retraités (300 000 environ, soit presque les trois quarts d'entre eux). Ces mesures ont obligé le Gouvernement à accorder à la caisse maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles des avances du Trésor dont le total a atteint 470 millions de francs en 1975, alors que le total des aides extérieures non remboursables se sont élevées de 1972 à 1975 à environ 850 millions. Cependant, conscient que ces mesures ne suffisaient pas à régler les problèmes que rencontraient un certain nombre de petits commerçants âgés, le Gouvernement s'est appliqué à libéraliser les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice et de l'aide sur fonds sociaux. C'est ainsi qu'à son initiative, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et les mesures réglementaires qui ont suivi ont étendu le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux invalides, aux inaptes, aux veuves, aux membres des sociétés de fait, aux gérants de sociétés familiales; la dispense de mise en vente du fonds a été accordée aux commerçants forains, à ceux qui disposent à titre incessible d'emplacements sur les marchés publics, à ceux qui exercent à domicile; les conditions de paiement ont été modifiées pour accélérer les règlements et permettre un premier versement avant l'expiration du délai de mise en vente; la commission centrale s'est efforcée d'alléger au maximum les formalités. Enfin, le plafond des ressources dont peut disposer le demandeur a été relevé de 33 p. 100 en même temps que les retraites n'étaient plus prises en compte; on peut noter que le plafond de ressources retenu actuellement est supérieur au revenu moyen déclaré de 60 p. 100 des artisans et commerçants. L'expérience a montré que pour financer l'ensemble des prestations servies aux demandeurs remplissant les conditions ainsi largement libéralisées, la taxe d'entraide pouvait être fixée au taux de 0,01 p. 100 au lieu de 0,03 p. 100 d'abord retenu. Les bénéficiaires de cette diminution sont dans leur ensemble les commerçants et artisans en activité soumis au versement de la taxe d'entraide, alors que les sociétés continueront de verser une contribution de solidarité au taux de 0,1 p. 100 à laquelle continuera de s'ajouter pour les « grandes surfaces » l'actuelle taxe additionnelle. Le transfert ainsi effectué au

profit des régimes vieillesse des artisans et commerçants permettra de mener à son terme la revalorisation des prestations, malgré la détérioration du recouvrement des cotisations vieillesse de ces deux groupes socio-professionnels. A titre d'exemple, ce sont 3 250 millions de francs d'aides extérieures qui ont été apportés en 1974 aux régimes sociaux intéressés et au financement des aides alors que les restes à recouvrer sur 4 500 millions de francs de cotisations émises atteignaient près de 500 millions de francs.

Impôt sur le revenu (extension du délai entre la notification et l'exigibilité du tiers provisionnel et statistiques sur la mensualisation de cet impôt).

26185. — 7 février 1976. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les demandes de tiers provisionnel ne parviennent à des contribuables que quelques jours avant leur exigibilité, ce qui entraîne des difficultés pour eux de s'en acquitter à la date prévue. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données aux services fiscaux pour que ces notifications de tiers provisionnels à payer soient adressées au moins un mois avant leur exigibilité. Il lui demande également dans combien de départements est actuellement appliquée la mensualisation de l'impôt et quelles sont les perspectives d'extension de cette mesure.

Réponse. — Les acomptes provisionnels sont exigibles le 31 janvier et le 30 avril et majorables le 15 février et le 15 mai de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt. Les avis relatifs à ces acomptes, qui sont adressés, en dehors de toute obligation légale, aux contribuables pour leur commodité, parviennent à ceux-ci quelques jours avant la date d'exigibilité, ce qui porte le délai entre la réception de l'avis et la date de majoration de 10 p. 100 à plus de quinze jours. Par ailleurs, les contribuables peuvent, très facilement calculer le montant de leurs prochains acomptes provisionnels dès la réception de l'avertissement mentionnant le total de la somme à acquitter au titre de l'impôt sur le revenu. Les redevables peuvent donc, à l'avance, prendre toutes dispositions utiles pour être en mesure de régler leurs acomptes provisionnels avant la date de majoration. Pour cette raison, l'extension du délai entre la notification des avis et la majoration de 10 p. 100 des acomptes provisionnels, matériellement très difficile à mettre en œuvre car la situation de chaque redevable au regard de l'impôt sur le revenu doit être appréciée au 31 décembre de l'année précédant le paiement des impôts, ne semble pas répondre à un réel besoin. En ce qui concerne la seconde question, la possibilité pour les contribuables d'opter pour le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu est offerte actuellement dans l'ensemble des départements métropolitains à l'exception de huit d'entre eux, auxquels d'ailleurs le système sera étendu au cours des plus prochaines années.

Formation professionnelle (financement de Promoca).

26459. — 21 février 1976. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les architectes sont assujettis au paiement d'une taxe parafiscale afin de permettre à Promoca de financer les actions professionnelles prévues par ses statuts; bien que l'Etat se soit engagé à verser à cet organisme une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires après concertation sur le programme d'action, il lui précise que la demande d'aide financière présentée en juillet 1975 par le centre régional de Promoca-Est n'a pas encore fait l'objet d'une réponse officielle, et souligne qu'une telle situation lèse gravement les intérêts des stagiaires et des salariés de Promoca-Est qui n'est plus en mesure d'assurer ses responsabilités. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable et urgent, d'une part, que soit signé le décret relatif à la taxe parafiscale, d'autre part, que soit versée la subvention d'Etat correspondant à la demande présentée par cet organisme.

Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architectes).

26539. — 21 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1971, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1^{er} janvier 1976 n'est précisément pas signé par **M. le ministre de l'économie et des finances** jusqu'à présent;

que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca-Est, dont le siège est à Villers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources, se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence; qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association, conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architectes, soit assurée formellement à Promoca.

Réponse. — Il est porté à la connaissance des honorables parlementaires que le décret n° 76331 du 12 avril 1976, publié au *Journal officiel* du 16 avril, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1977 la perception de la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes. En outre, lors de la répartition des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale pour 1976, le principe d'une subvention en faveur de l'association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (Promoca) a été décidé. Il appartient au secrétariat d'Etat à la culture d'en déterminer le montant en fonction de l'enveloppe globale accordée et de ses propres priorités puis d'en effectuer le versement au fur et à mesure de l'intervention des arrêtés de répartition des crédits du fonds de la formation professionnelle.

Investissements à l'étranger (déplacement vers l'étranger d'usines françaises).

26526. — 21 février 1976. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que l'on assiste, de plus en plus, à la fuite vers l'étranger d'industriels français qui y installent des unités de production au détriment de notre industrie et de l'emploi. Dans l'affirmative, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître les raisons d'une telle attitude.

Réponse. — Ni le nombre de dossiers d'investissements directs français à l'étranger soumis à la direction du Trésor, ni les statistiques de la balance des paiements ne confirment les craintes exprimées par l'honorable parlementaire. Les flux de capitaux (montant brut des investissements directs français à l'étranger — opérations en capital et prêts) sont les suivants : 1971 : 3,7 milliards de francs; 1972 : 4,8 milliards de francs; 1973 : 5,4 milliards de francs; 1974 : 6,4 milliards de francs. Compte tenu de la hausse mondiale des prix, cette évolution ne peut être interprétée comme la traduction d'une fuite accélérée d'industriels français vers l'étranger. Il y a lieu d'observer que les chiffres ci-dessus comprennent des opérations, d'un montant parfois très important (notamment les frais de recherche pétrolière), qui ne correspondent pas à des implantations d'industriels français à l'étranger. Sous ces réserves, les chiffres cités font apparaître effectivement un développement des investissements français à l'étranger. Cette évolution répond au souci du Gouvernement depuis plusieurs années de favoriser de tels investissements. Le développement de ces investissements est en effet très souvent nécessaire pour assurer la présence à l'étranger de l'industrie française, compte tenu de l'internationalisation croissante de l'économie mondiale et du développement des échanges internationaux. A défaut de telles implantations, notre industrie risque de laisser la place à ses concurrents. C'est notamment le cas dans de nombreux pays en voie de développement qui exigent la garantie d'un service après-vente sur place, ou qui ferment leurs frontières aux produits qui ne sont pas fabriqués ou montés sur leur territoire. Dans de nombreux cas, les investissements français à l'étranger sont le seul moyen pour maintenir un courant d'exportations sur l'étranger (moyens de production, produits semi-finis, pièces détachées), et par conséquent l'emploi dans l'industrie française.

Anciens combattants (cumul des majorations de deux rentes mutualistes pour un même cotisant).

26986. — 13 mars 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons un ancien combattant qui s'est constitué une rente mutualiste majorée par l'Etat et qui a également effectué des versements pour bénéficier d'une autre rente mutualiste en tant qu'ascendant d'un combattant mort pour la France à titre militaire ne peut obtenir la majoration de l'Etat pour cette seconde rente. Il apparaît en effet d'une part que les titres d'ancien combattant et d'ascendant sont bien distincts, d'autre part, que les articles 91 et suivants du code de la mutualité,

relatifs à la majoration des rentes des anciens combattants, ne contiennent aucune disposition interdisant le cumul de deux majorations au cas où une même personne pourrait bénéficier, à des titres différents, de deux retraites mutualistes majorables par l'Etat. Il lui demande donc quels principes sont appliqués pour refuser à un ancien combattant se trouvant dans une telle situation la possibilité de cumuler deux rentes majorées par l'Etat.

Réponse. — Sans que le cas visé par l'honorable parlementaire soit expressément prévu par la législation en vigueur, il ressort clairement des termes de l'article 93-7 du code de la mutualité qu'une même personne ne peut bénéficier plusieurs fois pour des rentes distinctes de la majoration de l'Etat au-delà du plafond fixé par la réglementation pour le total de la rente et de la majoration, plafond qui s'élève depuis le 1^{er} janvier 1976 à 1 800 francs.

Mutualité sociale agricole (application des accords sur le reclassement du personnel).

27063. — 13 mars 1976. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vœux accords de reclassement concernant le personnel d'encadrement de la mutualité sociale agricole signés par les syndicats représentatifs de la catégorie et la fédération nationale de la mutualité agricole le 23 mai 1975 et le 5 décembre 1975. A ce jour, ces accords n'ont encore pu être appliqués parce que bloqués par le ministre des finances et l'autorité de tutelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'une solution équitable soit apportée à la situation des intéressés et dans quels délais.

Réponse. — L'ensemble des accords salariaux, conclus entre les organismes de sécurité sociale et leurs salariés, font l'objet d'une procédure d'approbation des autorités de tutelle, précédée d'un examen pour avis de la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié. Il importe, en effet, que les mesures salariales négociées au sein d'un organisme soient conformes à la politique d'harmonisation des rémunérations versées aux personnels des divers organismes de sécurité sociale, et s'inscrivent, d'autre part, dans le cadre de la politique économique et financière définie par le Gouvernement. Au terme d'un examen très attentif, l'autorité de tutelle a donné son accord au reclassement du personnel d'encadrement de la mutualité sociale agricole. Cette approbation, pour laquelle a été prise en considération la part très importante que prend ce personnel à la bonne gestion de la mutualité sociale agricole, prévoit un échéancier d'application des mesures de reclassement qui tient compte à la fois des demandes légitimes du personnel d'encadrement et des nécessités résultant de la conjoncture économique et financière. Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, c'est ainsi une solution équitable qui aura pu être apportée à la situation des intéressés.

Presse et publications (suppression de la T.V.A. sur les entreprises d'information).

27292. — 27 mars 1976. — M. Cornet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lourdes difficultés financières que, dans son ensemble, connaît actuellement la presse française, et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter des disparités de titres — et les suppressions d'emplois qui en découleraient — il serait nécessaire de supprimer la T.V.A. qui frappe les entreprises d'information.

Réponse. — Une table ronde réunissant les représentants du Parlement, de la presse et des ministères intéressés a étudié les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse. Les propositions faites à cette occasion ont recueilli l'accord unanime de la profession. Elles font l'objet d'un projet de loi actuellement soumis au Parlement.

Mutualité sociale agricole (situation financière des caisses).

27375. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave problème du financement des prestations agricoles, dont la majeure partie est prise en charge par le B.A.P.S.A. Or, compte tenu de l'augmentation constante des prestations qui contribue au déséquilibre de la trésorerie des caisses, de l'irrégularité des versements qui les obligent à recourir à l'emprunt, ce qui a pour effet d'alourdir considérablement les charges de gestion, il s'avère que si des décisions rapides ne sont pas prises, les caisses de mutualité sociale agricole ne pourront plus faire face au règlement de l'ensemble des prestations. Ne pense-t-il pas, dans ces conditions, qu'il serait souhaitable que soient fixées les cotisations, notamment en A.M.E.X.A., dès le début de chaque année. Par ailleurs, il lui demande, compte tenu de la situation financière spécifique de ces caisses dont les réserves sont la plupart du temps théoriques du fait du solde débiteur consécutif à la situation de l'agriculture, de

renoncer à toute mesure autoritaire tendant à des appels provisionnels, faute de quoi le Gouvernement porterait la lourde responsabilité des conséquences qui découleraient de l'arrêt total du service des prestations.

Réponse. — L'amélioration de la protection sociale des agriculteurs au cours des dernières années est la cause directe de l'augmentation très sensible du montant des prestations servies par les caisses de mutualité sociale agricole. Par rapport à l'exercice antérieur, les dépenses ont ainsi augmenté de 19 p. 100 en 1973, de 20 p. 100 en 1974 et de plus de 28 p. 100 en 1975. La part de ces dépenses financées par des ressources budgétaires, fiscales, ou parafiscales s'est élevée à près de 85 p. 100 en moyenne. Les autorités de tutelle, qui assurent la gestion du budget annexe, ont toujours prêté la plus extrême attention à ce que, jusqu'au recouvrement des premières cotisations, le financement des prestations soit assuré de façon régulière. Cette règle a été appliquée en 1976, comme auparavant, puisque pour les deux premiers mois de l'année, dont les résultats sont seuls disponibles, la dépense de 4028 millions de francs a été couverte à 100 p. 100 par les ressources du budget annexe autres que les cotisations. A aucun moment, le montant élevé de la dépense ou les délais de versement n'ont compromis la situation financière de la M. S. A. L'état de trésorerie, établi par cet organisme chaque quinzaine, fait d'ailleurs apparaître une situation de trésorerie très satisfaisante puisque les réserves des caisses départementales ont varié entre 500 et 800 millions de francs, et celles des caisses centrales entre 300 et 450 millions de francs. D'autre part, l'honorable parlementaire rappelle qu'il serait souhaitable que les cotisations, notamment d'assurance maladie, soient fixées dès le début de chaque année. Cette préoccupation, que partage le Gouvernement, se heurte au caractère tardif de la connaissance des effectifs des cotisants et de la mise à jour des matrices cadastrales des départements. Cependant, en 1976, un effort tout particulier aura permis de publier les différents textes avant le 20 avril. Enfin, en ce qui concerne les appels provisionnels de cotisations, aucune mesure autoritaire n'a été envisagée par le Gouvernement. En revanche, et au terme d'une concertation avec les représentants de la mutualité sociale, il a été décidé d'ouvrir la faculté aux caisses de procéder à ces appels.

EDUCATION

*Enseignement du premier et du second cycle
(accueil et éducation des enfants).*

26518. — 21 février 1976. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'éducation qu'il est indispensable d'améliorer les conditions d'accueil et d'éducation des enfants, notamment dans les écoles publiques du premier et du second cycle, en raison des charges anormales supportées par les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la gratuité totale des livres, fournitures et transports scolaires; l'augmentation du taux et du nombre des bourses nationales; la multiplication des collèges d'enseignement technique permettant de faire face à l'orientation des enfants; l'intensification de la préscolarisation en milieu rural; la formation des handicapés.

Réponse. — Le principe de la gratuité des études scolaires a fait l'objet de toute l'attention du ministère de l'éducation. Grâce aux efforts que celui-ci a accomplis au cours de ces dernières années, des résultats très significatifs ont déjà pu être obtenus. Si, pour les classes élémentaires, ce sont les communes qui, dans la mesure de leurs moyens, prennent en charge tout ou partie des fournitures scolaires, le ministère de l'éducation délègue chaque année des crédits aux établissements du premier cycle pour l'achat ou le renouvellement des livres de classe. La dotation de base accordée par élève dans les établissements nouvellement créés est de 75 francs en sixième et de 45 francs en cinquième, l'allocation de renouvellement étant fixée à 15 francs. La gratuité des livres deviendra totale en 1977-1978 pour la classe de sixième et s'étendra d'année en année à l'ensemble de la scolarité du premier cycle, en liaison avec l'application de la loi du 11 juillet 1975. En ce qui concerne les transports scolaires, l'objectif retenu par le Gouvernement consiste à alléger progressivement les charges des familles jusqu'à leur extinction pour l'ensemble des élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires actuelles et sans privilégier un niveau de classe déterminé. Un tel objectif implique un relèvement graduel du taux moyen de subvention de l'Etat. Celui-ci est passé de 55,14 p. 100 en 1973-1974 à 62 p. 100 en 1975 et sera de l'ordre de 65 p. 100 en 1976-1977. Ainsi les frais supportés par les familles, qui sont actuellement de 8 p. 100, seront réduits à 5 p. 100 l'an prochain. Ces mesures ne s'appliquent pas aux élèves de l'enseignement préélémentaire; toutefois, des aides exceptionnelles sont accordées à des transports d'élèves effectués dans le cadre de la préscolarisation en milieu rural. S'agissant des bourses, le régime d'attribution a été précisé par les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Elles sont

constituées de parts unitaires dont le taux est fixé annuellement par la loi de finances et dont le nombre varie en fonction de la situation financière des parents. Les nouvelles mesures autorisées par la loi de finances 1976 ont permis de porter de 147 francs à 154,50 francs le montant de la part des bourses. La moyenne des bourses allouées s'élève ainsi à 630 francs dans le premier cycle et à 787,50 francs dans le second cycle. L'intensification de la préscolarisation en milieu rural que souhaite l'honorable parlementaire se poursuit. Plus de 31 p. 100 des 2 290 classes maternelles construites en 1975-1976 l'ont été dans les zones rurales, qui, par ailleurs, ont bénéficié de nombreuses créations de postes. Quant à l'augmentation des capacités d'accueil au niveau des collèges d'enseignement technique, il convient de signaler que 40 établissements de cette nature sont construits en moyenne chaque année, pour répondre aux besoins de formation des jeunes. Dans le cadre de la déconcentration administrative, c'est aux préfets de région qu'il appartient d'établir les ordres de priorité des constructions scolaires du second degré. 1340 collèges d'enseignement technique sont déjà en fonctionnement, et le rythme des constructions doit se maintenir. La formation des handicapés fait actuellement l'objet d'études particulières de la part du ministère de l'éducation puisque la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit de lui confier intégralement cette formation. Il est opportun de rappeler à ce propos que le VI^e Plan a remis en question le principe du groupement des enfants handicapés dans des classes spéciales et favorisé le maintien de ces élèves en milieu normal en les faisant bénéficier d'aides spécifiques. C'est pourquoi il a été décidé de consacrer une part importante des moyens disponibles au rapide développement des groupes d'aide psychopédagogique. Enfin, l'insertion dans la vie active des handicapés demeure une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation qui s'efforce de leur donner une formation professionnelle adaptée à leurs possibilités.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Industrie horlogère
restructuration, conversion et sauvegarde de l'emploi.*

28662. — 5 mai 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'industrie horlogère française et plus particulièrement sur les difficultés que rencontre l'entreprise Lip. Les entreprises françaises de l'horlogerie, en particulier les petites et moyennes entreprises, subissent une concurrence accrue de la part des grandes firmes horlogères étrangères japonaises, suisses ou américaines. Dans ce contexte, s'appuyant sur la montre à quartz, de grandes firmes multinationales de l'électronique, comme la Thomson, cherchent à s'emparer d'une partie du marché et de l'appareil productif du secteur. Ainsi nous sommes au début d'une vaste opération de restructuration qui menace directement de nombreuses petites et moyennes entreprises, qui passent par la liquidation et le gaspillage inadmissible d'un secteur industriel et d'un potentiel technique qui ont fait leur preuve. En conséquence, les recherches françaises sur la montre à quartz sont abandonnées au profit du montage de circuits intégrés achetés à l'étranger. Le résultat de cette situation entraîne des conséquences désastreuses pour les travailleurs qui subissent le sous-emploi, les réductions d'horaires, la déqualification accrue du travail, les menaces de licenciements. C'est injustifiable, tout doit être mis en œuvre pour que la France conserve une industrie horlogère nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi et le niveau de vie des travailleurs de l'horlogerie, pour aider les entreprises horlogères en difficulté à maintenir leur activité et à développer leur potentiel productif et technique, pour contrôler les mouvements de capitaux étrangers de façon à empêcher la prise de contrôle par des firmes multinationales des entreprises horlogères et du marché national de l'horlogerie. Comment il compte agir pour qu'un plan démocratiquement élaboré soit mis en place afin de préparer de façon sérieuse l'adaptation de l'horlogerie française à la fabrication et non au seul montage de la montre à quartz; préparer les reconversions nécessaires vers d'autres branches d'activité dans le souci prioritaire de défendre et de développer l'emploi en quantité et en qualification ainsi que le niveau de vie des travailleurs, ceci en tenant compte de la nécessité absolue d'offrir un emploi aux ex-frontaliers; préserver, tout en l'adaptant, le potentiel économique que représente l'industrie horlogère française.

Réponse. — L'honorable parlementaire semble ignorer les initiatives récentes prises par les pouvoirs publics, en liaison avec la profession, en faveur de l'industrie horlogère. Celle-ci, représentée par ses instances régulières, a mis au point un plan d'horlogerie électronique. Le ministre de l'industrie et de la recherche a accepté la totalité de ce plan et les pouvoirs publics ont donné leur accord pour consentir l'effort souhaité par la profession. D'ores et déjà, une dizaine de millions de francs ont été engagés, dont les bénéficiaires, pour l'essentiel, sont des petites et moyennes entreprises de ce secteur. Une partie des dossiers de cette première série,

qui ne représente qu'une première étape, est destinée à favoriser le montage des montres électroniques à quartz, une autre étant réservée à la fabrication des composants de base, en particulier la fabrication de quartz. Le montage, même s'il est pour le moment réalisé à partir de certains composants étrangers, est une phase indispensable pour l'acquisition du savoir-faire industriel; il est nécessaire pour que les horlogers français puissent commercialiser dès maintenant les montres à quartz. Une place importante est naturellement laissée aux composants, car il est souhaitable que d'autres composants que le quartz puissent, au cours des mois qui viennent, être aussi réalisés progressivement en France. Enfin, la recherche d'autres activités, en micromécanique notamment, fait actuellement l'objet de réflexions, auxquelles le ministre de l'Industrie et de la recherche est prêt à apporter son concours.

INTERIEUR

Saisies et expulsions (suspension de ces mesures pour les familles de chômeurs).

27239. — 27 mars 1976. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la situation dramatique dans laquelle se trouve un grand nombre de familles de chômeurs. Le chômage continue en effet de sévir cruellement alors que les prix ne cessent d'augmenter. Il n'est donc plus possible aux familles frappées par ces fléaux de faire face à leurs échéances, d'autant plus que le paiement de l'allocation est effectuée avec beaucoup de retard. A leurs difficultés énormes s'ajoutent en conséquence les saisies et les expulsions que ne font qu'aggraver le malheur de ces victimes de la crise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire suspendre toutes les mesures de saisies et d'expulsions à l'encontre des familles de chômeurs.

Réponse. — 1^o La situation des travailleurs privés d'emploi et menacés d'expulsion fait l'objet d'une attention particulière des services préfectoraux. Ils disposent à cet effet d'instructions permanentes en vertu desquelles la mise à exécution de ces décisions n'intervient le plus souvent que lorsque les personnes qui en sont l'objet ont obtenu de la juridiction des référés des délais, qui peuvent être de longue durée, destinés à leur permettre d'assurer leur relogement. A l'expiration de ces délais, le préfet ne décide de l'octroi de la force publique qu'après un examen très attentif de la situation des personnes frappées d'expulsion, en tenant compte de leur situation familiale et, notamment, du fait que le chef de famille se trouve sans emploi. Il y a lieu de rappeler cependant que tout sursis à l'exécution d'un jugement d'expulsion ouvre au profit de la personne nantie de ce jugement le droit d'obtenir une réparation pécuniaire de l'Etat. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du ministère de l'Intérieur qui doit, en l'état actuel de la législation, concilier la défense des intérêts financiers de l'Etat avec le souci de procéder avec le maximum d'humanité à l'exécution de décisions judiciaires pour laquelle le concours de la force publique est requis; 2^o les dispositions du code de procédure civile applicables aux saisies mobilières prévoient la présence du commissaire de police lorsque les portes du local où l'huissier se présente sont fermées ou lorsque l'ouverture en est refusée. Il s'agit là d'une garantie accordée au justiciable, le commissaire de police agissant à titre de témoin légal et non en tant que représentant de la force publique; 3^o toute mesure générale tendant à suspendre l'exécution des saisies mobilières et des décisions judiciaires d'expulsion ne pourrait résulter que d'une disposition législative. Son examen relèverait directement de la compétence du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Finances locales

(conditions d'adoption du budget de la ville de Neuilly-sur-Seine).

27371. — 27 mars 1976. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'il résulte de tous les textes en vigueur depuis avril 1984 que l'intention du Gouvernement et du législateur a toujours été de faire voter le budget des communes, comme celui de l'Etat, en équilibre et « avant le commencement de l'exercice ». A telle enseigne que l'article 181 du code de l'administration communale reprend l'article 130 de la loi de 1884 et précise que : « Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aurait pas été voté avant le début de l'exercice... ». Le conseil municipal de Neuilly a donc été invité à voter le budget de la cité le 23 janvier 1976, c'est-à-dire dans les meilleurs délais, comme il a toujours le souci de le faire depuis 1947. Dans ce document, le montant de l'attribution du V. R. T. S., en l'absence de précision que le Gouvernement a le devoir de donner avant le début de l'exercice, a été calculé avec une augmentation de 12 p. 100 sur le budget antérieur, les chiffres officiels ayant indiqué une hausse moyenne de 13,17 p. 100 sur le plan national. Or, ce n'est que par circulaire du 12 mars 1976, arrivée en mairie le 16, que l'autorité de tutelle a communiqué l'attribution prévisionnelle du V. R. T. S.

Elle est en augmentation pour Neuilly de 4,89 p. 100 par rapport à l'attribution de 1975 alors que l'accroissement constaté pour cette recette a été de 14,84 p. 100 en 1975 et 17 p. 100 en 1974. Le budget de la ville, étudié pourtant strictement, devrait voir l'accroissement des impôts directs locaux porté de 16 à 30 p. 100. Ce qui est impensable. L'élément objectif de diminution de la population ne suffit pas à expliquer la chute brutale et excessive de l'attribution du V. R. T. S. Il demande en conséquence : sur le plan de la ville de Neuilly, s'il considère que la situation faite est normale, compte tenu des exemples identiques connus dans le département des Hauts-de-Seine; sur le plan général, si l'Etat ne doit pas donner l'exemple en permettant aux collectivités locales de préparer et faire voter leur budget « avant le commencement de l'exercice ».

Réponse. — Il est exact que, dans la région parisienne, les prévisions de recettes à faire figurer dans les budgets primitifs de 1976 au titre du V. R. T. S. ont été portées à la connaissance des maires à une date très tardive. Ce retard a été causé par l'obligation de prendre en considération les résultats du recensement général de 1975, qui a entraîné la modification de tous les chiffres de population et par la surcharge des services fiscaux due à la mise en place de la réforme de la fiscalité locale et ne leur a pas permis de recenser dans les délais habituels les impôts sur les ménages de l'année 1975. Il n'a pas échappé aux départements ministériels concernés que, de ce fait, les conseils municipaux avaient été placés dans l'alternative, soit de voter le budget primitif de 1976 en fonction d'évaluations empiriques du V. R. T. S., soit de différer ce vote jusqu'à la réception des informations qui devaient leur être apportées en la matière par les services préfectoraux. C'est pourquoi la décision a été prise de reporter, dans la région parisienne, du 1^{er} mars au 1^{er} avril, la date limite de notification aux services fiscaux du produit des impositions directes pour l'année 1976. Il a été précisé que les assemblées locales ayant émis leur vote, pourraient, dans ce délai, reconsidérer le produit des impositions directes à recouvrer en 1976, chaque fois qu'une différence sensible apparaîtrait entre leurs propres évaluations de V. R. T. S. et les prévisions fournies par les préfets. En toute hypothèse, et comme il l'a été formellement indiqué, les recettes de V. R. T. S. des budgets primitifs 1976 sont à comparer à celles des budgets primitifs 1975 et non pas aux attributions définitives de l'année 1975, dans lesquelles se trouvait incluse la totalité des sommes procurées par la régularisation de l'exercice 1974. En procédant ainsi, on arrive, pour Neuilly-sur-Seine, à une progression de 8,12 p. 100 et non pas de 4,89 p. 100. Il reste, néanmoins, que cette progression est nettement inférieure à la moyenne nationale de 15 p. 100. Cela tient, pour une large part, aux résultats du recensement général de 1975 qui se sont traduits, pour Neuilly-sur-Seine, par une perte de quelque 5 000 habitants, alors que de très nombreuses communes de la région parisienne ont, au contraire, enregistré, à cette occasion, des accroissements démographiques plus ou moins importants. Il faut, en effet, rappeler, qu'en l'état actuel des décisions du comité du fonds d'égalisation des charges des communes (F. E. C.), 70 p. 100 des ressources de cet organisme sont réparties au prorata de la population. La modeste progression des attributions du V. R. T. S. de Neuilly-sur-Seine s'explique aussi, sans aucun doute, par le fait, qu'à la suite de la mise en application des nouvelles valeurs locatives, et conformément à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ont dû être exclus des impôts sur les ménages de l'année 1975, les produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectés aux locaux commerciaux. Il n'y a là rien qui soit contraire à la logique du système de répartition du V. R. T. S. défini par la loi précitée du 6 janvier 1966 et qui tend à avantager progressivement celles des collectivités qui sont amenées à accroître sensiblement l'imposition sur les ménages. Toutefois, le Gouvernement mesure bien qu'une trop faible croissance des recettes de V. R. T. S. peut poser de graves problèmes aux collectivités concernées, en raison de l'importance que ces recettes revêtent, désormais, pour les budgets locaux. C'est pourquoi il étudie actuellement, et la commission de développement des responsabilités locales se penche aussi sur la question, les dispositions qui pourraient être prises pour réduire, dans les prochaines années, les écarts constatés dans la progression des attributions à servir aux diverses collectivités. Il va, par ailleurs, de soi que le Gouvernement entend faire en sorte que, dès 1977, les maires des communes de la région parisienne puissent avoir connaissance en temps utile des recettes de V. R. T. S. à inscrire dans les budgets primitifs.

Police municipale (conséquences des nouvelles dispositions relatives aux échelles de rémunération et à la durée des carrières).

28706. — 5 mai 1976. — **M. Giovannini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1975 qui fixe les échelles de rémunération et les règles de durée de carrière applicables aux emplois de la police municipale. La circulaire ministérielle 76-170 du 19 mars 1976 stipule que les reclassements dans les nouvelles échelles de rémunération se feront à un indice égal ou immédiatement supérieur.

Il est aisé de constater, par exemple, qu'un brigadier chef principal ayant atteint le dernier échelon du groupe de chevronnement (IB 390) au 1^{er} janvier 1974 (soit au maximum après vingt-huit ans) se trouve classé dans la nouvelle carrière au 9^e échelon (IB 396) en conservant l'ancienneté acquise. Pour atteindre le dernier échelon de sa nouvelle carrière, l'intéressé devra atteindre quatre-vingt-seize mois au temps maximum, déduction faite de l'ancienneté conservée. Ceci a pour effet de porter la durée de carrière à trente-six ans, alors que les deux carrières sont de durée égale soit vingt-huit ans. Compte tenu du caractère anormal de la situation ainsi créée, il lui demande s'il ne serait pas équitable, par dérogation à l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, d'appliquer les dispositions du décret n° 70-774 (art. 1^{er}), qui permettent aux agents des catégories C et D d'être maintenus dans un nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur ancien grade, ceci dans la limite d'un gain indiciaire.

Réponse. — Le droit commun en matière de reclassement des personnels communaux ne relevant pas du régime des emplois d'exécution, ou de certains emplois de niveau B, est fixé par l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962. En application de cet article les agents de police municipale devaient être reclassés dans leurs nouvelles échelles indiciaires à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint par les agents dans leurs anciennes échelles. C'est d'ailleurs ce qui a été précisé par circulaire n° 76-170 du 19 mars 1976. Toutefois, compte tenu des effets que ce mode de reclassement entraîne dans le cas particulier des policiers municipaux, la commission nationale paritaire du personnel communal devrait être saisie, très prochainement d'un texte prévoyant des mesures exceptionnelles de reclassement en faveur des policiers en fonctions à la date d'effet de l'arrêté du 29 décembre 1975.

JUSTICE

Peines remises de peines sous condition de paiement au Trésor public d'une somme forfaitaire.

26524. — 21 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'au cours de la première séance de l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1975 (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. n° 126 du 20 décembre 1975, page 10076), il a indiqué le nombre des « remises gracieuses sous condition de paiement d'une amende de substitution » accordées de 1969 au 29 novembre 1975 par le Président de la République en vertu de l'article 17 de la Constitution. Sans prétendre rouvrir le débat sur la constitutionnalité de telles transactions, qui ne sont manifestement pas conformes ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 17 de la Constitution, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le nombre total des « remises » de l'espèce accordées en 1975 ; 2° en vertu de quelles dispositions législatives le Président de la République ou la Chancellerie peuvent-ils infliger des « amendes de substitution » à des condamnés (puisqu'en vertu de l'article 34 de la Constitution seule la loi peut fixer les règles concernant « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ») ; 3° quel a été, pour chacune des années 1969 à 1975, le produit global des amendes ainsi encaissées par le Trésor public ainsi que la ventilation de ce produit par catégorie de condamnations ; 4° à quelle ligne budgétaire (voies et moyens) se trouvent rattachés les produits visés au 3° ci-dessus ; 5° quels ont été, pour chacune des années précitées, le nombre de « propositions de transaction » refusées par des condamnés, le montant des « amendes de substitution » réclamées et les principaux motifs de ces refus (impossibilité de payer l'amende, autres motifs).

Réponse. — La grâce est l'acte par lequel le Président de la République dispense le condamné de l'exécution totale ou partielle de la peine prononcée, ou substitue à celle-ci une peine moins rigoureuse. Elle peut être pure et simple, c'est-à-dire octroyée sans

contrepartie, ou conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à certaines obligations. Il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire le 19 décembre 1975 quel est le but des remises de peines accordées sous condition de versement d'une somme forfaitaire au Trésor public, dans un certain délai. Il s'agit de nuancer l'exécution de la peine en fonction d'éléments nouveaux, ou de faciliter le reclassement social du condamné, sans remettre en cause le principe même de la condamnation, sans dépouiller l'infraction de toute sanction. Cette pratique s'apparente, dans une certaine mesure, à une commutation, l'amende figurant, comme chacun sait, en-dessous de l'emprisonnement dans l'échelle générale des peines prévues par les articles 9 et 464 du code pénal. Elle n'est jamais utilisée en matière criminelle, mais a été traditionnellement employée pour atténuer des peines correctionnelles ou de police, réprimant des infractions de gravité modérée. (Cf. annexe I). Cette pratique est ancienne, puisqu'elle a fait son apparition vers 1850. Elle s'est poursuivie sans interruption, au cours de la 1^{re}, de la 4^e et de la 5^e République. Elle a été reconnue et entérinée par le législateur de la 4^e République, dans l'article 5 de la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, puis sous la 5^e République, dans l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1966, relative à l'indemnisation des accidents corporels de chasse (art. 366 ter du code rural). Ces deux textes affectent « les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement », en cas de défaut d'assurance ou d'infraction de chasse, d'une majoration de cinquante pour cent au profit des fonds de garantie automobile et de la chasse. Sur le plan budgétaire, les produits des sommes forfaitaires recouvrées sont rattachés à la ligne 314 du compte de l'administration des finances. On objecte parfois qu'en subordonnant la grâce au paiement d'une somme forfaitaire, on crée une inégalité de traitement tenant aux conditions de vie des condamnés, un privilège au profit des plus fortunés. Il n'en est rien. La décision de grâce est individualisée de la même manière que la peine prononcée par l'autorité judiciaire. Au cas exceptionnel où elle comporte une amende de substitution à la peine d'emprisonnement qui a été remise, le montant de l'amende est fixé en fonction des charges et des ressources du condamné. Celles-ci sont précisées dans le cadre de l'instruction des recours en grâce. Des amendes de substitution ne sont jamais prononcées à l'égard des condamnés indigents ou insolvables. C'est ce qui ressort, à l'évidence, de la seconde statistique annexée à cette réponse. Cette statistique fait apparaître, d'une part, l'ensemble des mesures de grâces individuelles de toute nature (à l'exclusion des grâces collectives et des grâces générales du 14 juillet) accordées de 1969 à 1975, d'une part, les remises de peines privatives de liberté accordées pendant la même période, sous condition de paiement d'une somme forfaitaire. En ce qui concerne cette catégorie de grâces, il a été précisé par année, le montant des sommes forfaitaires réclamées, le nombre et l'importance des amendes payées, le nombre des amendes impayées, les motifs de non-paiement, enfin le nombre des déchéances. Sans insister sur la faiblesse numérique des grâces de cette nature, il convient d'observer que de 1969 à 1974, sur 407 remises de l'espèce, quatre ont été rapportées, soit moins d'une sur cent. Les motifs de ces déchéances, et du défaut de paiement des diverses amendes de substitution, sont variables. Il va de soi que si, postérieurement à la mesure de grâce, une loi d'amnistie efface de plein droit la condamnation, la somme forfaitaire cesse d'être due au Trésor public. Il en est de même si la peine atténuée par la grâce est confondue avec une autre peine plus grave qui l'absorbe. Les autres motifs de non-paiement tiennent au décès, à la disparition ou à la fuite de certains condamnés, à l'incidence de nouvelles poursuites ou de nouvelles condamnations, assorties d'une incarcération ; parfois aussi à une simple carence, accompagnée d'un refus de déférer aux convocations des autorités judiciaires ou de police. La direction des affaires criminelles et des grâces n'a recensé aucun défaut de paiement uniquement imputable à l'insolvabilité du condamné.

ANNEXE I

Remises gracieuses de peines privatives de liberté accordées sans condition de paiement au Trésor public d'une somme forfaitaire.

ANNÉES	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
Remises de peines criminelles privatives de liberté	0	0	0	0	0	0	0
Remises de peines correctionnelles d'emprisonnement d'une durée supérieure à 6 mois.....	15	7	13	11	5	5	10
Remises de peines correctionnelles d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à 6 mois.....	82	31	47	87	35	58	58
Remises de peines de police d'emprisonnement..	0	1	2	4	1	3	0
Total	97	39	62	102	41	66	68

ANNEXE II

ANNEES	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
Grâces individuelles de toute nature.....	1 909	2 435	2 980	3 832	4 379	3 300	1 928
Remises de peines privatives de liberté subordonnées au paiement au Trésor public d'une somme forfaitaire.....	97	39	62	102	41	66	68
Montant des sommes forfaitaires fixées (en francs).....	304 150	41 050	340 755	153 365	42 400	69 600	110 275
Condamnés ayant payé la totalité de la somme forfaitaire.....	75	33	57	91	39	38	(A) 12
Montant des sommes forfaitaires payées (en francs).....	291 200	32 400	257 400	148 115	40 900	52 700	(A) 13 775
Condamnés n'ayant pas payé la totalité de la somme forfaitaire.....	22	6	5	11	2	28	
Motifs du non-paiement:							
Condamnations ayant été amnistiées postérieurement à la grâce.....	21	1	1	7	1	28	
Confusion des peines accordées après la grâce.....	0	1	0	0	0	0	
Condamnés disparus ou décédés.....	1	2	3	1	1	1	
Insolvabilité.....	0	0	0	0	0	0	
Motifs divers.....	0	2	1	3	0	1	
Déchéances pour défaut de paiement.....	0	2	0	2	0	0	

(A) A la date du 1^{er} mars 1976.

Groupements d'intérêt économique (possibilité pour des copropriétaires d'en constituer un pour mieux gérer les appartements qu'ils louent).

27461. — 27 mars 1976. — M. Simon-Lorlère rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 dispose que deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique en vue de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres. Il faut que les membres aient une activité économique préalable dont l'objet du groupement sera le prolongement ou l'auxiliaire. Il semble être admis que les personnes civiles dont l'activité économique relève des professions libérales, ont la possibilité de constituer un groupement d'intérêt économique. Il lui demande s'il en est de même pour des copropriétaires dans un immeuble collectif, qui voudraient constituer un groupement d'intérêt économique, pour mieux gérer les appartements qu'ils donnent en location. Dans un autre sens, le fait de donner à bail un logement vide, constitue-t-il une activité économique au sens de ce qui est réclamé par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Réponse. — Selon l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, le groupement d'intérêt économique constitué entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales doit être en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. L'activité économique à laquelle le texte se réfère est entendue de la manière la plus large et englobe, ainsi, les activités commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et, plus généralement, toutes activités professionnelles, même libérales. Néanmoins, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce caractère puisse être reconnu au fait, par une personne, de donner à bail un immeuble d'habitation dont elle est propriétaire. Dès lors, il paraît discutable que les copropriétaires d'un immeuble divisé en appartements puissent constituer valablement entre eux un groupement d'intérêt économique dont l'objet serait de louer les appartements et d'en assurer la gestion de manière plus efficace.

Banques (législation en vue de leur créer une obligation contractuelle de sécurité à l'égard de leurs clients).

28811. — 7 mai 1976. — M. Gau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'un particulier, grièvement blessé par un malfaiteur dans les locaux d'une succursale bancaire et qui, malgré plusieurs démarches ou actions judiciaires, n'a pu mettre en cause la responsabilité civile de l'établissement. En l'absence probable de responsabilité délictuelle de cette banque, le client n'a pu obtenir aucune forme d'indemnité. Pour éviter le renouvellement de telles situations, il lui demande comment le Gouverne-

nement envisage de pallier l'absence d'obligation contractuelle de sécurité à l'égard des clients des banques et autres établissements privés ouverts au public. Une loi ne serait-elle pas nécessaire aux fins de retenir cette responsabilité contractuelle et d'organiser l'indemnisation des victimes.

Réponse. — Le Gouvernement attache une importance particulière à la nécessité d'assurer la réparation du préjudice des victimes d'infractions pénales, notamment lorsqu'il s'agit de violences volontaires. C'est dans le cadre de ces préoccupations que vient d'être déposé au Parlement un projet de loi garantissant l'indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Les dispositions de ce projet, qui vient en première lecture au Sénat le 2 juin, permettraient notamment d'indemniser, au moins partiellement, le client d'une banque blessé à l'occasion d'un vol qui y serait commis par des malfaiteurs. L'application des dispositions de ce projet de loi ne fera d'ailleurs pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité civile de la banque, qui pourra toujours être engagée si une faute y est démontrée à son encontre dans les conditions du droit commun de la responsabilité. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à imposer aux banques une obligation contractuelle de sécurité qui pèserait sur elles de plein droit ne paraît donc pas s'imposer actuellement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux

(revendications des personnels des centres de Lyon [Rhône]).

27555. — 3 avril 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation faite aux personnels des centres de chèques postaux de Lyon. Ceux-ci connaissent, en effet, depuis 1975, avec la mise en gestion électronique de Lyon-chèques, des problèmes cruciaux : mauvaises conditions de travail ; accélération du rendement ; discipline accrue ; remise en cause des horaires ; disparition d'horaires sociaux pour les mères de famille avec augmentation de trois quarts d'heure de vacation par jour ; aucune satisfaction sur les revendications fondamentales : avancement de l'âge de la retraite ; réduction du temps de travail par le samedi libre ; volant de remplacement porté au quart. De plus, suivant un programme établi en mars 1975, l'administration va encore supprimer 880 emplois (dont 443 emplois d'auxiliaire) pour atteindre le chiffre de 2 000 prévu, alors que de l'avis des syndicats représentatifs des personnels concernés il faudrait augmenter les effectifs pour conserver aux P. T. T. leur rôle de service public : efficacité, sérieux, rapidité. Tenant compte de la situation de l'emploi dans le département du Rhône, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour éviter que ce personnel ne vienne encore grossir le rang des chômeurs déjà particulièrement important dans ce département et s'il entend prendre en compte la plateforme revendicative défendue par les organisations syndicales, à savoir : arrêt du recrutement

des auxiliaires; aucun licenciement d'auxiliaire; titularisation dans la catégorie C; droit de vote aux commissions administratives paritaires.

Réponse. — L'automatisation du centre de chèques postaux de Lyon, rendue nécessaire par l'obsolescence des matériels, a été entreprise en 1975, et s'inscrit dans le cadre du plan de modernisation du service et d'amélioration des conditions de travail du personnel. La mise en place de la nouvelle exploitation, gérée avec des matériels plus performants, a eu pour conséquence une réduction du nombre des emplois nécessaires. Cette réduction a été opérée par le jeu normal des mutations volontaires ainsi que par reclassement au sein de l'administration. Par conséquent, les emplois n'ont pas été supprimés mais, en réalité, transférés dans d'autres services. Lorsque l'utilisation d'un auxiliaire n'est plus justifiée dans l'emploi qu'il occupe, une ou plusieurs possibilités de reclassement lui sont obligatoirement offertes dans d'autres services de l'administration. Ce reclassement peut impliquer un changement de résidence, mais les auxiliaires qui ne l'acceptent pas bénéficient, s'ils remplissent les conditions requises, des garanties de ressources aux travailleurs privés d'emploi. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de commissions administratives paritaires pour les auxiliaires, mais l'administration s'efforce de rechercher les moyens d'accélérer et d'élargir les possibilités de promotion en catégorie C de l'ensemble des auxiliaires. Après la mise en gestion électronique, le centre de chèques postaux de Lyon disposera de 2 150 agents environ permettant d'assurer à la clientèle une qualité de service améliorée. D'une manière générale, l'automatisation s'est traduite pour la plupart des agents par une amélioration des conditions matérielles de travail grâce à l'utilisation de locaux mieux aménagés. Elle a aussi permis une diminution de la durée hebdomadaire du travail, ramenée de 37 h 30 à 36 h 30 ou 35 heures selon les services et l'octroi de deux samedis de détente sur un cycle de trois semaines. Une diversification des types de vacances est également intervenue. Des journées de travail contractées, particulièrement recherchées par le personnel féminin, ont été proposées en plus grand nombre. En outre, les horaires sociaux pour les mères de famille, dont fait état l'honorable parlementaire, ont été maintenus à titre personnel aux agents qui en bénéficiaient précédemment.

*Postes et télécommunications
(perspectives concernant le centre de tri Paris-Brune).*

28555. — 30 avril 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences du démantèlement du centre de tri P. T. T. de Paris-Brune. Le plan de réaménagement des attributions de ce centre de tri prévoit une importante réduction des effectifs. Or, loin d'être saturé, Paris-Brune dispose de vastes locaux. Il est doté d'installations de manutention récentes et coûteuses qui risquent d'être sous-employées. Le personnel s'inquiète par ailleurs d'éventuelles réorganisations des services. Pour ces jeunes agents, le travail de nuit, quoique pénible, est rendu nécessaire par l'éloignement de leur domicile, la garde de leurs enfants. Pour les agents de toutes les brigades, le tour de travail le dimanche permet d'obtenir des jours de repos compensateurs grâce auxquels ils peuvent retourner de temps en temps dans leur province d'origine. Ce sont tous ces avantages acquis qui semblent menacés. L'administration a répondu à la grève et aux propositions du personnel d'engager des discussions sur l'avenir du centre de tri par des menaces contre les libertés syndicales et par l'appel aux forces de police. Tout en protestant contre cette attitude, il lui demande de répondre précisément à ces questions: le centre de tri serait-il utilisé au plein de ses possibilités; les horaires de travail en semaine et le dimanche seront-ils conservés; quel sera le chiffre approximatif global des effectifs prévus à Brune et quel sera le chiffre des effectifs des différentes brigades.

Réponse. — Les termes de la réponse faite à l'honorable parlementaire à sa question n° 26584 du 28 février 1976 sur le même sujet lui sont confirmés. Il vaudra bien trouver ci-dessous les informations complémentaires qu'il est actuellement possible de lui fournir. La nouvelle organisation des acheminements dans la région parisienne, qui doit se traduire par de meilleures conditions de travail tant pour le personnel restant en place que pour celui optant pour une affectation en banlieue, s'accompagnera d'un réaménagement des attributions des bureaux gare de Paris visant à obtenir un meilleur équilibre des charges de ces services. Mais les transferts ne sont réalisés que par le jeu des mouvements volontaires du personnel, notamment par la satisfaction des demandes de mutations formulées par les agents pour les autres établissements du territoire national. En ce qui concerne le centre de Paris-Brune, il recevra de nouvelles missions dans les conditions indiquées aux organisations syndicales lors de la réunion du comité technique paritaire régional de la direction des services ambulants les 11, 25 et 26 février 1976. C'est ainsi que, d'une part, le chantier de dépôt des journaux fonctionnant actuellement à la recette principale de

Paris y sera transféré, d'autre part, le centre de Paris-Brune aura compétence pour traiter une partie du trafic de la messagerie de la région parisienne. Ces nouvelles attributions conduiront à une utilisation rationnelle des surfaces et des moyens mécanisés du centre particulièrement adaptés au traitement de la messagerie. Dans le souci de ne pas bouleverser l'organisation de leur vie personnelle et familiale, les droits acquis par les agents restant sur place seront respectés, et chacun d'eux pourra en particulier conserver son régime de travail autant qu'il le souhaitera.

*Postes et télécommunications:
revendications des techniciens de la région de Clermont-Ferrand.*

28611. — 30 avril 1976. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications présentées par les techniciens des P. T. T. de la région de Clermont-Ferrand à l'occasion de leur grève du 20 avril 1976. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment: 1° l'alignement immédiat sur le statut des T.E.F., étape intermédiaire vers la carrière unique; 2° l'application immédiate du repyramidage; 3° la réduction du temps de travail; 4° un véritable enseignement professionnel initial et permanent; 5° des effectifs pour assurer les conditions de travail et la qualité du service rendu aux usagers et supprimer la sous-traitance; 6° le service actif; 7° que le crédit de 30 millions inscrit au budget 1977 des P. T. T. soit présenté au conseil supérieur de la fonction publique et définitivement voté; 8° que son application soit anticipée sur 1976. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° et 2° L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications entreprise en 1976 sera poursuivie. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100 les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien ont été respectivement portés de 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de technicien en 1 058 emplois de chef technicien et 1 964 emplois de technicien supérieur. Le comblement des emplois ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Des propositions ont été faites, dans ce but, aux autres départements ministériels intéressés, mais les négociations engagées n'ont pas encore définitivement abouti. Parallèlement, l'indice de début de grade de technicien a été porté à 270 brut à compter du 1^{er} janvier 1976. L'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ce grade a été publié au *Journal officiel* du 14 avril 1976; 3° les techniciens des installations de télécommunications qui effectuent actuellement 41 h 30 de travail par semaine bénéficieront, à compter du 1^{er} octobre prochain, de la réduction d'une demi-heure prévue par l'accord salarial de février 1976 en faveur des agents relevant de la fonction publique; 4° en ce qui concerne la formation professionnelle des techniciens des installations de télécommunications, 1 528 ont reçu un enseignement initial en 1975, et dans le domaine de l'enseignement permanent, malgré les difficultés occasionnées par l'évolution rapide des techniques, le nombre des techniciens admis à cette formation est passé de 873 en 1973, à 3 481 en 1975. La poursuite de l'effort de régionalisation de l'enseignement et l'assistance accrue apportée par les universités, et les lycées et collèges techniques, doit permettre, dans le cadre de la formation modulaire, d'améliorer encore ces résultats; 5° quant aux effectifs, 999 et 1 358 créations d'emplois de technicien ont été obtenues, respectivement, au titre des budgets de 1975 et 1976. Le même effort sera poursuivi et développé en 1977; 6° les emplois de techniciens ne peuvent, compte tenu de la nature des tâches assurées, être considérés comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, conditions exigées par les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour un classement en catégorie B ou active; 7° et 8° de nouvelles mesures en faveur des techniciens interviendront en 1977. A cet effet, l'inscription d'un crédit de 30 millions a été prévue au prochain budget.

Fonctionnaires féminins des P. et T. (suppression des discriminations subsistant pour l'accès aux emplois d'inspecteur et de technicien).

28635. — 1^{er} mai 1976. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes de la promotion et de l'égalité entre travailleurs masculins et féminins dans son ministère. Après la suppression des discriminations à l'égard des femmes pour l'accès aux emplois d'inspecteur et de technicien, la réalisation de la mixité des concours de contrôleur et d'agent d'exploitation, pour une égalité totale des chances, de nombreuses barrières subsistent. C'est pourquoi il lui demande la mesure: qu'il compte prendre pour mettre en œuvre les mesures suivantes de lutte contre les discriminations: l'octroi de

temps pendant les heures de service (où l'octroi de compensations) pour préparer concours et examens; la prise en compte, au même titre que le service militaire pour l'ancienneté de service, l'avancement d'échelon et la retraite, du temps de disponibilité pour élever un ou plusieurs enfants; aucune baisse de note pour congés de maladie consécutifs à une maternité.

Réponse. — Des facilités de service correspondant à une journée de liberté par quinzaine sont accordées, sans aucune différenciation de sexe, aux jeunes agents âgés de moins de vingt-cinq ans qui préparent les concours ou examens donnant accès aux emplois des P. et T. et qui remplissent notamment les conditions d'assiduité requises. En ce qui concerne la prise en compte du temps de disponibilité pour l'avancement et la retraite, un projet de loi prévoit la création d'une position statutaire distincte de l'actuelle disponibilité, en faveur des femmes qui interrompent momentanément leur activité après la naissance d'un enfant. Selon ces dispositions les mères qui souhaiteraient rester à leur foyer conserveraient, dans certaines limites, leurs droits à l'avancement d'échelon. Enfin, les responsables de services doivent, en application des instructions qui leur ont été données, procéder avec le maximum de bienveillance à la notation annuelle des fonctionnaires féminins placés en congé de maternité.

Postes et télécommunications (bureaux de poste de Montreuil [Seine-Saint-Denis] non approvisionnés en liquidités le 24 avril 1976)

28673. — 5 mai 1976. — M. Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, samedi matin 24 avril 1976, différents bureaux de postes de Montreuil (Seine-Saint-Denis) n'ont pu régler les nombreuses personnes qui se sont présentées pour retirer de l'argent. Ce fait a provoqué le vif mécontentement des usagers qui se sont trouvés sans argent pour passer la fin de la semaine comme ils l'avaient prévu. Renseignements pris, les receveurs avaient régulièrement informé la poste centrale de Paris de leurs besoins en liquidités dans la journée du vendredi. Or, pour la poste annexe de l'Ermitage, la voiture qui devait amener les fonds est arrivée le samedi à midi passé, c'est-à-dire que les bureaux desservant le public étaient alors normalement fermés jusqu'au lundi. Il lui demande les raisons de ce regrettable état de fait et les mesures qu'il compte prendre pour qu'une telle désagréable situation ne se reproduise plus, ce qui est l'exigence commune du personnel des postes et des usagers.

Réponse. — La cessation de paiement des usagers aux guichets est intervenue le 24 avril 1976 au seul bureau de Montreuil-Ermitage, tous les autres établissements postaux de la localité ayant assuré normalement les paiements. La rupture des paiements au bureau de Montreuil-Ermitage est due à la conjonction de trois circonstances : un afflux exceptionnel de mandats; les instructions données aux receveurs des P. et T. de ne pas conserver une caisse d'un montant excessif, en raison de nombreuses agressions et cambriolages qui ont eu lieu contre des bureaux de Montreuil; les retards subis du fait des encombrements de la circulation par le fourgon blindé de la recette principale de Paris qui approvisionne en fonds le bureau de Montreuil-Ermitage (le jour considéré, ce véhicule est parvenu à Montreuil-Ermitage quelques instants après la fermeture du bureau). Le receveur de ce bureau, qui n'a pu de la sorte procéder qu'à une partie des paiements, a invité les usagers à se présenter au bureau de Montreuil-Principal. Il convient de signaler le caractère tout à fait exceptionnel de cette situation. Des mesures qui ne peuvent être divulguées, pour des raisons de sécurité ont été prises en vue d'assurer la continuité des paiements dans les bureaux de Montreuil.

*Postes et télécommunications
(revendications des personnels techniques).*

28612. — 30 avril 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnels techniques des installations des télécommunications. Malgré de nombreuses promesses répétées à plusieurs reprises par tous les ministres et secrétaires d'Etat des postes et télécommunications qui se sont succédés depuis 1970, leurs principales revendications n'ont pas été satisfaites, à savoir : l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations par une carrière unique et dans l'immédiat par un alignement sur celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale, par l'intégration de la prime de technicité dans le traitement. L'amélioration de leur formation professionnelle : par l'augmentation des cours de recyclage, par la suppression du système du brevet liant leur déroulement de carrière à la formation (laquelle est dispensée de façon arbitraire aux intéressés). L'augmentation des effectifs en nombre suffisant afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens des

postes et télécommunications, exemple : installation d'intercommunication, maintenance d'autocommutateurs de type Centrex, maintenance du réseau Transpac (transmission donnée par paquet). Le relevé de conclusion des négociations qui ont eu lieu lors de la grève d'octobre-novembre 1974 prévoyait qu'une procédure serait rapidement engagée en vue, d'une part, de l'intégration de la majeure partie de la prime dans les indices de rémunération, d'autre part, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps et de sa grille indiciaire (nombre de niveaux, pyramide des emplois, raccourcissement de la carrière, promotion, élargissement de l'accès à la catégorie supérieure, débouchés). Lors de l'élaboration du budget 1976, il a été décidé un repyramidage du corps et la réalisation de l'alignement des carrières revendiquées en deux étapes. A ce jour, aucune de ces mesures n'a été concrétisée. C'est pourquoi, ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations avec leurs organisations syndicales et l'élaboration de nouveaux statuts qui comportent toutes les promesses qui ont été faites. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de répondre aux problèmes de ces personnels.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire et aménagement du statut des personnels techniques.)

28777. — 7 mai 1976. — M. Barbet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la réponse faite le 10 janvier 1976 à sa question n° 24577 du 3 décembre 1975, relative au reclassement indiciaire des techniciens des télécommunications, et par laquelle il était indiqué que les propositions examinées par le conseil supérieur de la fonction publique lors de sa réunion du 26 juin 1975 allaient être soumises au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de la consultation des ministères intéressés et les mesures prises pour l'amélioration des conditions d'accès au grade de technicien supérieur, de la grille indiciaire et de la structure du corps des techniciens.

*Postes et télécommunications
(reclassement indiciaire des personnels techniques).*

28779. — 7 mai 1976. — M. Rieubon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que son prédécesseur s'était engagé, en novembre 1974, à ce que l'étude de l'amélioration de la structure du corps des techniciens et de leur grille indiciaire soit rapidement effectuée. Cet engagement ne faisait que confirmer ceux des quatre précédents ministres des postes et télécommunications entérinés par une commission interministérielle en 1973. L'ensemble du corps des techniciens se plaint de l'absence de toute discussion concrète, à ce jour. Il lui demande : de bien vouloir rendre effectif, dès cette année 1976, le repyramidage du corps des techniciens, que le budget 1976 a prévu; s'il ne pense pas indispensable, en raison des responsabilités et de la technicité des intéressés, de leur accorder, dans les meilleurs délais, une carrière indiciaire s'échelonnant de l'indice 302 B à l'indice 619 B minimum, en vingt-trois années de service.

Postes et télécommunications (revendications des techniciens).

28813. — 7 mai 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des techniciens des P. T. T. Malgré de nombreuses promesses, les principales revendications de ces personnels ne sont pas satisfaites, à savoir : 1° l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations : par une carrière unique et dans l'immédiat par un alignement sur celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale; par l'intégration de la prime de technicité dans le traitement; 2° l'amélioration de leur formation professionnelle : par l'augmentation des cours de recyclage; par la suppression du système du brevet liant leur déroulement de carrière à la formation; 3° l'augmentation des effectifs en nombre suffisant afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de donner satisfaction à ces légitimes revendications.

*Postes et télécommunications
(revendications des personnels techniques).*

28824. — 7 mai 1976. — M. Huguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation des personnels techniques des installations des télécommunications, qui réclament l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations : par une carrière unique et dans l'immédiat par un alignement de celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale; par

l'intégration de la prime de technicité dans le traitement ; l'amélioration de leur formation professionnelle ; par l'augmentation des cours de recyclage ; par la suppression du système du brevet liant leur déroulement de carrière à la formation (laquelle est dispensée de façon arbitraire aux intéressés) ; l'augmentation des effectifs en nombre insuffisant, afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens des postes et télécommunications. Exemples : installation d'intercommunication, maintenance d'autocommutateurs de type Centrex, maintenance du réseau Transpac (transmission donnée par paquet). Des négociations en 1974 prévoyaient qu'une procédure serait rapidement engagée en vue, d'une part de l'intégration de la majeure partie de la prime dans les indices de rémunération, d'autre part, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps et de sa grille indiciaire. A ce jour, aucune de ces mesures n'aurait été concrétisée. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de répondre aux problèmes de ces personnels.

Postes et télécommunications (revendications des techniciens des installations des télécommunications).

28826. — 7 mai 1976. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnels techniciens des installations des télécommunications. Malgré de nombreuses promesses répétées à plusieurs reprises par tous les ministres et secrétaires d'Etat des P. T. T. qui se sont succédé depuis 1970, leurs principales revendications n'ont pas été satisfaites, à savoir : l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations ; par une carrière unique et dans l'immédiat par un alignement sur celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale ; par l'intégration de la prime de technicité dans le traitement ; l'amélioration de leur formation professionnelle ; par l'augmentation des cours de recyclage ; par la suppression du système du brevet liant leur déroulement de carrière à la formation (laquelle est dispensée de façon arbitraire aux intéressés) ; l'augmentation des effectifs en nombre suffisant, afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens des P. T. T. ; exemples : installation d'intercommunication, maintenance d'autocommutateurs de type Centrex, maintenance du réseau Transpac (transmission donnée par paquet). Le relevé de conclusion des négociations qui ont eu lieu lors de la grève d'octobre-novembre 1974 prévoyait qu'une procédure serait rapidement engagée, en vue, d'une part, de l'intégration de la majeure partie de la prime dans les indices de rémunération, d'autre part, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps et de sa grille indiciaire (nombre de niveaux, pyramide des emplois, raccourcissement de la carrière, promotion, élargissement de l'accès à la catégorie supérieure, débouchés). Lors de l'élaboration du budget 1976, il a été décidé : un repyramidage du corps, la réalisation de l'alignement des carrières revendiquée en deux étapes. A ce jour, aucune de ces mesures n'a été concrétisée. C'est pourquoi ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations avec leurs organisations syndicales et l'élaboration de nouveaux statuts qui comportent toutes les promesses qui ont été faites. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de répondre aux problèmes de ces personnels.

Techniciens des télécommunications (revendications).

28847. — 8 mai 1976. — M. Clérambeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnels techniciens des installations des télécommunications. Malgré les nombreuses promesses faites à plusieurs reprises par les ministres et secrétaires d'Etat des P. T. T. qui se sont succédé depuis 1970, les principales revendications de ces personnels n'ont pas été satisfaites, à savoir : l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations ; par une carrière unique et dans l'immédiat par un alignement sur celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale ; par l'intégration de la prime de technicité dans le traitement ; l'amélioration de leur formation professionnelle ; par l'augmentation des cours de recyclage ; par la suppression du système du brevet liant le déroulement de carrière à la formation (laquelle serait dispensée de façon arbitraire aux intéressés) ; l'augmentation des effectifs en nombre suffisant, afin de ne pas abandonner aux industries privées des travaux qui sont de la compétence des techniciens des P. T. T. ; exemple : installation d'intercommunications, maintenance d'autocommutateurs de types « Centrex », maintenance du réseau Transpac (transmission donnée par paquet). Le relevé de conclusion des négociations qui ont eu lieu lors de la grève d'octobre-novembre 1974, prévoyait qu'une procédure serait rapidement engagée, en vue, d'une part, d'intégrer la majeure partie de la prime dans les indices de rémunération, d'autre part, d'étudier l'amélioration de la structure du corps et de sa grille indiciaire (nombre de niveaux, pyramide des emplois, raccourcissement de la carrière, promotion, élargissement de l'accès à la caté-

gorie supérieure, débouchés). Lors de l'élaboration du budget 1976, il a été décidé : un repyramidage du corps ; la réalisation de l'alignement des carrières revendiquée en deux étapes. A ce jour, aucune de ces mesures n'a encore été concrétisée. C'est pourquoi ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations avec leurs organisations syndicales et l'élaboration de nouveaux statuts comportant toutes les promesses qui ont été faites. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin d'aboutir à un règlement satisfaisant des problèmes de ces personnels.

Postes et télécommunications (revendications des techniciens).

28887. — 12 mai 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le profond mécontentement des techniciens des P. T. T. qui, depuis de nombreuses années, attendent un véritable reclassement par l'alignement de leur situation sur celle des techniciens d'étude et de fabrication du ministère des armées. Les différents ministres qui se sont succédé au ministère des P. T. T. ont reconnu le bien-fondé de leurs revendications et leur ont fait de nombreuses promesses. La commission d'étude interministérielle a reconnu leur technicité et déposé un avis favorable à cet alignement. Or, à ce jour, leur situation n'est toujours pas réglée et les intéressés doivent maintenant se faire entendre en menant des actions revendicatives. Il lui demande s'il ne compte pas prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour donner satisfaction aux techniciens des P. T. T.

Postes et télécommunications (revendications des techniciens et des personnels des installations).

28888. — 12 mai 1976. — M. Arraut rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les techniciens et personnels des installations publiques du téléphone et des télécommunications, en ce mois de février, et tous syndicats unis, viennent de réaliser leur dix-septième journée particulière de grève pour l'amélioration de leur statut et leurs légitimes revendications, en même temps que pour la sauvegarde du service public. Il lui demande quelles mesures rapides il entend prendre pour répondre aux légitimes aspirations formulées par ces personnels en commençant par engager un nécessaire et sérieux dialogue avec leurs représentants qualifiés.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des techniciens).

28901. — 12 mai 1976. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en novembre 1974, son prédécesseur s'était engagé au nom du Gouvernement à ce que la procédure soit rapidement mise en route en vue, notamment, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps des techniciens, ainsi que de la grille indiciaire, engagement confirmant d'ailleurs la reconnaissance par les précédents ministres des revendications des techniciens, entérinées par une commission interministérielle en 1973. Aucune solution n'étant encore intervenue, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour concrétiser au plus tôt ces promesses et, en particulier, quand sera présentée aux syndicats la nouvelle grille indiciaire qui serait à l'étude.

Postes et télécommunications (revendications des techniciens des installations).

28933. — 12 mai 1976. — M. Capdeville expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en dépit de nombreuses promesses, les principales revendications des techniciens des installations des télécommunications n'ont pas été satisfaites ; en particulier l'amélioration et la simplification de leur rémunération, l'amélioration de leur formation professionnelle et une augmentation sensible des effectifs. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour résoudre ce problème.

Postes et télécommunications (revalorisation de la carrière des techniciens).

29057. — 15 mai 1976. — M. Coulais rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que des engagements explicites ont été pris en ce qui concerne la nécessaire revalorisation de la carrière des techniciens relevant de son administration. C'est ainsi en particulier qu'une augmentation de la proportion des effectifs de techniciens supérieurs et de chefs techniciens devrait intervenir dès 1976. Or, si une dotation budgétaire a bien été prévue à cet effet, il apparaît que les modalités de passage aux niveaux supérieurs s'opposent à l'heure actuelle à la mise en œuvre de cette mesure. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire procéder sans délai aux modifications statutaires qui conditionnent la réalisation effective des améliorations de carrière attendues par le personnel.

*Postes et télécommunications, techniciens des P. T. T.
(alignement de leur statut sur celui des techniciens de la défense).*

29085. — 19 mai 1976. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des techniciens, contrôleurs des travaux de mécanique et agents des installations des P. T. T., et notamment sur les revendications légitimes de ces personnels tendant à obtenir un alignement de leur statut sur celui des techniciens de la défense nationale, dont le bien-fondé a été reconnu par ses prédécesseurs depuis six ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les modalités précises selon lesquelles il envisage de transformer enfin ces promesses en réalité.

*Postes et télécommunications
(reclassement indiciaire des techniciens).*

29179. — 20 mai 1976. — M. René Feït attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance notoire du classement indiciaire des techniciens des télécommunications et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o s'il est dans ses intentions de prendre toutes dispositions tendant à abaisser les conditions d'accès au grade de technicien supérieur ; 2^o s'il compte proposer prochainement une amélioration de la grille indiciaire applicable aux intéressés.

Postes et télécommunications (revendications des techniciens).

29309. — 26 mai 1976. — M. Séné appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnels techniques des installations des télécommunications et se permet de lui rappeler leurs principales revendications non satisfaites à ce jour : l'amélioration et la simplification de leur rémunération par une carrière unique et, dans l'immédiat, par un alignement sur celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale ; l'amélioration de leur formation professionnelle par l'augmentation des cours de recyclage et la création d'un centre régional d'enseignement des télécommunications ; l'augmentation des effectifs en nombre suffisant afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens, des P. T. T., par exemple : installations d'intercommunication, de centres de secteur Socotel, maintenance du réseau, etc. Il se permet de lui préciser que le relevé de conclusions des négociations qui ont eu lieu lors de la grève d'octobre-novembre 1974 prévoyait qu'une procédure serait rapidement engagée en vue, d'une part, de l'intégration de la majeure partie de la prime de technicité dans les indices de rémunération, d'autre part, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps et de sa grille indiciaire. A ce jour, aucune de ces mesures n'ayant été concrétisée par une décision, il lui rappelle que ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations et l'élaboration de nouveaux statuts qui reprendraient tous les points évoqués ci-dessus. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme aux inquiétudes du personnel concerné.

Réponse. — L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications entreprise en 1976 sera poursuivie. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100, les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de techniciens en 1 058 emplois de chef technicien et 1 964 emplois de technicien supérieur. Le comblement des emplois ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Des propositions ont été faites, dans ce but, aux autres départements ministériels intéressés. Elles font actuellement l'objet de négociations et n'ont donc pas encore abouti à des décisions. Parallèlement, l'indice de début du grade de technicien a été porté à 270 brut à compter du 1^{er} janvier 1976. L'arrêté fixant le nouvel échelon indiciaire de ce grade a été publié au Journal officiel du 14 avril 1976. De nouvelles mesures en faveur des techniciens interviendront en 1977. A cet effet, l'inscription d'un crédit de 30 millions a été prévue au prochain budget. En ce qui concerne la formation professionnelle des techniciens des installations de télécommunications, 1 528 ont reçu un enseignement initial en 1975, et, dans le domaine de l'enseignement permanent, malgré les difficultés occasionnées par l'évolution rapide des techniques, le nombre des techniciens admis à cette formation est passé de 873 en 1973, à 3 481 en 1975. La poursuite de l'effort de régionalisation de l'enseignement et l'assistance accrue apportée par les universités, et les lycées et collèges techniques, doit permettre, dans le cadre de la formation modulaire, d'améliorer encore ces résultats. Quant aux effectifs, 999 et 1 358 créations d'emplois de technicien ont été obtenues, respectivement, au titre des budgets de 1975 et 1976. Le même effort sera poursuivi et développé en 1977.

QUALITE DE LA VIE

Chasse (examen du projet de loi sur la réglementation de la chasse maritime).

27147. — 20 mars 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet de loi n° 753 complétant et modifiant le titre I^{er}, livre III du code rural sur la chasse et la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime, déposé depuis novembre 1973. Il souhaiterait savoir si ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire d'avril prochain au cours de laquelle sera examiné le projet de loi n° 1565 sur la protection de la nature. Dans la négative, M. le ministre de la qualité de la vie pourrait-il faire savoir quand il envisage la discussion de ce texte par le Parlement, ou s'il a dans ce domaine un nouveau projet à l'étude.

Réponse. — Le projet de loi n° 753 complétant et modifiant le titre I, livre III, du code rural sur la chasse et la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime, a été déposé le 9 novembre 1973 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Depuis, certaines dispositions de ce projet ont déjà été votées, notamment celles concernant les modifications pour la délivrance du permis de chasser. Ce projet de loi ayant été modifié dans son contexte général, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 16 mars 1976, a demandé que certaines dispositions complémentaires sur la chasse dans le département de la Guyane et la commercialisation du gibier soient ajoutées. Ce nouveau projet pourra être examiné à la session d'automne au Parlement.

Jeunesse et sports.

Education physique et sportive (conditions d'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements secondaires parisiens).

27218. — 20 mars 1976. — M. Chambaz s'inquiète auprès de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) des suppressions de postes d'enseignants d'éducation physique dans les établissements publics parisiens. Il s'étonne d'une telle politique alors qu'au contraire tout appelle un large développement des activités physiques et sportives des enfants et des adolescents, en particulier dans les grandes agglomérations. Il remarque que cette pratique est d'autant plus aberrante que, par ailleurs, des centaines de jeunes gens et jeunes filles souhaiteraient exercer cette profession pour laquelle ils étudient. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions sont assurés les enseignements d'éducation physique et sportive dans les établissements publics du second degré de la ville de Paris ; 2^o quels horaires sont effectivement assurés ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour garantir l'application de l'horaire réglementaire des cinq heures.

Réponse. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires parisiens de l'enseignement du second degré est assuré à raison d'une moyenne hebdomadaire de trois heures quarante-cinq minutes dans le premier cycle et de trois heures dans le second cycle. Ces moyennes sont sensiblement supérieures aux moyennes nationales, de l'ordre de deux heures vingt minutes pour l'ensemble des deux cycles. De surcroît elles dépassent largement les moyennes horaires fixées comme un premier objectif par la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1972 (ministère de l'éducation, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports) pour les premier et second cycles de l'enseignement du second degré. Dans ces conditions, il ne serait pas équitable d'implanter des postes nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements parisiens. Il importe, par contre, d'adapter le nombre de postes d'enseignants dont dispose chaque établissement scolaire à son effectif d'élèves ; c'est pourquoi le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) procédera à un certain nombre de transferts de postes limité à dix-neuf postes à Paris et pour la rentrée scolaire de 1976.

Education physique et sportive (maintien du poste de professeur d'E. P. S. à l'école normale d'Auxerre [Yonne]).

27469. — 3 avril 1976. — M. Vlzet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conséquences graves qu'entraînerait la suppression d'un poste de professeur d'E. P. S. à l'école normale d'Auxerre. D'une part, cette suppression amènerait une détérioration importante des conditions de formation des élèves maîtres et des instituteurs titulaires en stage de formation continue. D'autre part, c'est l'ensemble des enfants du département de l'Yonne qui subira à terme les conséquences de cette grave mesure. Sachant combien l'E. P. S. fait partie intégrante de l'éducation, sachant que c'est à l'école primaire

qu'il faut faire l'effort premier dans ce domaine, il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour le maintien de ce poste.

Réponse. — La décision de transférer un poste d'enseignant d'éducation physique et sportive de l'école normale d'Auxerre vers un établissement scolaire de l'enseignement du second degré de cette même ville a été prise après une étude prévisionnelle et détaillée des besoins en nombre d'heures d'enseignement auxquels les établissements scolaires auront à faire face durant l'année scolaire 1976-1977. Il est apparu que pour remplir les missions qui incomberont à l'école normale d'Auxerre, formation professionnelle des élèves-maitres et des instituteurs remplaçants et stages de recyclage d'une période de six ou de douze semaines pour les instituteurs titulaires, cet établissement devra disposer d'un nombre total d'heures d'enseignement d'éducation physique et sportive correspondant à l'horaire effectué par deux enseignants. Sont inclus dans ce nombre total d'heures nécessaires les heures de « concertation pédagogique » ainsi qu'un nombre important d'heures d'enseignement réservées aux activités socio-éducatives. Dans ces conditions il convient de transférer le troisième poste d'enseignant d'éducation physique et sportive dont dispose l'école normale d'Auxerre vers un établissement scolaire ne disposant pas d'un nombre suffisant d'enseignants d'éducation physique et sportive pour assurer l'horaire que le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a fixé comme premier objectif, soit trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et deux heures dans le second cycle.

Education physique et sportive (création de postes d'enseignants au C. E. S. Debussy de Courrières [Pas-de-Calais]).

27473. — 3 avril 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par le C. E. S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais), dont la situation du point de vue des postes d'éducation physique et sportive n'a cessé de se détériorer depuis cinq ans. Cette situation est inacceptable (deux postes pour 900 élèves, trente-cinq sections à la rentrée 1976). Il est urgent que soient créés au moins deux postes. Il s'agit, par ailleurs, que la répartition ne soit pas plus équitable, ce qui éviterait des distorsions inexplicables entre les établissements. Il lui fait remarquer que le C. E. S. Debussy dispose sous peu d'une infrastructure sportive correcte (halle de sports, piscine, base de canoë-kayak, stade) et, dans ces conditions, il serait regrettable que les postes spécialisés ne suivent pas. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer les postes d'E. P. S. indispensables au C. E. S. Debussy de Courrières.

Réponse. — La répartition des postes nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive entre les établissements scolaires de l'enseignement du second degré est faite par les services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports en considération de la dotation qui leur est annuellement attribuée. Le choix des établissements bénéficiaires est opéré selon les critères définis par les instructions ministérielles. Le C. E. S. Debussy, à Courrières, n'a pu bénéficier jusqu'à présent d'une nouvelle création de poste. Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) informe l'honorable parlementaire que le nombre de postes mis à la disposition de M. le recteur de l'académie de Lille (direction régionale de la jeunesse et des sports) est en nette progression : cinquante-huit postes seront ouverts dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à la rentrée scolaire de 1976 contre trente-six en 1975, ce qui représente au profit du Nord un effort considérable. Ainsi, la dotation de l'académie de Lille représentera-t-elle en 1976 près du dixième du nombre total des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive créés en France.

SANTE

Prestations familiales (publication du décret permettant aux unions d'associations familiales d'adapter leurs statuts et règlements).

23318. — 16 octobre 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale, les 98 unions départementales et l'union nationale des associations familiales devront adapter leurs statuts et règlements intérieurs aux dispositions de ladite loi dans un délai d'un an suivant la date de sa promulgation, c'est-à-dire d'ici le 13 juillet 1976. Or, pour modifier leur statut, ces organismes attendent la publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 12 de la loi modifiant l'article 16 du code de la famille

et de l'aide sociale. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de faire paraître, prochainement, ce décret dont l'union nationale et les unions départementales des associations familiales attendent, avec impatience, la publication afin de pouvoir mettre la loi en application.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 76-272 du 23 mars 1976, pris pour l'application des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale, a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1976.

Aide ménagère (suppression de la référence à l'obligation alimentaire et indexation du taux de remboursement sur le S. M. I. C.).

24130. — 18 novembre 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que connaissent les services d'aide ménagère à domicile pour mener à bien leur mission. Il souligne notamment le frein important que constitue la référence à l'obligation alimentaire et les modalités de récupération sur les successions des prestations de l'aide sociale pour la satisfaction des besoins des personnes âgées et le développement du service d'aide ménagère à domicile. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'aide ménagère à domicile ; 2° d'harmoniser les modalités de la récupération des prestations d'aide sociale sur les successions avec celles qui régissent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation n'est, en effet, récupérée qu'au-delà d'un chiffre plancher de 100 000 francs ; 3° d'indexer le taux horaire de remboursement de l'aide ménagère sur le S. M. I. C.

Réponse. — Les interventions croissantes des régimes de sécurité sociale et des caisses de retraite dans le financement de cette prestation limitent sensiblement les inconvénients du système incriminé. En effet, la prise en charge de l'aide ménagère par les caisses de retraite sur leurs fonds d'action sociale n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des débiteurs d'aliments, ni grevée d'un éventuel recours sur succession. Le ministre de la santé partage néanmoins les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui a trait à la prestation d'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale. Il souhaite que des assouplissements soient apportés aux dispositions dont la rigueur est à juste titre soulignée et qu'un nouveau système de remboursement soit mis en oeuvre. Des propositions en ce sens ont été faites aux autres départements ministériels concernés.

Handicapés (contrôle de l'inspection générale du ministère de la santé sur les établissements pour jeunes handicapés profonds).

26627. — 28 février 1976. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite de diverses interventions une inspection générale de son ministère avait étudié le fonctionnement de la maison « L'Espéidou », sise à Saint-André-de-Sangonis, réservée à de jeunes handicapés profonds. Malgré l'intervention de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du département, aucune suite n'a été donnée à ces enquêtes et inspections. Une jeune pensionnaire de cet établissement étant décédée dans des conditions ayant justifié une instruction judiciaire, il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée aux inspections générales effectuées ; 2° les mesures envisagées pour que de tels établissements soient l'objet de contrôles permanents afin de s'assurer de leur fonctionnement et d'éviter que ne se produisent des accidents aussi graves que celui qui vient de survenir à « L'Espéidou ».

Réponse. — Il est exact qu'à la demande du ministère de la santé, le fonctionnement du centre pour jeunes filles handicapées mentales, dit « L'Espéidou », à Saint-André-de-Sangonis dans l'Hérault, avait fait l'objet en 1973 d'une mission d'inspection générale. Les inspecteurs avaient formulé quelques critiques, mais avaient aussi relevé des points positifs et rien ne pouvait laisser présager l'accident dont vient d'être victime une pensionnaire. Des instructions avaient été données en vue de promouvoir certaines réformes, mais la personnalité du directeur de l'établissement a fait obstacle à leur mise en oeuvre effective. A la suite des récents événements, la décision a été prise de confier l'établissement à un administrateur provisoire chargé de rechercher les mesures propres à permettre une remise en ordre technique et pédagogique. S'il arrive parfois que des accidents se produisent dans des établissements recevant des enfants handicapés, fortuitement ou par manque de surveillance, il est très rare que la personnalité des dirigeants et du personnel d'encadrement de ces établissements puisse être mise en cause et il est exceptionnel que de tels accidents résultent directement, comme cela a été le cas à

« L'Espéidou », d'une mesure disciplinaire prise par l'un des responsables : dans de tels cas une instruction judiciaire est toujours ouverte et peut conduire éventuellement à des sanctions pénales. Par circulaire du 5 septembre 1973, l'attention des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale a été appelée sur la nécessité de veiller particulièrement sur les établissements sociaux et sanitaires, spécialement ceux recevant des enfants ou des personnes âgées, dont le fonctionnement leur paraît défectueux. A plusieurs reprises il a été rendu compte à l'administration centrale des enquêtes qui avaient été effectuées et des mesures qui avaient été prises pour porter remède à certains manquements à l'hygiène ou à la sécurité des pensionnaires.

Aide sociale (décrets d'application

de la loi relative aux centres d'hébergement et services de suite).

26840. — 6 mars 1976. — M. Sénès demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître dans quel délai elle envisage de publier les décrets d'application de la loi du 19 novembre 1974 relative aux centres d'hébergement et services de suite.

Réponse. — La publication du décret d'application de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relative aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale est imminente, le texte de ce décret étant actuellement soumis à la signature des différents ministres cosignataires.

Allocation d'éducation spécialisée (attribution aux parents d'enfants handicapés internes dans les établissements pour couvrir les frais de transport).

27014. — 13 mars 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé que les décrets n° 75-1195, 75-1196 et 75-1198 du 16 décembre 1975 relatifs à l'allocation d'éducation spéciale prévue par la loi d'orientation des handicapés du 30 juin 1975, excluent de ses avantages le handicapé interne dans un établissement, en ne faisant aucunement allusion aux frais de transport, généralement hebdomadaires entraînés par le placement et aux charges financières assurées par la famille, les week-ends et les vacances. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas judicieux que des dispositions soient prises en vue d'accorder aux parents d'enfants handicapés internes le bénéfice de l'allocation spéciale pendant les vacances au taux plein et à taux réduit pendant la scolarité.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les décrets n° 75-1195, 75-1196 et 75-1198 du 16 décembre 1975, fixant les conditions d'attribution et le montant de l'allocation d'éducation spéciale, n'excluent pas de cette prestation, les handicapés placés en internat. L'article 9 (2°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose, en effet, qu'une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile, sauf lorsqu'il ne présente qu'une infirmité légère et lorsque ses frais de séjour en internat sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale. Quant à l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale pendant la période des vacances, la question fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Aide ménagère (prise en charge au titre de l'assurance maladie en faveur des personnes âgées).

27059. — 13 mars 1976. — M. Fouqueteau expose à Mme le ministre de la santé qu'un certain nombre de mesures devraient être prises pour faciliter le développement des services d'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées, tant dans le milieu urbain que dans le milieu rural. Il est, en effet, extrêmement souhaitable de permettre ainsi aux personnes âgées de demeurer dans leur cadre habituel le plus longtemps possible. La formule d'aide à domicile est plus souple, plus humaine et moins onéreuse que l'hospitalisation. Mais le développement des services d'aide ménagère à domicile est entravé par les difficultés de financement, le système actuel ne permettant pas d'assurer ce financement de façon satisfaisante. Les divers organismes qui contribuent à ce financement prennent les crédits sur leurs fonds d'action sociale, qui est un fonds limité à destinations multiples. Il en résulte un décalage important entre le montant de la prise en charge et le coût réel du service. Il serait indispensable, pour remédier à cette situation, que le coût de l'heure d'aide ménagère soit intégralement pris en charge et que les organismes en cause

aient les moyens de financer cette charge, ce qui ne serait possible que si la prise en charge des heures d'aide ménagère était considérée comme une prestation légale à l'intérieur des régimes d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour une amélioration de la situation actuelle en ce domaine.

Réponse. — L'aide ménagère au domicile des personnes âgées a connu un développement extrêmement rapide depuis le début du VI^e Plan. Pour ne retenir qu'un exemple, la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au financement de l'aide ménagère passera de 36 millions de francs en 1970 à 335 millions de francs en 1976. De leur côté, les prises en charge par l'aide sociale se sont accrues en moyenne de 25 p. 100 par an. En l'état actuel de la réglementation, la participation financière aux services d'aide ménagère intervient, en effet, principalement au titre, soit des crédits d'aide sociale, soit des fonds d'action sociale de caisses de retraite des régimes de base. Ces dernières sont, au demeurant, tenues de consacrer au moins 75 p. 100 de leur dotation à la prise en charge de la prestation ménagère. Compte tenu de l'autonomie de gestion dont elles disposent, les caisses de retraite sont compétentes pour fixer les taux de remboursement qu'elles appliquent. En général, ceux-ci tiennent compte du coût normal de la prestation. Le ministre de la santé, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'économie et des finances recherche les moyens d'améliorer les conditions de remboursement notamment ceux de l'aide sociale, tout en procédant à un réexamen d'ensemble de la prestation d'aide ménagère dans le cadre du VII^e Plan. Il n'est cependant pas envisagé, dans l'immédiat, de mettre en œuvre une prestation légale d'aide ménagère.

Recherche médicale (refus d'importation d'appareils de tomographie axiale transverse pour le dépistage des tumeurs profondes).

27184. — 20 mars 1976. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquiétude éprouvée par les chercheurs français par suite de l'insuffisance des crédits destinés à la recherche médicale. Il lui signale, notamment, les déclarations qui ont été faites par le professeur Mathé et le professeur Schwarzenberg. Les mesures qui ont été envisagées pour favoriser le dépistage et la prévention sont, certes, nécessaires mais il est aussi indispensable de donner les moyens suffisants pour les mettre en application. Il lui demande d'indiquer s'il est exact que son département ministériel ait refusé l'importation et l'installation en France d'appareils de tomographie axiale transverse du type « Emi Scanner » alors que cette technologie est un élément révolutionnaire dans le domaine du dépistage de la tumeur profonde.

Réponse. — Le ministre de la santé est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que les crédits affectés à la recherche médicale inscrits au budget de son département ministériel ont progressé de 1975 à 1976 dans des proportions supérieures à celles de l'enveloppe globale de la recherche. C'est ainsi que la loi de finances initiale prévoyait une progression d'environ 21,5 p. 100 des crédits de fonctionnement et des crédits de paiement sur dépenses en capital alloués à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.). En outre les subventions accordées aux instituts Pasteur ont subi plus qu'un doublement puisque les dotations inscrites en 1975 et 1976 ont été respectivement de 23,89 millions de francs et 53,90 millions de francs. La recherche médicale constituait donc une priorité du budget 1976 au point que les mesures d'économie décidées en mars 1976 pour l'ensemble du budget n'ont pas été répétées sur la sous-enveloppe santé. Quant au tomographe axial transversal, le ministre de la santé précise qu'il ne s'agit pas d'un appareil de recherche, mais de diagnostic médical suffisamment élaboré désormais, notamment du point de vue du programme informatique et dans l'exploration de certains organes (cerveau), pour que son utilisation soit confiée aux praticiens. Divers appareils de ce type sont actuellement commercialisés et les fabricants, qu'ils soient français ou étrangers, doivent se soumettre à la même réglementation visant les appareils utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales. Cette réglementation, résultant des arrêtés interministériels des 27 juin 1952 et 23 avril 1969, prévoit une homologation des appareils préalable à leur mise en service. Cette homologation a été acquise, pour le générateur radiologique et le tube radiogène de l'Emi-Scanner, par arrêté du 20 octobre 1975. Toutefois, en raison du coût très important de ces appareils et de la nécessité de réserver cet examen aux seuls cas qui le nécessitent, il a été décidé d'inscrire le tomographe axial transverse avec calculateur intégré sur la liste des équipements matériels lourds prévue à l'article 46 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et de fixer par arrêté du 6 février 1976 l'indice des besoins à un appareil pour un million d'habitants.

Etablissements de soins, cure, prévention ou rééducation (dotation prévue pour l'insonorisation des bâtiments au budget 1976 du ministère de la santé.

27560. — 3 avril 1976. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 24177 du 20 novembre 1975. Il lui signale que c'est à la suite d'une erreur matérielle qu'il y était fait mention de bâtiments « scolaires », s'agissant de toute évidence des « bâtiments abritant des établissements de soins, de cure, de prévention ou de rééducation » visés à l'article 3 du décret du 13 février 1973. Il lui renouvelle en conséquence sa question, à savoir quel est le montant de la dotation prévue pour l'insonorisation desdits bâtiments au budget 1976 du ministère de la santé.

Réponse. — Les travaux d'insonorisation des bâtiments médico-sociaux situés dans la zone de l'aéroport d'Orly peuvent bénéficier de subventions de l'Etat venant en complément des subventions allouées par l'aéroport de Paris, mais il n'y a pas dans le budget

du ministère de la santé, tel qu'il est voté par le Parlement, de crédits isolés spécialement réservés pour ce type de travaux. Lorsqu'un préfet décide d'accorder une subvention pour l'insonorisation d'un bâtiment il affecte à cette opération une partie des crédits qui lui ont été délégués pour le financement des opérations d'équipement sanitaire et social. En ce qui concerne Villeneuve-le-Roi, pour les opérations de catégorie II, pour laquelle le pouvoir de décision appartient au préfet de région, le préfet de la région parisienne a délégué au préfet du Val-de-Marne une somme de 114360 francs représentant la participation financière venant en complément de la contribution de l'aéroport de Paris pour l'insonorisation de l'institut médico-pédagogique l'Avvenir et du centre de protection maternelle et infantile. Pour les opérations de catégorie III le pouvoir de décision appartient au préfet de département; les dossiers déposés par les établissements de Villeneuve-le-Roi sont actuellement en cours d'instruction à la préfecture du Val-de-Marne. Les subventions de l'Etat seront accordées en 1976 par le préfet du Val-de-Marne dans la limite des crédits restant disponibles au chapitre budgétaire correspondant.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 2 juin 1976.

1^{re} séance : page 3629 ; 2^e séance : page 3659.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ETRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 9 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.